# Minutes des notaires de Saint-Auvent

1738

relevées par
Monique Gallais

Remerciements

Je tiens à remercier
Jeannette Perrette-Masboeuf pour les photos réalisées aux archives départementales de la Haute-Vienne à Limoges,
Philippe Florentin pour son aide à la lecture et à la relecture des minutes et pour sa patience,
Jocelyne Colomberon
et Jean-Luc mon mari.

Monique Gallais

Les minutes de notaires intéressent légitimement les généalogistes amateurs et les associations de généalogie. Elles sont la photographie d'un moment, dans le quotidien de nos ancêtres. Je me suis intéressée aux notaires de Saint-Auvent en Haute-Vienne, et plus particulièrement au notaire royal Jean Touyéras, dont le patronyme figure dans ma généalogie.
Ce notaire exerce de 1738 à 1782 une charge acquise auprès de son beau-frère Louis Delaroche, son prédécesseur, époux de Anne Touyéras sa propre sœur. Les études notariales sont souvent affaires de familles.
Les minutes transcrites dans cet ouvrage correspondent à la seule année 1738.

Nous avons cherché à comprendre qui était ce Jean Touyeras fils du couple François Touyeras-Françoise Voisin. En effet le couple a donné naissance à deux fils prénommés Jean l'un et l'autre. Les auteurs des *Généalogies Limousines et Marchoises*, ont attribué la charge notariale à un Jean Touyéras fils aîné du couple, né en 1701. En consultant aux Archives nationales la provision d'office de notre notaire datée de 1737, des éléments généalogiques le concernant sont indiqués dont son acte de baptême datée du 29 septembre 1710 sous le prénom de Jean-Baptiste.
Dans l'acte de mariage du 17 mars 1740 à Saint-Domnolet de Limoges de ce Jean Touyeras notaire royal à Saint-Auvent, avec Demoiselle Marguerite Legier, il n'est nullement fait mention ni de sa date de naissance ni de son âge. En revanche son acte de décés en 1784 précise qu'il est âgé de 73 ans. Ce qui préssuppose une naissance aux environs de 1711.
On peut donc en déduire que le Jean Touyéras notaire royal à Saint-Auvent est bien Jean-Baptiste Touyéras, né le 29 septembre 1710 et non son frère aîné Jean, né en 1701.

Les minutes de l'année 1738 concernent des actes dont on verra qu'ils touchent bien au-delà de Saint-Auvent, les actuelles communes de Rochechouart, Saint-Bazille, Saint-Laurent-sur-Gorre, Oradour-sur-Vayres, Saint-Junien, Saint-Cyr, Sainte-Marie-de-Vaux ou Saint-Yrieix-sous-Aixe notamment.
Les questions traitées réglent des successions, des conflits de voisinage, ou des dettes. Elles concernent des nobles, des bourgeois, des laboureurs ou des marchands dans des relations croisées. Elles sont le reflet des différents et des compromis ou accords qui organisaient en ce temps les rapports sociaux.

Volontairement, j'ai tenu à respecter les termes et la syntaxe des minutes ce qui peut surprendre le lecteur, de même les tournures de phrases peuvent parfois dérouter. Mais il était important de s'en tenir à la musique des mots de cette première moitié du XVIII$^{e}$ siècle.

Pour donner aux lecteurs les moyens d'insérer les minutes dans le contexte des familles qu'elles concernent, nous les avons numérotées ce qui permettra à chacun de retrouver en fin d'ouvrage, les commentaires généalogiques correspondants.
En annexe figure aussi un lexique de certains des mots utilisés.

# Minutes notariales de 1738
# Notaire royal Jean Touyeras
# de Saint-Auvent

**18 février 1738 : Procuration de Léonarde Bouyer veuve de feu Martial Reyjasse du village de St Bazille et autres. (n°1)**

Pardevant les notaires royaux de la sénéchaussée de Montmorillon soussignes furent present Léonarde Bouyer veuve de feu Martial Reyjasse tutrice naturelle de ses enfants mineurs demeurant au village de lespinasse paroisse de St Bazille, Marie Leonard veuve de feu Jean Reyjasse tutrice de ses enfants demeurant au village de la contie paroisse dauradour sur vayre, Léonard Heraud maître chapellier et Léonarde Reyjasse sa femme precedantes toute son authorité lauthorisation par elle acceptée demeurant au dit bourg dauradour, Martial Lesvesques et Catherine Reyjasse sa femme demeurant au village des grandes bergères paroisse dauradour, Guillem Reyjasse laboureur de point sus dite paroisse, Martial Delathiere maître sergetier et Léonarde Laurent sa femme demeurant au village de Fougeras sus dite paroisse, Pierre Viaud marchand demeurant au village de la Busadiere paroisse de Cheronnat lesquels de leur bon grè et vollonté ont fait créé et constitué pour leur procureur général et spécial Martial Reyjasse marchand fils de feu Jean Reyjasse et Marie Leonard demeurant au village de la Contie sus dite paroisse dauradour et Pierre Reyjasse marchand fils de feu Martial Reyjasse et de la dite Bouyer demeurant au dit village de lespinasse (*renvoi*) ysy presentauquel ils ont donne plaint pouvoir et puissance de pour eux et les leurs ce randre et leur personnes representés pardevant tous juges, commissaires quils a apartiendra et par espetial devant monsieur le lieutenant général d'Angouleme sur la demande de formée contre eux et autres par Pierre Morellon en execution de larrest de la cour de parlement de Paris du premier septembre mil sept cent trente cinq et ce puger par serment pardevant monsieur monseigneur le lieutenant general juré et affirmé pour les constituants en leur ame des dits constituants comme ils ont juré et affirmé pardevant les notaires :1°quils non aucunes cognoissance que leur autheur ayant pat dol fraude ny autrement soubtrait diverty recelé cotité(diviser)aucun des meubles effets dépandant de la communauté d'entre Pierre Reyjasse et Léonarde Desfarge ny de celle d'autre Pierre Reyjasse ny quil ayant retenu ny nentretiennent aucun pas les mesme voyes, 2°quils non aucune cognaisance que Pierre Reyjasse, ny Gabriel Delapisse sieur Delaborotie ayant reçu du nommé Philipon la somme de sept mille livres, 3° enfin quils ne savent point fils leur autheur et de leurs enfants ont fait des acquisitions dans la mouvance de la terre du boucheron requierir acte de la dite affirmation nommé arbitre a lefect du partage ordonné par larrest du dit jour premier septembre mil sept cent trente cinq combattre et fournir les moyens de contre dit quil jugerons apropos contre les demandes et pretantion du dit Morellon former telle demande et constestations quils adviserons de fere telle affirmation et mesme le serment de sisoire sur les faits quels jugerons a propos traiter tranziges composer remettre recevoir

donner quittanc a telle condition et pour quelle a par leur dits procureur constituée tout ce quils jugeront à propos promettant les dits constituants davoir le tout pour agréable fermee estable comme sil avoit mesme fait et stipullé et de payer et rembourser le dit procureur constitue de tous les frais avancé et desboursé quil sera obligé de faire dont il en sera cru sur le memoire quil en fournira par leur affirme veritable et tout ce que dessus long aussi voulu accepté promis juré tenir de leurs consentement requeste et vollonté à lentretenement de ce que dessus le dit constituants y ont voulu y estres obligés jugés et condemnes par nous dits notaires royaux soussignes quand a ce fait et passé dans la maison de Touyeras notaire royal à St Auvent le dix huitième février mil sept cent trente huit avant midy lecture faite la dite Léonarde Bouyer a signé les autres constituants ont déclaré ne seauvoir signer de ce interpelles
Léonarde Bouyer, Touyeras Peccadeau Controllé à Saint Auvant le dix huit février 1738, reçu 10 sols Delagarde

**26 février 1738 : Obligation consantie par Dame Jeanne Despousses au profit de monsieur De La Salle son fils. (n°2)**

Pardevant les notaires de la sénéchaussée de Montmorillon estant au chastaud de la feuillade paroisse de St Laurent sur Gorre a esté present en droit Dame Jeanne Despousse veuve de Charles Deribereyx écuyer seigneur du boucheron demeurant en son chastaud de feuillade sus dite paroisse de St Laurent sur Gorre laquelle de son bon grè et vollonté a cognu et confessé devoir bien et justement à messire François Deribereix écuyer seigneur de la Salle et de feuillade son fils demeurant ensemble au dit chastaud de feuillade ycy present et acceptant seauvoir est la somme de onze cents livres laquelle somme la dite Dame nous a dit et déclaré avoir en reçu sy devant le dit seigneur son fils en plusieurs fois pour employer a ses affaires particuliers comme elle nous a dit et déclaré et comme elle sans est contanté et en a quitté le dit seigneur de La Salle son fils et en outre la dite Dame nous a déclaré que le dit seigneur de La Salle son fils apporté dans sa maison plusieurs meubles elle consant que son fils les retires quand bon luy semblera comme a luy appartenant laquelle somme de onze cents livres la dite Dame a promis et cest obligé de payer dans daujourdhuy dans deux mois datte des presentes et a lentretement de ce que dessus la dite Dame Jeanne Despousse y a obligé affecté hipotequé tous et chascun ses biens meubles et immeubles present et futur et de leur consentement requeste et vollonté, ils y ont voulu y estre obligés, jugés et condemnés par nous dits notaires soussignes fait et passé au lieu noble de feuillade avant midy le vingt six février mil sept cent trente huit lecture faite les dites parties ont signés de ce interpellés.
Despousses au boucheron
Ribereyx de La Salle
Peccadeau notaire héréditaire et Touyeras notaire royal
Controllé à Saint Auvant le onze mars 1738 reçu 16 sols Delagarde

**1er mars 1738 : Licitation consantie par Jean Bouchoule et Anne Bouyer sa femme au profit de Pierre Javerliat laboureur et Anne Javellaud sa femme. (n°3)**

Pardevant les notaires royaux de la sénéchaussée de Montmorillon soussignes furent présents endroit Jean Bouchoule, tisserand et Anne Bouyer sa femme de luy authorisée lotorisasion par elle acceptée demeurant au bourg de Ste Marie de Vaud d'une part, et Pierre Javerliat laboureur et Anne Javellaud sa femme aussi de luy authorisée lauthorisation par elle acceptée demeurant

au village de lage paroisse de St Auvent d'autre part sur ce que les parties ont une maison et jardin une terre labourable appellée de la Combe, autre terre apellée de la blanche, autre terre apellée de lavigne, une autre terre appellée duserisier noir, un bois chastagnies apellé le bois de la forest, un autre petit bois apellé de lage, un autre bois apellé dupuy, le tout situé dans le dit village apartenance et depandance du dit village de lage lesquels biens estant a partagés entre les parties provenant de leurs autheurs par droit subsesif et ayant examiné que faisant un partage des dits biens par la petitesse des lieux la part de chascun deux deviendra inutille. ils ont convenu dans faire lisitation et pour ce efect les dits Bouchoulle et Bouyer ont mis apris les dits biens a la somme de cents livres le dit Javerliat et sa femme a celle de cents vingt livres le dit Bouchoule et sa femme a cent vingt cinq livres, le dit Javerliat et sa femme a cent quarante cinq livres pour la part et portion droit et pretantion que le dit Bouchoule et sa femme peuvent pretandre et experer dans les dits lieux et domaignes cy dessus pour laquelle somme de cents quarante cinq livres les dits Bouchoule et Bouyer sollidairement lun pour lautre le meilleur dun chascun deux seul pour le tout renonsant au benefice de division dixcution de bien et ordre de droit a eux donné a entandre estre tel que de deux obligés lun nest tenu pour lautre sy par exprés ils ny ont renoncé, les dites renonciation quils ont dit bien sauvoir et y ont dabondant renoncée ont ceddé quitté, delaissé a tittre de lisitation au dit Javerliat et sa femme tous les droits action et pretention quils peuvent avoir sur les dits lieux sans aucune exception ny reserve moyenant la dite somme de cents quarante cinq livres dont les dits Javerliat et sa femme en ont presentement baillé et payé comptant en piesses dargent ayant cour en notre presence au dit Bouyer et sa femme la somme de soixante cinq livres dont ils ce sont contantes en ont quitté et quittent les dits Javerliat et sa femme avec promesse de ne leurs en rien demander ny soufrir estre demandé et pour les autres quatre vingt cinq livres restant les dits Javerliat et sa femme sollidairement lun pour lautre et le meilleur dun chascun deux seul pour le tout renonsant au benefice de devision dixcution de bien et ordre de droit a eux donné a entandre estre tel que de deux obligés pour une mesme chose lun nest tenu pour lautre sy par exprés ils ny ont renoncé ont promis et ce sont obligés de payer la dite somme de quatre vingt livres aux dits Bouyer et sa femme dans un an prochain cepandant lintrest araison de lordonnance a comtés de ce jour jusques au parfait payement moyennant quoi les dits Javerliat et sa femme jouirons et disposerons de la part des biens droits action et pretention des dits Bouchoulle et Bouyer comme de leur chose propre en ce que le dit Javerliat et sa femme payerons alavenir les devoirs royaux et seigneuriaux imposé sur les dits mieux au prorata des autres contenantiers et les dits Bouyer et sa femme ont delaissé les dits lieux au dit Javerliat et sa femme ont delaissé les dits lieux audit Javerliat et sa femme franc et quitte de tous aresrages dedevoir royaux et seigneuriaux droits hipotesques legats dont ils se garantirons les dits Javerliat et sa femme et de toutes evissions de troubles legats dont ils se garantirons les dits Javerliat et sa femme et de toutes evissions de troubles tout ce que dessus les parties lon ainsi voulu accepté promis juré tenir et de leurs consentement requeste et vollonté, ils y ont voulu y estre obligé jugé et condemné par nous dits notaires royaux soussignes fait et passé dans la maison du moulin du pont de St-Junien paroisse de St Pierre le premier mars mil sept cent trente huit midy lecture faite les parties ont déclaré ne seauvoir signer de ce interpeller.
Peccadeau Touyeras notaires royaux
Controllé à Saint-Auvant le onze mars 1738, recu quatre livres quatre sols.

**23 mars 1738 ; Procuration donnée par monseigneur et Madame de St Auvent à Messire**

**Louis Beinjamain chevalier seigneur comte de la Coste. (n°4)**

Aujourdhuy vingt trois mars mil sept cent trente huit avant midy au chastaud de St Auvent paroisse du dit lieu pardevant les notaires royaux de la sénéchaussée de Montmorillon soussignes ont estés présents et personnellement estblys endroit messire François Peyry chevallier comte de St Auvent marquis de Montmoreau seigneur de St Martin cartier de St Pierre de St Junien,Marval et Mliaguet, la Chaufie, Champaux et autres lieux tant en son nom propre et prive que pour lauthorisé Dame Marie Anne Gabriel Frotier son épouse et la dite Dame Frotier Marie Gabrielle Frotier de luy duement authorisée pour la vallidité des présentes yceux du dit seigneur et Dames demeurant au present chastaud du dit St Auvent sus dite paroisse en Poitou resort de Montmorillion.lesquels de leurs bongrés et vollontés ont constitué comme par les presentes ils constituent pour leur procureur général et epssial et yrevocable Messire Louis Benjamain Marie Frotier chevallier comte de le Cotte mestre de camp de cavallerie et corneste des chevaux legers de la garde ordinaire du Roy auquels ils ont donné plain pouvoir mandemant de pour et en leur nom représentes leurs personnes pardevant tous notaires et autres personnes quils appartiendra l'efect dytraiter et transiger avec les héritiers de François Marescal Seigneur de la fuie sa femme veuve Bouttet et consorts ou procureur constitué de leur part de la rente de cents soixante livres par chascun an auprincipal de huit mille livres avec les aresrages dicelle de lexecatoir de despans et autres fraix par eux dhus a la succession de deffunt Messire Louis Benjamain Frotier chevallier marquis de la Coste vivant lieutenant de royaux gouvernement de Poitou père et beau-père des dits seigneurs et Dames constituants suivant les piesses inventoriées sous les cottes dix et quatre vingt seize de linventaire qui fut fait a Paris apres son décès et pour la quatrième part et portion interessant les dits seigneur et Dame de St Auvent et créances dus en principal aresrages fraix et dépans par les dits héritiers du dit de la Fuie sa femme veuve Boutet et consorts pour laquelle portion la dite Dame est parprenante en qualité de fille héritère du dit feu seigneur marquis de la Coste esse entreter et compozer par le dit seigneur de la Coste procureur constitue a tel prix sommes clauses conditions pactes et termes quils avisera bon estre mesme sy besoint est de sedder la dite créance pour la dite portion et la transporter aquelles personnes quils souhaiter a et aquelle condition quil voudra donner quittances recevoir les sommes remettres les papiers de la dite créance et generallement faire par le dit seigneur constitué pour la part des constituans dans la dite créance tout ce quil jugera apropos promettent des apresent comme de lors et des lors comme apresent tout ce quil sera par luy fait et géré et a toutes remises sy l'entrouve aucune de necessaires affaire sur la dite créance et a pressoire et generallement pour reson de ce qui la conserne et a ce faire ont obligés et hipotéques tous leurs biens present et avenir et de leur consentement requestes et volontés ils y ont voulus y estre obligés jugés et condamnés par nous dits notaires soussignes lecture faitte les dits seigneur et Dame ont signé.

François Perry de Saint Auvant, Marie Anne Gabrielle Frotier

Touyeras notaire royal Pecadeau notare royal hereditaire

Controllé à Saint Auvant le vingt trois mars 1738, reçu douze sols Delagarde

**5 avril 1738 : Procuration donnée par Mr le comte et madame la comtesse de St Auvent à Messire Jacques Maurat procureur fiscal de Lussat le Chastaud. (n°5)**

Aujourduy cinquième jour du mois davril mil sept cents trente huit avant midy au chasteau de St Auvent paroisse du dit lieu pardevant les notaires royaux de la sénéchaussée de Montmorillion soussignes ont esté presents haut et puissant Seigneur messire François Perry chevallier

seigneur comte de St Auvent seigneur de Marval Milliaguet, St Martin cartier de St Pierre de la ville de St Junien, la chaufie , Champaux et Baron de Montmorillon et haute et puissante Dame Marie-Anne Gabrielle Frotier comtesse de St Auvent son épouse de luy expressement authorisée pour la valladité des presentes tous deux demeurants au chasteau du dit Saint Auvent paroisse du dit lieu lesquels de leurs bongré et vollonté ont sollidairement lun pour lautre et le meilleur dun chascun deux seul pour le tout renonsant au benefice de division dixcution de bien et ordre de droit a eux donné a entandre par nous dits notaires soussignes estre tel que de deux obligés pour une mesme choze et que lun ne peut estre tenu pour lautre sy par exprés ils ny ont dabondant, dabondant renoncé lesquels de leur bon gré et vollonté ont fait crée et constitué pour leur procureur géneral et expéccial et yrevocable Messire Jacques Maurat Procureur fiscal de Lussat le Chastaud auquels ils ont donné plaint pouvoir mandement et authorité de pour et en leur noms representer leurs personnes par devant tous notaires et autres personne publiques quil appartiendra et notamant devant les reverants péres prieurs paroisse Seindie et autre religieux du comtant de la maisondieu de la ville de Montmorillon seigneurs de la terre et seigneurerie de fonprouard ou ou (*sic*) autres personne les reprensentes alefect de pour et au nom des dits seigneur et Dame constituants rendre la foy et homage due au sieurs religeux augustin a cause de leur dites terre et seigneurerie de Fonprouard pour raison du fief de dinsuq et autres lieux relevant des dits sieurs religeux augustins et qui son partie de la terre et seigneurie de Champaux echié au lot de partage de la constituante dans la succession de feu Messire Louis Beinjamain Frotier en son vivant chevallier seigneur marquis de la Coste oreter le serment de fidelité faire les cérémonies due en pareil cas requerir acte de la dite foy et hommage qui sera fait suivant la coutume de Poitou ou les lieux sont situés et les enciens foy et homage cy devant randue des chozes relevantes des dits seigneurs religeux augustins a cause de leur dite terre et seigneurerie de Fontprouard rendre aveu et denombrement des mesmes lieux suivant ainsi la coutume de Poitou dans les lieux y portés et suivant les enciens aveu et denombrement qui en ont estés randues par nouvelles confrontations reprenant les enciennes requerir et passer tous actes sur ce necessaire et generallement faire et consantis par le dit procureur constitué pour les dits seigneur et Dame constituants tout ce quil jugera necessaire de faire pour raison de foy et homages promettent desapresent comme des lors et des lors comme desapresent avoir pour agreable tout ce qui sera par luy fait et gére et a lentretenement et ce que dessus les dits seigneur et Dame y ont obligés et hipotesqués tous et chascun leur bien present et avenir et de leur consentement requeste et vollonté ils y ont voulu y estre obligés jugés et condamnés par nous dits notaires soussignes lecture faitte les dits Seigneur et Dame ont signé de ce interpller
François Perry de St Auvant, Marie Anne Gabrielle Frottier de la Coste
Peccadeau et Touyeras notaires
Controllé à saint auvant le cinq avril recu dix sols Delagarde

**7 avril 1738 : Echange fait par Léonard Javellaud avec Junien Hellias. (n°6)**

Pardevant les notaires royaux de la sénéchaussée de Montmorillon soussignés a esté present estably en droit Léonard Javellaud marchand demeurant au village de Rouyer paroisse de St Auvent et Junien Helias laboureur demeurant au dit village lesquels ont fait entre eux les echanges et permutation des biens et domaines qui en suivent le dit Javellaud a délaissé au dit titre deschange au dit Hellias une terre apellé du champilliars (*image floue*) contenant trois boissellées de pays ou environ joignant du coté de l'orien a terre de Jean Javellaud du midy

à la terre du dit Javellaud, du couchant au chemain allant de Rouyer au village de Fonfesrias. En contre echange le dit Hellias a délaissé au dit Javellaud dun moursaud de jardin appellé du reu contenant une boissellée environ joignant du cotte du levant au chemain allant de Rouyer à la Belleménie et du midy au pré des pères jacobins de Rochouart et du couchant au jardin du dit Javellaud le tout seitué est appartenancée du dit village de Rouyer comme les dits lieux ce comportent avec leurs chemains, aizines, servitudes entiens et acoutumes comme leurs hauteur les parties en ont jouy cy devant et jouirons alavenir chascun des dits lieux de leur chose propre payerons chascun un endroit soit les devoirs royaux et seigneuriaux au prorata franc et quitte des arrerages du passé et ce garantirons les dits lieux de tous troubles evcission legats hipoteque et demeurerons les lieux echanges sujet a la guarantie les uns envers les autres comme pour fait dechange à la maniere ordinaire et ussites et tous les dits lieux evallues echanges ont estés evallues a la somme de quarante livres pour les deux et a estés convenu que le dit Hellias payera les droits dechanges et de contre echange tant pour sa part que pour le dit Javellaud et tout ce que dessus les parties long ainsi voulu accepté, promis, juré, tenir et de leur consentement requeste et volloté ils y ont estés obligés, jugés et condemnés par nous dits notaires royaux soussignes quand à fait et passé à St Auvent maison et estude de Touyeras lun des dits notaires avant midy le septième avril mil sept cents trente huit.lecture faite le dit Javellaud a signé et le dit Hellias adéclaré ne seauvoir de ce interpellé.
Léonard Javellaud
Touyéras, Peccadeau notaires royaux
Controlé à St auvent le 7/04/1738 reçu trente sols Delagarde

**10 avril 1738 : Obligation consanty par Léonard Javellaud et sa femme au profit de Pierre De Marcilliat. (n°7)**

Pardevant nous les notaires royaux de la sénéchaussée de Montmorillon soussignes ont estes présents et personnellement establis en droit Léonard Javellaud marchand et Marie Allegraud sa femme laquelle y a bien et duement authoriséee pour lafect des presentes, elle acceptante la dite autorisation quelle a requise, demeurant au village de Rouyer paroisse de St Auvent lesquels de leur bon grè et volonté ont sollidairement lun pour lautre et le meilleur de chascun deux seul pour le tout renonsant au benefice de division,dixcution de bien et ordre de droit a eux donné a entandre par nous dits notaires royaux soussignes estre yel qe de deux obligés pour une mesme chose et que lun ne peut être tenu pour lautre sy par exprés ils ny ont dabondant renoncé lesquels de leurs bon grés et vollontés ont cognu et confessés devoir bien et justement a Pierre Demarcilliat marchand demeurant au lieu appelé du planchat sus dite paroisse ysy present et acceptant seau est la somme de quatre vingt dix neuf livres que les dits mariés ont dit et délaré avoir eu et reçu tant presentement que sidevant du dit Pierre Demarcilliat en piesses de six livres et autres bonne monnaye ayant cours dont ils sans sont contantés et en ont quitté et quittent le dit Pierre Demarcilliat et au payement et restitution de la dite somme les dits Léonard Javellaud et Marie Allegraud sa femme ont promis et se sont obligés sollidairement comme dessus de luy bailler et payer au dit Demarcilliat la dite somme de quatre vingt dix neuf livres dans daujourdhui en un an à compter de ce jour de la datte des presents et à lententenement de ceque dessus les dits mariés y ont obligés, affectés et hipoteques tous et chascun leurs bien meubles et immeubles presents et futurs et de leur cosentement requeste et vollonté ils y ont voulus y estre obligés jugés et condemnés par nous dits notaires royaux soussignes qu 'en a ce fait et passé au dit village Rouyer avant midy le dixième avril mille sept cent trente huit sans prejudice au cheptel les dits mariés ont du dit

Demarcilliat les dits Léonard Javellaud et Demarcilliat ont signé, la dite Allegraud a declaré ne seauvoir signé de ce interpeller.
Pierre Demarclliat, Léonard Javellaud
Peccadeau Touyeras notaires royaux
controllé à Saint Auvent le vingt et un août 1738, reçu douze sols Delagarde

**10 avril 1738 : Cheptel consantie par Léonard Javellaud au profit de Pierre de Marcilliat. (n°8)**

Le dixième jour du mois d'avril mil sept cents trente huit avant midy au village de Rouyer paroisse de St Auvent et dans la maison de Léonard Javellaud laboureur pardevant les notaires royaux de la sénéchaussée de Mont morillion soussignes ont été presents estably en droits Léonard Javellaud laboureur et Marie Allegraud sa femme lequel la bien et duement authorisé pour lefect des presentes, elle acceptante la dite autorisation quelle arequise demeurant au dit village. Lesquels de leurs bon grè et vollontés ont sollidairement lun pour lautre et le meilleur d'un chascun deux seul pour le tout renonsant au benefice de division dixcution de bien et ordre de droit à eux donné à entandre par nous dits notaires royaux soussignes estre tel que de deux obligés pour une mesme choze et que lun ne peut etres tenu pour lautre sy par exprés ils ny ont dabondant renoncé, lesquels de leurs bon grè et vollontés ont cognu et confessés devoir bien et justement à Pierre Demarcilliat marchand demeurant au lieu appellé du Planchat sus dites paroisse ycy present et acceptant seauvoir est la somme de quatre vingt dix neuf livres que les dits mariés ont dit et déclaré avoir eu et recue tant presentement que sidevant du dit Pierre Demarcilliat en piesses de six livres et autre bonne monnaye ayant cour dont ils dans sont contantés et en ont quitté et quittent le dit Pierre Demarcilliat et au payement et restitution de la dite somme les dits Léonard Javellaud et Marie Allegraud sa femme ont promis et se sont obligés sollidairement et comme dessus de luy baillier et payer au dit Demarcilliat la dite somme de quatre vingt dix neuf livres dans d'aujourdhuy en un an àcompter du jour de la datte des presentes et a lentretenement de ce que dessus les dits mariés y ont obligés, affectés et hipotéque tous et chascun leurs biens meubles et immeubles present et futurs et de leurs consentement requeste et vollontés ils y ont voulu y estre obligés jugés et condemnés par nous dits notaires royaux soussignes qu'en a ce fait et passé au dit village de Royer avant midy le dixième avril mil sept cent trente huit sans preuidice au cheptel que les dits mariés ont du dit Demarcilliat les dits Léonard Javellaud et Demarcilliat ont signé et la dite Allegraud a déclaré ne seauvoir signé de ce interpeller.
Pierre Demarcilliat et Léonard Javellaud
Touyeras Notaire royal, Peccadeau notaire héréditaire.
Controllé à Saint Auvant le vingt un avril 1738.Delagarde.

**16 avril 1738 : Contrat consanty par Françoise Delagasne et Jean Chambord son fils au profit de sieur Pierre et Anne Chambord frères. (n°9)**

Pardevant les notaires royaux de la sénéchaussée de Montmorillon furent présents establys endroits Françoise Delagasne veuve de Pierre Chambord et Jean Chambord son fils et du dit feu Pierre Chambord lesquels de leurs bon gré et vollonté ont conjointement et sollidairement lun pour lautre et le meilleur dun chascun deux seul pour le tout renonsant au beneffice de division dixcusion de bien et ordre de droit a eux donné a entandre par nous dits notaires

royaux estre tel que deux obligés pour une mesme choze et que lun ne peut estre tenu pour lautre cy par exprés ils ny ont dabondant renoncé et y renoncent ont vandu, ceddé, quitté, delaissé comme par les presentes vandent, ceddent, quittent, delaissent a tittre de pure vente yrevocable et pour toujours aux sieurs Pierre, François et Delle Anne Chambord frères et sœur demeurants au village du Roulle sus dite paroisse ycy présents et acceptant seauvoir est une de prade appellé de la serve contenant une boissellé de pays aisi qu'il a esté borné par les parties joignant et confrontant dun costé a la terre de Monsieur de Feuillade, dautre au pré des dits acquereurs, dautre à la terre des héritiers de feu François Chambord di Dupond, a la prade des dits vandeurs, la dite prade vandue avec ses entrées, chemain, issue, aizine, servitude cours deaux entien et accoutumes seize et située dans les appartenances du village de Chez Monnerie, fondalité de Monseigneur de Feuillade, faitte sans aucune exception ny reserve moyenant le prix et somme de trente livres que les dits acquereurs ont payés tout presentement contant réellement de fait en bonne monnaye ayant cour la dite somme prisse et emboursée par les dits vandeurs dont ils sans sont contantés et en ont quitté et quittent les dits demaurants au village du Roulle paroisse de St Auvent (*renvoi*) acquéreurs avec promesse de ne leurs en jamais rien demander ny souffrir estre demandé a peine de tous dommages et interests ou les dits vandeurs ont mis tout presentement les dits les dits acquereurs en bonne réélle et pezible posession des cejourdhuy et en pourrons jouir a lavenir comme pour fin de page à relire de la choze propre eux et ceux qui en auront droit avec promesse de garantie par les dits Françoise Delagasne et jean Chambord de tous troubles dont douaires et debtes hipotesques et autre empechement generallement quelconques en par les dits acquereurs de payer les devoirs royaux et seigneuriaux au prorata des autres contenantiers, entretant et accordant les presentes les parties ont despancé la somme de trois livres (pâté)que les dits acquéreurs ont payé ou les dits demandeurs consentent que en cas de retrait ou evission que la dite somme de trois livres soit jointe au principal cest tout ce que dessus les dits Françoise Delagasne et Jean Chambord y ont obligés affectés et hipotesques tous et chascun de leurs bien présent et futurs et de leur consentement requeste et vollonté ils y ont voulu y estre obligés, jugés et condamnés par nous nous dits notaires soussignes quen a ce fait et passé au village du Roulle sus dite paroisse dans la maison des dits acquéreurs avant midy le seizième avril mil sept cent trente huitlecture faiite les dits Pierre et Anne Chambord ont signés et les dits Françoise Delagasne et Jean Chambord ont déclaré ne seauvoir signé de ce interpellés
Anne Chambord Pierre Chambord
Peccadeau Touyeras notaires
Controllé à Saint Auvant le28 avril 1738 Delagarde

**16 avril 1738 : Quittance donnée par Laurent Laurant et Delle Thérèse Dusollier à sieur Auzané. (n°10)**

Pardevant les notaires royaux de la sénéchaussée de Montmorillon soussignes estes present estably endroit Laurent Laurent marchand et Demoiselle Vallerie Thérèse Dusoullier son épouse laquelle il a duement authorisée pour lefect des presentes elle acceptante la dite autorisation quelle arequise demeurant au présent bourg lesquels conioíntement et sollidairairement lun pour lautre et le meuilleur dun chascun deux seul pour le tout renonsant au benefice de divission dixcution de bien et ordre de droit a eux donné a entandre par nous dits notaires royaux soussignes estre tel que de deux obligés pour une mesme choze et que lun ne peu estre tenu pour lautre sy par exprés ils cy ont dabondant renoncé ont cognu et confessé avoir et et

recceu presentement de sieur Filuaire Auzanne bourgeois de la ville de Limoges paroisse de t Michel rue des araines paroisse de St Michel des lions present et stipullant et acceptant est la somme de cents quinze livres trois sols tant en argent comptant réellement que au moyen de la somme de quatre vingt dix livres que le dit sieur Auzané a payé a la descharge des dits Laurent et Dussoullier au sieur Delathierre dauradour en concequance de la seizie que le dit sieur Delathiere avez fait faire sur le Dit Auzanné de laquelle somme de quatre vingt dix livres le dit sieur Auzainé garantira les dits mariés donnent au dit sieur Delathierre et moyennance les dits mariés sollidairement comme dessus ont quitté le dit sieur Auzané de la somme de cents quinze livres trois sols a tenir compte sur les interests de la somme de deux mille livres de principal tel que le dit sieur Auzané doit a la dite Dusollier suivant la transation recue par Fixot notaire à St Laurent le dix juin mil sept cents trente deux et de laquelle somme de cent quinze livres d'interest les dits mariés ont promis dans rien demandé au dit sieur Auzané ny soufrir estres demandé sans prejudice au principal et lentretenement de ce que dessus les dits parties long ainsi voulu accepté promis jurés tenir et de leurs consentement requeste et vollonté ils y ont voulu y estre obligés jugés et condemnés par nous dits notaires royaux soussignes fait a St Auvent dans la maison de Touyeras avant midy le seize avril mil sept cent trente huit les dits Laurent et Dusoullier mariés ont déclarés ne seauvoir signer et le dit sieur Auzanné a signer de ce interpaller
Peccadeau notaire hereditaire
Touyeras notaire royal
Controllé a Saint Auvant le 16 avril 1738, recu trente quatre sols Delagarde

**21 avril 1738 : Monsieur le curé de St Cire, testament de Jean de Puybras coquetier au village de Beaubreuil. (n°11)**

Aujourdhuy, vingt unième jours du moy davril de l'année mil sept cent trente huit avant midy au village de Beaubreuil paroisse de St Cyr dans la maison de Jean de Puibras coquetier habitant au dit village ou moy Junien Perigord prêtre et curé du bourg et paroisse du dit St Cyr avoir este appellé de la part du dit Jean de Puibras pour lui administrer les sacrements lesquels pouvoir donné dans son lit malade de son corps mais sain de son esprit avec moi et volonté lequel mauvoit déclaré après sestre confessé avoir reçu la Ste Relique et l'exteme onction quil souhaitoix faire son testament et ordonnance de dernière volonté pour cause de mort mais ne pouvoir a present trouver de notaire et qu'a ce defaut il me proit et suppoit de vouloir la recevoir rediger et mettre par écrit ce que moy curé soussigne lui ai accordé en présence des temoins cy après nommés ainsi quil la fait dicté et nommé de sa propre bouche mourerement et délibération sans suggestion ny induction de personne comme sen suit : premièrement ayant fait le signe de lacroix sur son corps en disant au nom du père et du fils et de St Esprit il a recommandé son âme à Dieu le père, le suplliant par ses merites de son cher fils de voiloir luy pardonner ses fautes et pecher et après sa mort le placer et colloquer dans son dit paradis au nombre des bienheureux idem a dit vouloir estre inhumé au cimetière de la sus dite paroisse en tombeau de ses ancêtres idem en dipensant ses biens quil a plu a la divine providence a dit donner et leguer par ces présants comme de fait il donne et legue de son bon gré et volonté à léglise du dit St Cyr la somme de soixante livres pour retribution de messes, pour le repos de son ame,qui seront celebrer dans la dite église laquelle somme de soixante livres sera prises sur la vanthe de son pré nommé du bucarat qui pour cet efect sera vandu item a dit et declaré donner leguer à Anne Vincent sa femme lususfruit de tous ses meubles et immeubles sa vie

durant sans aucune rididdition deconté pour ses bons et agréable service quil en a reçu par le passé et espère recevoir a lavenir et la preuve desquels il a releve et releve par ces presantes item a dit et declaré quaprés sa mort de la dite Vincent, il veut que son heredité revienne à Léonard Londeix son oncle laboureur habitant au dit village et a ses filles après sa mort et la pourrat et affecté et institué son héritier item a dit declaré devoir au sieur Delachaise marchand de la ville de Limoges quarante huit sols, a un cabaretier du faubourg des arenes que Simon de Vacherie son neveu habitant du dit village a dit connaître, plus trente sols au marchand Bastier demeurant à Rochechouart cinq sols, à Jean Descubes cabaretier demeurant au village du grand vedeix en la présente paroisse, plus deux sols, six deniers à Jeanne Touyeras habitante du présent bourg, item a declaré lui estre deu dun cheval par Laurent Jaraud faiseur de cribles (tamis) demeurant au village de la Ribière paroisse de St Laurent sur gorre la somme de douze livres, item a nommé et nomme pour executrice de son dit present testament la dite Anne Vincent sa femme en qui il a toute confiance. Item a revoqué et revoque tous autres testaments donatiens et codicilles elui cy contraire quil veut estre le sien dernier et ordonnance de sa dernière volonté et afin quil soit de perpetuelle mémoire il me prie de vouloir le signer a sa requeste ce que je luy ai accordé en présence des temoins cy bas nommer et apres le lui avoir lue et relue il a persisté et dit telle estre sa volonté en présence de Jean Delacoste laboureur et de Jean Ratinaud recouvreur habitant du dit village de Beaubreuil témoins connus et requis qui en ont ouie la lecture qui interpellé de signer ainsi que le dit Jean Depuibras testateur mont declaré ne seauvoir signer
Signé Perigord Curé de St Cyr
L'usufruit légué est de valeur de cinq livres
Controllé à Saint Auvant, le 21 avril 1738 a esté payer quatre livres Delagarde

**1er may 1738 : Procuration donnée par Monseigneur le comte de St Auvent à Madame son épouse (payé). (n°12)**

Pardevant les notaires royaux de la senechaussée de Montmorillion soussigne a este present et personnellement etably endroit Messire François Perry chevallier comte de St Auvent marquis de Montmoreau,seigneur de Dt Martin, Marval, Millaguet, cartier de St Pierre de St Junien, la chaufie champeaux et autres lieux demeurant au chasteau de St Auvent paroisse du dit lieu lequel de son bon grè et vollonté a constitué pour sa procuratrice generalle et y revocable Dame Anne-Marie Gabrielle Frotier son épouse y cy presente stipullante et acceptante de luy expressement authorisée a ce éfect à laquelle il a donné plaint pouvoir mandement et authorité de pour et conionetment et en leur nom comme sil y estoit présent retirer dentre les mains de messire Louis Beinjamain Marie Frotier chevalier seigneur comte de la Coste leur frère et beau-frère les titres et papiers de bien eschu au lot de la dite Dame dans le partage de la succession, sussession de feu messire Louis Benjamain Frotier en son vivant chevallier seigneur de la Coste leur père et beau-père fait par sentance des requestes du pallais de Paris le vingt six mars mil sept cent trente six. En doner quittance suivant l'état sommaire qui en sera fait au dit seigneur comte de la Coste dont en vertu dycelle il en demeurera deschargé ensemble de faire partage et division avec le dit seigneur de la Coste et messires les autres cohéritiers dans la successiontres coheritiers de feu seigneur marquis de la Coste ou avec presents constitué de leur part des efects et créances dependante de la dite succession qui auroit reste en commun sans estres divises dans le dit partage fait au requeste du pallais et ce suivant et aquelle close et condition que la dite Dame le jugera a propos maisme sans garantir de lots sy elle le souhaite

aussi de retirer les papiers des efects qui echouairons en son lot et donner récépisé promettant desapresents comme des lors et des lors comme desapresent avoir pour agreable tout ce qui sera par elle fait pour raison des dits papiers aretirer recipisé a donner et partager a faire des dits efects et créance resteés en commun et pour le tout leur representer par devant telle personne publique e autres personnes quil apartiendra luy autroyant tout pouvoir necessaire et lauthorisant expresement a ce efect pour agir en leur nom commun tout comme sy elle estoit etablis dans les quittances qui seront donnée et partage qui sera fait soit pour lobliger particulièrement et pour authoriser la dite Dame car tout ce que dessus les dites parties long ainsi voulu promis juré tenir et a ce faire obligé et hipoteques tous leurs biens present et futur consentements requeste et vollonté ils y ont voulu y estre obligés jugés et condemnes par nous dits notaires royaux soussignes quen a ce fait et passé au chastaud de St Auvent avant midy le premier may mil sept cents trente huit lecture faite les dits seigneurs et dame ont signé de ce interpeller.
François Perry de St Auvent Marie-Anne Gabrielle Frotier
Touyeras, Peccadeau notaires royaux
Controllé a St Auvent le 7 may 1738, 12 sols Delagarde

**2 may 1738 : Transaction passée entre Pierre Fanet et Pierre Dumur et Coulaud dit Rouger. (n°13)**

Pardevant les notaires royaux de la sénéchaussée de Montmorillon soussignes on estés presents et personnellement estably en droit Pierre Fanet laboureur demeurant au village de Bar paroisse de St Martin de Jussac d'une part et Pierre Dumur laboureur et (*blanc...*) Rouger dit Coulaud aussi laboureur demeurant au village de la berte paroisse de St Auvent entre lesquelles parties sur ce procés et instance estant entre eux pandant devant monsieur le juge sénéchal de St Auvent pour raison de la plainte rendue par le dit Fanet contre les Dumur et Coulaud information faitte en concequance decré dajournement personnel qui a esté rendu en concequance de la ditte plainte et information les parties ont sur le tout transigé aresté que les dits Coulaud et Dumur pour demeurer quittent envers le dit Fanet de tous les domages et intérêts réparation civille et dépans quils pourrait pretendre contre eux .ils ont reglé le tout à la somme de quarante neuf livres, dix sols que les dits Rouger et Dumur ont presentement baillé et payé comptant en monnaye ayant cour dont le dit Fanet sans et contanté et à promis de nen jamais rien demander au dit Dumur et Coulaud a peine de tous despans, domages et interet moyenant quoi les parties sont hors de ours et de procés et promettent a sy reproquemant ne se faire aucune poursuite ni demande laquelle instance demeure estinte et assoupie et tout ce que dessus les dites parties long ainsi voulu a et ccepté, promis, juré et tenir et de leur consentemant requeste et vollonté ils y ont voulu y estres obligés, juges et condemnés par nous dits notaire royaux soussigne fait et passé au dit village de Bars avant midy le second may mille sept cent trente huit. Lecture faite les dites parties ont déclaré ne seauvoir signer de ce interpelles.
Touyeras, Peccadeau notaires royaux
Controllé à Saint Auvent le neuf may 1738 reçu 1ix livres Delagarde

**2 may 1738 : Quittance donnée par Jean Bouchoulle tisserand à Pierre Javerliat laboureur. (n°14)**

Pardevant les notaires royaux de la sénéchaussée de Montmorillon soussigne a esté présent et personnellement etably endroit Jean Bouchoulle tisserand demeurant au bourg de Ste Marie de Veau lequel de son bon gré et vollonté a cognu et confessé avoir reçu tant presentement que sy devant de Pierre Javerliat laboureur demeurant au village de fonferias paroisse de St Auvent ycy présent et acceptant seauvoir est la somme de quarante livres que le dit Bouchoulle aprit et enboursé dont sans est conté et en aquitté le dit Javerliat pour cette somme seulement à tenir acomte sur la somme de quatre vingt livres qui sont porté par le contrat de leitation passé entre les dits Javerliat et Bouchoulle le premier mars dernier dont le dit Javeriat demeure quitte avec promesse par le dit Bouchoulle de ne luy en jamais rien demander ny soufrir estre demandé a peie de tous dépans dommages et intérest sans préjudice au restant de la dite somme qui est porté par le dit contrat qui est la somme de quarante livres avec intérêts et a lentretenement de ce que dessus le dit Bouchoulle y a obligé afecté et hipoteque ses biens meubles et immeubles présent et futurs et leur consentement requeste et vollonté ils y ont voulu y estre jugé et condamné par nous dits notaires soussignes qu'en a ce fait et passé au moulin du pont de la ville ce St Junien en Poitou avant midy le second may mille sept cents trente huit lecture faitte les dites parties ont déclaré ne seauvoir signer de ce interpellé
Touyeras notaire royal, Peccadeau notaire royal héréditaire
Controllé le dix may 1738 reçu (*illisible*) Sols Delagarde

**9 may 1738 : Testament de Marie Allegraud fait à Léonard Javellaud son mary. (n°15)**
Le neuvième jour du mois davril mil sept cents trente huit après midy au village de Rouyer paroisse de St Auvent dans la maison de Léonard Javellaud laboureur aurequi de Marie Allegraud sa femme du dit Léonard a nous notaires royaux de la sénéchaussée de Montmorillion soussigne me suis avec mes tesmoingts sy après només transporter ou estant dans la dite maison et dans une chambre basse nous aurions trouvé la dite Marie Allegraud dans son lit gisant malade de son corps toutefois seigne de son esprit entandement et memoire come elle nous a apparut elle nous a dit et déclaré que considerant la sertitude de la mort et l'insertitude de l'heure de celle ne voulant sortir de ce monde sans avoir fait sont testament disposition de dernière vollonté elle nous a mandé exprés pour de efait lequel testament en notre présence elle a fait et dicté et nommé de sa propre bouche sans sugestion ny induction de pressions de personne comme sans suit premierement elle a fait le signe de la croix sus son corps en disant au nom du père et du fils et du St Esprit ament arecommandé son ame a dieu le père etout puissant le supliant par les merites de la mort et passion de soucher fils par lintercession de la glorieuse vierge Marie tous les saints et saintes du paradis luy vouloir faire mesericorde et pardon de ses fautes et pecher et après et son trépas recevoir son ame dans son saint royaume elle veu et antant que son corps soit enterré dans leglise du présent lieu et que son enterrement huitaine quarantaine et a la fin de l'année il soit fait pour le repos de son ame les prières messes ordinaires uzités par notre mère ste leglise catholique apostoliques et romaine et du tout elle a chargé le dit Javellaud son mary et empours les bons et agréables service quelle a reçu et expère recevoir alavenir du dit Javellaud son mary de la preuve desquels elle la relevé et releve luy a donné legué la jouissance e uzufruits de tous et chascun ses biens meubles et immeubles propres acques elle a et aura au jour de son décès en par luy nourissant et entretenant les enfants de leurs mariage et au cas que les dits enfants ne voulussent consantir le dit don lususfruit fait par la dite Allegraud au dit Javellaud son mary elle luy donne legue en propre tous ses meubles acquets conques avec le tiers et tierce partie de ses propres

(*manque le haut de la page*) en propriété elle adivisera item la dite testutrice a revoqué et revoque tous autres testaments donnations ou dipositions contraire au présent testament que et entant que celui ci soit le sien dernier et diposition de dernière vollonté a ce efait elle y a voulu y estre obligée jugée condamnés par moy dit notaires royal soussigne après lavoir lu et relu le présent testament a la dite testutrice elle y a persisté et déclaré ne seauvoir signer de ce interpelle suivant l'ordonnance le tout fait et passé dans la maison du dit Javellaud en présence de François Blanchard laboureur et Junien Hellias aussi laboureur demeurants tous deux au présent village de Rouyer sus dite paroisse lesquels ont déclaré ne seauvoir signer de ce interpeller, interpeller suivant l'ordonnance
Touyeras Notaire royal
Controllé à St Auvent le 18 avril 1738 quatre vingt sols Delagarde

**9 may 1738 : Afferme faite par maître Pierre Hugonneau curé de Ste Marie de Vaux à sieur Louis Hugonneau bourgeois. (n°16)**

L'an mille sept cents trente huit et le neuvième may au bourg de St Auvent en Poitou pardevant les notaires royaux de la sénéchaussée de Montmorillon soussignes furent present estably en droit Maître Pierre Hugonneau prêtre, curé de Ste Marie de Veau, demeurant en la maison curialle du dit lieu, lequel de son bon grè et vollonté a loue et afermé et par ces presentes loué et afermé à sieur Louis Hugonneau son frère germain bourgeois demeurant en la ville de Brigueil, yci present et acceptant seauvoir est la maison à luy apartenante en la dite ville, les près cet terre, vignes et bois, chastaigniers quel est dépandances de la dite ville ainsi quil luy sont demeurés en partage faisant avec son dit frère sans en rien excepter ny retenir et la dite maison garnie e deux lits complets, de deux grands cofres, d'un grand armoire, une grande cuve de six banques, plus le prè appellé la queue du renard seitué et depandant de la dite ville ainsi quil luy a esté delaissé par son dit frère le trente avril dernier le dit bail fait pour cinq ans à commancer ce jourdhuy et finir à mesme es cinq ans revolus moyennant la somme de cent soixante dix livres par chascun un an et payé la rente due sur yceux et la taille sy aucune est impozeé du prix de laquelle ferme le dit Louis Hugonneau en a payé comprant les dites premières années et six livres sur la troizième dont le dit Pierre Hugonneau lan quitte et le decharge et le surplu sera tenu le dit Louis Hugonneau de le payer au vingt cinq décembre de chasque année dont la première commencera au dit jour vingt cinq décembre de l'année mille setp cent quarante et convenu entre les parties que les dits meubles ne ce trouveront dans la dite maison afin de ferme le dit Louis Hugonneau les payera au dit Pierre à raison de cents cinquante livres a quoi ils ont estes par eux apresies et estimés et a lentedement de ce que dessus le dit Louis Hugonneau y a obligé afecté hipotéqué tous ses biens, meubles et immeubles presents et futur les dites parties y ont voulu y estre obligés jugés et condemnés par nous dits notaires roayaux soussignes lecture faite les dits sieurs ont signé
Hugonneau curé de Ste Marie de Vaux, Louis Hugonneau
Peccadeau Touyeras notaires royaux
Controllé à Saint Auvant le neuf may 1738, reçu trente sols Delagarde

**11 may 1738 : Cheptel consanty par Gabriel et autre Gabriel Michaud au profit de Martial Boissaud. (n°17)**

Délivré une grosse

Pardevant les notaires royaux de la sénéchaussée de Montmorillion soussignes furent présents et personnellement establis endroit Gabriel Michaud et autre Gabriel Michaud son fils de luy duement authorisé yceluy acceptant la dite autorisation quil arequis demeurant au village de bars paroisse de St Martin de Jussac lesquels de leurs bon grè ont sollidairement lun pour lautre et le meilleur d'un chascun deux seul pour le tout renonsant au benefice de division, dixcution de bien et ordre de droit a eux donné a entandre estre telque de plusieurs obligés pour une mesme chose et qe lun peut estre tenu pour lautre sy par exprés ils ny ont dabondant renoncé ont cognu et confessé devers eux dans leur etable en leur garde et puissance et tenir acrrois et des croix a cheptel suivant la coutume du present pays de Poitou et Martial Boissaud laboureur demeurant au village de la Laurentie paroisse de St Auvent ysy présent stipullant et acceptant seauvoir est une vache suittée d'un veau.ils nourirons a leur despans et gouvernerons en bon père de famille sans les pouvoir vendre ny engager, ny ycelle mener en foire sans les consentements exprés du dit bailleur ne pourions les dites parties venir a exces de la dite vache suittée et veau que lune des parties naye fait faire sommation a lautre de trois mois avant le dite exes hormis les dites et jusques a ce le prorata sera partagé par moitiè entre les dits bailleurs et preneurs et les dits Gabriel et autre Gabriel Michaud père et fils seront tenus de les representer la dite vache suittée et vaud de pareillevaleur apeine de tous depans dommages et interets et a ce faire et tenir les dits Gabriel et autre Gabriel Michaud père et fils y ont obligé, afecté, hipotéqué tous et chascun leur biens meubles et immeubles presents et futur et les dites parties de leur consentement requeste et vollonté ils y ont voulu y estre obligé, jugés et condamnés par nous dits notaires royaux soussignes fait et passé au bourg de St Auvent dans lestude de Touyeras lun diceux , avant midy le onziéme may mille sept cent trente huit, lecture faite les dites parties ont declaré signer de ce interpeller
Touyeras Peccadeau notaires royaux
Controlleé à St Auvent le quatorze may 1738 reçu dix sols

**11 may 1738 : Contrat de vante fait par Pierre Jude à Pierre Dumur voiturier. (n°18)**
Pardevant les notaires royaux de la sénéchaussée de Montmorillon ont estés présent et personnellement estably endroit Pierre Judde laboureur et Catherine Peyrichou sa femme lequel la bien et duement authorisée, elle acceptante la dite autorisation quelle a requise demeurant au village de Soumagnas paroisse de St Auvent lesquels de leur bon gré et vollonté ont sollidairement lun pour lautre et le meilleur d'un chascun deux seul pour le tout renonsant au bénéffice de division dixcution de bien et ordre à eux donné a entandre estre tel que de plusieurs obligés pour une mesme choze et que lun n'est tenu pour lautre cy par exprés ils n'y ont dabondant renoncé et y renonce, ont vandu, ceddé, quitté et transporté comme par ses présentes, vandent, ceddent, quittent laissent et transporte a titre de pure vente yrevocable et pour toujours à Pierre Dumur, voiturier demeurant au village de la Berthe sus dite paroisse ycy présent et acceptant seauvoir d'un moursaud de terre appellée de las bastidas contenant deux boissellées de pays ainsi qui a esté borné par les parties joignant dun cotté a la terre de François Musnier laboureur dautre à la terre de Pierre Colombier aussi laboureur et dautre à la tenue de Marie Gaillard la dite piesse de terre vandue est size et seituée dans les appartenances du dit village de la Berte fondalité de Mademoiselle de Rochouart avec la dite piesse, ses antrée, issue, aizines servitudes quelconque (*renvoi*) sans en rien exepter ny reserver la dite vente a esté faitte moyenant le prix et la somme de quatorze livres que le dit acquereur a payé presentement contant payé rééllement et de fait en piesses de six livres et autre bonne

monnaye ayant cour la dite somme prize et enboursée par les dits vandeurs dont ils sont contantés et en ont quitté et quittent les dits acquereurs avec promesse de nen jamais rien demandé ny soufrir estre demandé apeine de tous dépans domages et interest dont les dits vandeurs en ont tout présentement my le dit acquereur en pocession et on pourra jouir comme de sa choze luy et ceux qui de luy auront droit avec promesse par les dits vandeurs de garantie de tous troubles dont douaires de dettes hipotéque et autre enpeschement quelconque en pas les dits acquereurs de payer les cents rentes, tailles droits royaux et seigneuriaux au prorata des autres contenantiers et tout ce que dessus les dits Pierre Judde et Catherine Peyrichou sa femme y ont obligés affecté hipotèques tous et chascun leur bien présent et futur et de leur consentement requeste et vollonté les dites parties y ont voulu y estre obligés, jugés et condemnés par nous dits notaires royaux soussignes fait et passé dans letude Touyeras lun de ceux à Saint Auvent avant midy le onzième may mil sept cent trente huit , lecture faite les dites parties ont déclaré ne seauvoir signé de ce interpellé.
Peccadeau notaire royal héreditaire, Touyeras notaire royal
Controllé à Saint Auvent le vingt may 1738, reçu dix huit sols Delagarde.

**13 may 1738 : Ferme faite par Monseigneur Demenet au sieur Delagasne. (n°19)**
Pardevant les notaires royaux de la sénéchaussée de Montmorillon soussignes furent présents et personnellement estblys en droit messire Jean François de L'Enberthie écuyer, seigneur Demenet, roussine, la fenestre et autres lieus et Dame Isabaud Devidail son épouse de luy duement authorisée demeurant en leur chastaud Demenet paroisse de Montbron d'une part et Martial Mandon sieur Delagasne demeurant au lieu des grandes brégères paroisse dauradour sur vayres en Poitou, d'autre part lesquels dits seigneur et Dame Demenet sollidairement lun pour lautre et un deux seul pour le tout ont baillé et délaissé à tittre de ferme au dit sieur Delagasne ysy présent stipullant et acceptant la terre et seigneurerie de Roussine, rentes dixmes inféodées terrages et autres droits seigneuriaux en dependant avec la maison de pond Rochard les bois terres et vignes, les deux mesteries de Clareuil, estangs, moulin canaux bastimants dépandant de la dite maison Deponrouchard, meubles, meublans etant etant en ycelle cour jardin avec la forge halle fournaud et autres halles endependants prés terres labourables et chaume claud vigne et généralement tout ce qui dépend et peut dépandre de la dite terre et seigneurie de Roussine avec les mesteries une appellé la mesterie de chats dans la paroisse Descuras plus celle qui dans le village des limouzines sus dites paroisse Descuras et dont les dits seigneur et Dame ont jouy jouissent ou doivent jouir sans en rien exccepter reserver ny retenir la dite ferme faitte pour trois années consécutives qui commencerons desaprésent et finirons a la feste de st Jean de l'année que lon conterra mil sept cent quarante et un, payable en chasque feste de St Jean moyennant la somme de quinze cents livres dont la première années qui est la somme de quinze cent livres qui a ont estées payée manuellement comptant par le dit sieur Delagasne aux dits seigneur et Dame Demenet a lavenir attendue que la récolte est sur le point d'estre perçue destre percue et alegard des autres années. il a esté convenu quaprés la récolte entièrement faitte de la dite première année cy le preneur ne veut continuer la dite ferme, il sera libre au dit Delagasne de la résellier et au cas quil voulut la constinuer il sera tenu de payer les années suivantes à chasque terme et feste de St Jean et dont le premier terme ne se payera neammoint que de la feste de St Jean Baptiste prochaine en un an et lautre un an après qui sera le final payement de la dite ferme lequel payement sera fait au créantier des dits seigneur et Dame Demenet qui seront par eux indiqués et sil arivoit

des seizies avant ou après la deleguation et dont les dits seigneur et Dame ne puissent obtenir mainlevée le payement sera fait a qui et ainsi quil sera decidé par la justice justice et encas le dit sieur Delagasne retiendra par ses mains les frais engagés et affirmations quil sera obligé de faire dans les bastimans,moulins et dans la dite forge le tout en estant recognu estres mauvais état aussi bien que les moulins et autes bastimans de ceux des mesteries a effet de quoi procés verbal en sera fait de lestat de tout prisé et estimation des bestiaux charestes semances et charrues ensemble dunombre des semances qui seront trouvées dans les mesteries et domaignes sera aussi fait procès verbal de lestat des bois comme compris dans la dite ferme pour estre une fois coupée dans le cour dicelle ensemble estat et inventaire des meubles meublant qui sont dans la ditte maison de pontrachaud comme compris et faisait partie de la ditte ferme et aucasque le dit Delagasne ou son épouse viennent adécédès pendant le cour de la ditte ferme a este convenu quil sera laissé au survivant de continuer ou résillier la dite ferme et en dernier cas de reprandre les bestiaux, charestes, charues et semances qui auront estés mis dans ycelle avec le montant des réparations(sic) qui se trouverons avoir estée faitte dans la dite forge et bastimants suivant les quittances des ouvriers le tout par préference sans laquelle condition la dite ferme pourrait estre faitte les dits seigneurs et Dame Demanet ayant promis de faire jouir le dit sieur Delagarde des lieux cy dessus affermé et de le garantir e tous troubles et empeschement à peine de tous dépans, dommages et intérêts les dits seigneurs et Dame Demenet estant néammoint reservés la liberté de tenir aux dits lieux de Ponrouchaud le seigneur chevalier de Lembertye leur proche parent ou autre que bon leur semblera avec son vallet et une servente pour veiller à leurs intérêts dans la dite terre, bois, domaingnes auquels ils seront tenu fournir les choses necessaires pour leur entretien sans que le dit sieur preneur soit tenu de leur fournir aucune choze ny quils puissent le trouble dans la dite jouissance a esté aussi convenu que le dit sieur Delagasne pourra prendre dans les bois dépandants de la ditte ferme ceux qui seront necessaire pour les réparations et entretiens tant de la forge que des moulins et des bastimants suivant quils leurs seront marquez par le dit seigneur bailleur ou gens ayant de leur ordre et lentretenement de ce que dessus les dittes parties layant aussi voulu stipullé, jurés, tenir et de leur consentement requestes ils y ont voulu y estres obligés, jugés et condemner par nous dit notaires royaux soussignes fait et passé au village et dans la maison de Martial Baufourd en Poitou paroisse de Roussine avant midy le onzième jour du mois de may mil sept cents trente huit le dit seigneur et Dame et le sieur deLagasne ont signé de ce interpellés aprouvant le mots de linterligne la première est à la seconde ligne de la seconde page et le dernier est à la cinquième ligne de la dernière ligne qui est le mot de Martial Beaufond
Isabaud Vidal de Lambertye
Touyeras notaire royal, Peccadeau notaire royal héréditaire
Controllé à Saint Auvant le 9 may 1738 reçu 19 livres, 4 sols Delagarde

**26 may 1738: Contrat de vente consanty par Paul et Jeanne Champaniaguet frère au profit de Pierre Delagasne charron et Marie Dumur sa femme. (n°20)**

Le vingt sixième may mil sept cents trente huit avant midy au village du roulle paroisse de St Auvent dans la maison de Jean Glanisson furent presents et personnellement establis endroits Paul Champaniagué demeurant au village de chez Gouaux paroisse de St Barthelemy en Perigord et Jeanne Champagniaguet sa soeur veuve de feu Jean De Faye demeurant au village de chez Viallebesoingt paroisse de Dournazac lesquels conjointement et sollidairement lun pour

lautre et le meilleur dun chascun deux seul pour le tout renonsant au benefice de divission dixcution de bien et ordre de droit a eux donne a entandre estre tel que de plusieurs obliges pour une mesme choze et lune nest tenu pour lautre ci par exprés ils ny ont dabondant renoncé et y renonce ont vandu ceddé quitté delaissé corne par les presentes vanddent ceddent quittent delaissent et transportent a tittre de pure vente yrevocable et a jamais et pour toujours a Marie Delagarde veuve de feu François Delagasne et Pierre Delagasne charron et Marie Dumur sa femme de luy authorisée ycelle acceptante la dite autorisation demeurants au village de chez monnerie sus dites paroisse de St Auvent y cy presents et acceptant seauvoir est certaine petite maison une petite chambre un petit etable de brebis par le derrière avec leur haresrages le tout cetenant ensembles joigniant dun costé a la maison de Laurent Desoubdanes dautre a la grange de Leonard Chappus dautre a la des dits acquereurs de deux costé plus un jardin de chanvre appellé de (*blanc*) joignant dun costé au jardin de Léonard Glanisson marchand dautre a jardin de François Delagarde dit Mousnerie dautre au chemain lon va du dit village du Roulle a celuy de chez monnerie sur main droite plus un bois appellé de la Bosse contenant une septerée de pays environ joignant dun costé a la terre de Léonard Glanisson dutre à Thomas Monerie dautre à Léonard Giraud laboureur dautre a (*blanc*) plus la terre appellée les canollias contenant une speterée de pays environ joignant d'un cotte a se de Jean Chambord dit Pouzaud marchand dautre à Léonard Giraud laboureur dautre au claud de Simon De Marcilliat dautre au chemain que lon va du village de la Nouzille sur main gauche plus la terre appellée de Lavignia contenant trois boissellées de pays ou environ joignant dun costé à la terre de François Guy dit petit fils dautre au pré de Léonard De Marcilliat dautre à la terre de Marie Pierre dautre a la terre au chemain que lon va du village du roulle à St Auvent sur main gauche la dite maison chambre charerages jardin bois terres vandus sus sont six et seituées dans les apartenances depandances et tenement du dit village de chez mounerie fonadallité de monseigneur de Feuillade et de Monseigneur le commandeur avec les dits lieux vandus leurs entrées issues aizines servitudes cour deaux entien et accoutumes generallement quelconques sans en rien excepter ny reserver a la dite vente a estée faite par les dits Champagniaguet moyenant le prix et la somme de cents quarente trois livres ou les dits aquereurs en ont tout presentement ballier et payé comptant réellement et de fait en monnaye dargent ayant cour la somme de quarente livres la dite somme prize et emboursée par les dits vandeurs dont ils sans sont contentés et en ont quitté et quitte les dits acquereurs avec promesse de nen jamais rien demander ny soufrir a estre demandé a peine de tous dépans dommages et interest et quand au cents trois livres restant pour parfaire lentier prix les dits Marie Delagarde, Pierre de lagasne et Marie Dumur sa femme de luy authorisée pour ce efect ce sont obligés sollidairemment les uns pour les autres et le meilleur de chascun deux seul pour le tout renonsant au benefice de division dixcution de bien et dordre de droit a eux donné a entandre estre tel que de deux obligés pour une mesme choze et lun nest tenu pour lautre sy par exprés ils ny ont dabondant renoncé et y renonce ont promis de baillier et payer a la st Michel prochaine la somme de soixante livres et les quarente trois livres restante qui seront lentier payement les dits vandeurs sont obligés sollidairement comme dessus de les baillier et payer la dite somme de qurente trois livres restants et celle de vingt livres que les acquereurs ont promis a la dite Jeanne Champaniaguet pour les epeingués ou les dites deux somme sont celle de soixante trois livres quils seront tenus de ballier et payer de la St Michel prochaine qui vien en deux ans le tout sans aucun interest les dits terme les dits termes expires expirés linterest aura son cour suivant lordce et les dits vandeurs ne se sont obligés sollidairement comme dessus de les baillier et payer la dite somme de quarente trois livres restants et celle de vingt livres que les acquereurs

ont promis a la dite Jeanne Champaniaguet pour ses epeingués ou les dites deux sommes sont celle de soixante trois livres quils seront tenus de baillier et payer de la St Michel prochaine qui vien en deux ans le tout sans aucun interest les dits termes les dits terme expires, linterest aura son cour suivant suivant l'ordonnance et les dits vandeurs ne sy pourrons faire payer de la dite somme de soixante trois livres que par eux raportant quittance de Marie Demalagniat leur tante demeurante au bourg de Mareuil Le Jeune en Périgord les dits Paul et Jeanne Champagniaguet frère se sont obligés sollidairement comme dessus de guarantir les dits lieux vandus de tous troubles dégats dont douaires debtes, hipotesques aresrage de vente de tout le passé et generallement quelconques ou les dits vandeurs se sont des dits lieux vandus demis, desvestus, dezaisis et en on investy et saizi les dits acquereurs et les ont mis tout presentement en bonne et réelle actuelle paizible pocession descejourdhuy et en pourrons les dits acquereurs jouir des dits lieux cydessus nommé de leurs chze propre eux et ceux qui deux aurons droit en par les dits acquereurs payer les cents rentes devoir royaux et seigneuriaux au prorata des autres contenantiers les dits biens qui sont dans la mouvance de Monseigneur de Feuillade sont estés evantillés a la somme de quarente huit livres et ceux qui sont dans la mouvance de Monsieur le commandeur ont estés evantillés à celle de quatre vingt quinze livres cest tout ce que dessus les dites parties longt ainsi voulu stippullé promis juré tenir et de leur consentement requeste et vollonté ils ont voulu y estre obligés jugés et condemnes par nous dits notaires royaux soussignes lecture faitte les dites parties ont déclaré ne seauvoir signer de ce interpellé Touyeras notaire royal Peccadeau
Controllé à Saint Auvant le neuf juin 1738, a esté payé cinquante huit sols Delagarde

**26 may 1738 : Contrat de vente fait par Paul et Jeanne Champamaguet sa sœur au profit de Jean Glanisson l'Aîné marchand. (n°21)**

Le vingt sixième may mil sept cents trente huit avant midy au village du roulle paroisse de St Auvent dans la maison de Jean Glanisson marchand pardevant les notaires royaux de la sénéchaussée de Montmorillion soussignes furent presents et personnellement estably endroit Paul Champaniaguet marchand demeurant au village de chez Gouaux paroisse de St Barthelemy en perigord et Jeanne Champagniaguet sa sœur veuve de feu Jean De Faye demeurante au village de chez viallebesoingt paroisse de barthelemy Dournazac lesquels et sollidairement lun pour lautre et le meilleur dun chascun deux seul pour le tout renonsant au benefice de divission dixcution de bien et ordre de droit a eux donné a entandre estre tel que de plusieurs obliges pour une mesme choze et lune nest tenu pour lautre ci par exprés ils ny ont dabondant renoncé a la dite renonciation lesquels de leurs bon gré et vollonté ont vandu ceddé quitté delaissé comme par les presentes venddent ceddent quittent delaissent et transportent a tittre de pure vente yrevocable et a jamais et pour toujours Jean Glanisson l'aîné marchand demeurant au village du roulle sus dite paroisse de St Auvent ycy présent et acceptant seauvoir deux petits moursauds de terre une apellée de Leymarias contenant trois boissellées de pays ou environ joignant d'un costé a la terre de Marie Pierre dautre au pré de Marie Chambord dautre a terre du dit acquereur plus un lautre ptite terre appellée de las petitas eymarias contenant une boissellée de pays ou environ joignant dun costé à la terre de Pierre Masmaud dautre a la terre du dit acquereur et des deux cotes les dites deux terre vandus sont size est seituée dans les appartenances et tenement du dit village du roulle fondalité de monsieur le commendeur avec leurs entrées yssues aizines servitudes courdeau entienne accoutumées generallement quelconques sans en rien exepter ny reserver la dite vente a estée ainsi faitte

par les diits Paul et Jeanne Champagniaguet moyenant le prix et somme de soixante livres dont le dit Jean Glanisson acquereur en a tout presentement baillé et payé comptant reellement et de fait en bonne piesses de six livres et autres bonne mommaye ayant cours, la somme de trente cinq livres la dite somme prisses et emboursée par les dits vandeurs dont ils sans son contanttés et en ont quittés et quittent le dit acquereur avec promesse e n'en jamais rien demandé ny soufrir estre demandé a peine de tous dépans dommages et interest et quand au vingt cinq livres restant a promis et cest obligé le dit Jean Glanisson acquereur de leur baillier et payer la dite somme de vingt cinq livres de la St Michel prochaine qui vient en un an et mesme sans aucun interest pendant les dits terme , le dit terme expiré linterest aura son cours suivant l'ordonnance et les dits vandeurs ne ce pourrons faire payer la dite somme de vingt cinq livres que par eux aportant une quittance de Marie de Malagniat leur tante demeurante au bourg de Mareuil le jeune en Périgord de tous les droits quelle pourroit avoir et experer sur les dits biens vendus et les dits vendeurs se sont des dites terres vandues, desmis desvestus et deszaisis et en ont investy et saizi le dit Jean Glanisson acquereur et ont promis les dits vandeurs garantir les dites terres vandues de tous troubles dont douaire debtes, hiptesques et areragge de rente de tout le passé jusque au present jour generallement quelconques et les dits vandeurs ont investy le dit acquereur en bonne et réelle et paizible pocession de ce jourdhuy et en pourra jouir le dit acquereur luy et ceux qui de luy aurons droit comme de sa choze en par luy payant les devoirs royaux et seigneuriaux au prorata des autres contenentiers en aretant et accordant les presentes il a esté despancé la somme de trois livres qui a estée payée par le dit acquereur ou les dits vandeurs consentent que la dite somme de trois livres soit jointe au prix principal en cas de retrait ou evission car tout ce que dessus les dites parties long ainsi voulu y ont obligé, afecté, hipotequé tous et chascun leurs biens meubles et immeubles present et futur et de leur consentement requeste et vollonté ils y ont voulu y estre obligés, jugés et condemn »s par nous dits notaires royaux soussignes lecture faite le dit Glanisson a signé et les dts vandeurs ont déclaré ne seauvoir signer de ce interppeller.
J.Glanisson, Touyeras notaire royal
Controllé à Saint Auvant le neuf juin 1738, payé huit sols Delagarde.

**29 may 1738 : Transaction passée entre Pierre Allegraud père avec autre Pierre Allegraud son fils. (n°22)**

Pardevant les notaires royaux de la sénéchaussée de Montmorillon soussignes ont estés presents et personnellement etably endroit Pierre Allegraud marchand demeurant au village du petit veddes paroisse de St Cire d'une part et Pierre Allegraud laboureur et Mative Deglane sa femme de luy authorisée lothorisation par elle acceptée demeurant au village du Dognon paroisse de Ste Marie de Vau entre lesquelles parties a esté dit que le dit Pierre Allegraud fils du dit Pierre estant marié hors la maison et compagnie du père depuis plus de vingt ans le dit Pierre Allegraud grans père ayant touiour fait sa demeure au dit village du petit veddes estant marié en première noce avec Gabrielle Randorieu duquel mariage est provenu le dit Pierre Allegraud fils, le dit Pierre Allegraud père ayant esté marié en seconde noce avec ( blanc) duquel mariage il y a eu plusieurs enfants le dit Pierre Allegraud fils auroit retiré les droits quils pouvoit pretandre et experer dans la maison de son dit père par representation de la dite Randurieu sa mère dont luy a esté concedé quittance le vingt six décembre mil sept cent diuze recue par Guinandie et Brousseste notaires à St Cir controllée au bureau de St Auvent par Delagarde le dit Pierre Allegraud pour eviter aux contestations qui pourroit arriver entre le

dit Pierre Allegraud fils et les autres enfants du dit Pierre Allegraud et de sa seconde femme a constitué au dit Pierre Allegraud son fils pour tous les droits qils pourroit pretandre dans la future succession tant mobilières que immobilières la somme de six cent cinquante livres dont il en a payé au dit Pierre Allegraud son fils comptant (*renvoi*) en piesses de six livres et autre bonne monnaye ayant cour la somme de cent vingt livres de laquelle somme le dit Pierre Allegraud fils en a quitté son dit père avec promesse de nen rien demander alavenir et pour les cinq cents livres restant le dit Pierre Allegraud père a promis et cest obligé de les baillier et payer au dit Allegraud son fils dans cinq terme egaux seauvoir dans un an prochain la somme de cents six livres une année en suitte pareille somme de cents six livres et ainsi dannée en année jusques a fin de payement et le tout sans interest jusques apres le deces du dit Pierre Allegraud père apres lequel deces linterest aurra son cours au derniers vingt jusques alactuel payement mesme apres le dit cinq ans moyenant quoi le dit Pierre Allegraud fils adéclare estre bien partagé dans la future successions de son dit père tant mobilliere que immobilliere et arenoncé a la dite succession pour et au profit de son dit père ou ayant cause et promis de ny rien demandé ny nis pretant allavenir ou besoint servit a approuvé et ratifié la quittance donnée au dit Allegraud père le dit jour vingt six décembre mil sept cents douze pour quelle sorte en son insterest et fait et tout ce que dessus les parties long ainsi voullu accepté promis juré et tenir de leur consentement requeste et vollonté ils y ont voulu y estre obliges juges et condemmnes par nous dits notaires royaux soussignes de la dite sénéchaussée quon a ce fait et passé au dit village du petit veddes paroisse de St Cir dans la maison du dit Pierre Allegraud père le vingt neuf may mil sept cent trente huit avant midy lecture faitte les dites parties ont déclaré ne seauvoir signer de ce interpeller

Touyeras notaire royal

Controllé à saint auvant le juin cinq livres huit sols Delagarde

**30 may 1738 : Contrat de vente fait par jeanne de Chaizemartin veuve et Jean Delagarde son fils et Françoise Boygeou sa femme à Pierre Reynaud sieur de la Bussière. (n°23)**

Pardevant les notaires royaux de la sénéchaussée de Montmorillion soussignes ont estes présent et personnellement estably en endroit Jeanne De Chaizemartin veuve en seconde noce de Pierre Boygeou, Jean Delagarde son fils et de défunt Léonard Delagarde son premier mary, et Françoise Boygeou sa femme ycelle Boygeou procedante sous celle de son authorité licence du dit Boygeou son mary lequel pour la validité des presentes il a duement licencié et authorisée ycelle acceptant la dite autorisation demeurent ensemble au village de Beaubreuil paroisse et juridiction de St Cire lesquels de leurs bon grè et vollonté ont coniointement et sollidairement lun pour lautre et le meilleur dun chascun deux seul pour le tout renonsant au benefice de division dixcution de bien et ordre de droit a eux donné a entandre par nous dits notaires royaux soussignes estre tel que de deux obliges pour une mesme choze et que lun ne peut estre tenu pour lautre sy par exprés ils ny ont dabondant renoncé et y renoncent ont venddu, ceddé quitté et delaissé comme par leur presentes venddent ceddent quittent et delaissent et perpetuellement transporté a tittre de pure vente et a jamais yrevocable avec promesse de garantir de tous troubles degats et hipotesques arerages de rentes de tout le passé jusques au present jour a peine de tous depans dommages et interest a Pierre Reynaud sieur de la Bussière demeurent au bourg de St Laurent sur Gorre ysy present acceptant et achantant pour luy et les siens seauvoir est certin pré appellé du bon guarand et une prade le tout setenant ensembl avec deux lopin de bois chaine pour parvenir a haute fastée le tout setenant au dit pré et prade le tout de

la contenance de dix septérées de pays ou environs joignons et confrontant dune part au pré de Pierre Boygeou dit petit micher dautre a la terre du dit Boygeou dautre au chemain alant du village de beaubreuil a St Cire sur main gauche, dautre au pré ou prade ( blanc)de Vignerie dit sundic dautre et dun chascun du dit pré prade et exard sont solle harbres et aye y estant cours deaux entien et accoutumes avec leurs chemains de servitudes tout ainsi et de mesme que les dits vandeurs et vandresses en aussi bien que leurs hauteurs en ont accoutumé jouir sans en rien du tout execepter ny reserver la presente vente cession et transport ainsi faitte par les dits vandeurs et vandrese au dit Fançois Reynaud de la Bussiere moyenant le prix et somme huit cents soixante dix livres sur laquelle ditte somme de le dit sieur Reynaud a promis comme il cest obligé de baillier et payer alaquis et descharges des dits vandeurs et vandresses à sieur Brice Moraud avocat à la cour demeurant en la ville de Rochouart ysy present et acceptant seauvoir est la somme ce six cents livres payable seauvoir la somme de trois cents livres du jour et datte des presentes en un an et pareille somme de y trois cents livres un autre an le tout sans interest pendant le dit temps et sans les mesmes peine que dessus dont les dits vandeurs se sont trouves redevables envers le sieur moraud de la somme de six cents livres tant en principal interest fraix que depans suivant les obligations jugement sentance et transcation passé entre feu autre Brice Mauraud vivant père du dit François Maraud et Jean et Pierre Boigeou frère et oncle et père du dit feu Boygeou mary de la dite vandresse le 22 septembre 1733 signe Malet et Trouliaud notaires et duement controllé par Goursaud au buraud de Rochouart sentance randue en consequence sentance rendue par messieurs Les marchands de Poitiers contre les dits feu Boigeou frères le 31 mars 1705 autre sentance rendue aussi en consequence par les dits marchands de Poitiers contre les dits Boygeou fils et neveu transaction passée entre le dit sieur Moraud et Pierre Boigeau, Nicolle Arnaud sa femme et François Boygeau frère du dit Pierre le 9 mars 1737 signée par coppie de Vignerie notaire à St Cire, autre sentance rendue contre la dite Chaizemartin veuve de Pierre Boygeou, le 9 avril mil sept cent trente sept signé Braud greffier toutes lesquelles piesses le dit sieur Mauraud sera tenu de remettre au dit sieur Reynaud acquereur lors et autant du final payement de la somme de six cents livres pour ycelle servir de priorité dhipoteques et plus emple sur été au dit sieur Reynaud dont le dit sieur Reynaud demeure subrogé audroits lieu et plasse du dit sieur Morand dont le dit Morand promest et oblige de faire valloir la dite somme de six cents livres sur le prix de la dite acquisition et en cas de contestations de la part des dits vandeurs ou de leur successeurs le dit sieur Moraud promest et soblige de faire valloir et subsister le dite somme de six cents livres sur le prix de la dite acquisition le tout sous les mesmes peine et pour les deux cents soixante dix livres restant pour faire lentier payement de la dite acquisition le dit sieur Reynaud a promis et cest obligé de baillier et payer au plus entien et autherieur chreanciers les dits vandeurs et de leurs autheurs la somme de deux cents cinquante livres en ce quil a esté expressement convenu entre toutes les parties que au chreantiers aquis le dit sieur Reynaud payera la somme de deux cents cinquante livres y ceux chreanciers seront tenus de remettre au dit acquereur les piesses justificatifs de leur chreance et luy en donner bonne et valable quittance avec subrogation et obligation de faire valloir et subsister le montant de ce quils recevront sur le prix de la dite vente le tout sous les mesmes peine que dessus et pour servir de plus ample sureté au dit acquereur le dit pré prade et exard étant le tout six et situé dans le village et tenement de Beaubreuil et tenement de la bareille fondalité de monsieur le prieur de Beaubreuil et demeurant dessenat seigneur fontier diceux et comme il setrouve que le dit pré prade et exard sont six et seitué dans deux diceus tenements ce qui est situé dans la mouvance du seigneur prieur de baubreuil a esté evantillié a la somme de six cents cinquante livres et ce

qui se trouve dans la mouvance de monsieur dessenat a la somme de deux cents dix sept livres et pour les vingt livres restant pour faire lantier prix de la dite acquisition le dit acquereur a ycelle somme de vingt livres baillier payé constant reellement et desfait a eu de nous dts notaires royaux soussignes en expesses de louis d'argent et autres bonnes monnaye ayant cour suivant les dits aux dits vandeurs et vandresse dont ils sans sont contantes et on quitté et quittent le dit acquereur et pour ce efect ils luy ont octroyé quittance dicelle somme de vingt livres a la meilleur forme que quittances peut valloir moyenant quoi les dits vandeur et vandresse sollidairement comme dit est ce sont des sus dits pré prade et exard sy dessus designé et confontrés, desmis desvetu et dessaizi et en ont investi et saizi le dit acquereur et yceluy mis desapresents en bonne et réelle actuelle paizible possession en par le dit acquereur payer dhors en avant les cents et rentes fontieres pour raison des sus dits pré prade et exard que les parties non yceu a present liquider sy non au prorata des autres contenantiers et au moyen des présentes les dits vandeurs et vandresses demeurent totallement quittent denuers le dit sieur Morand de toutes les sommes que eux et leurs autheurs pouvoit luy devoir et a ses autheurs tant en principal que interest fraix et dépans au moyen de la dite somme de six cents livres dont le dit acquereur soblige de luy payer dans les pactes cydessus reglé et a lentretenement de ce que dessus toutes les sus dites parties denommes au present acte et mesme les vandeurs et vandresse comme dit est ont obligés affectés et hipotequé tous et chascun leurs biens meubles et immeubles presents et futurs et de leur consentement requeste et vollonté ils y ont voulu y estre obliges juges et comdemnes par nous dits notaires royaux soussignes et au sur plus sera tenu le dit sieur Reynaud acquereur de remettre a ses fraix et depans une grosse des presentes au dit sieur Moraud quand a ce fait et passé au bourg de saint Laurent sur Gorre avant midy dans la maison de monsieur de la prade le trentetième may mil sept cent trente huit lecture faiite les dits sieurs Moraud et Reynaud de la Bussière signes et les dits vandeurs ont déclaré ne seauvoir signe de ce interppellés.
Reynaud, Morand
Vastete notaire royal
Touyeras notaire royal
Peccadeau notaire hereditaire
Controlle à Saint Auvant le seize juin 1738 sept livres et deux sols Delagarde

**1er juin 1738 : Licitation faitte par Jean Demalagniat Jeanne Marand sa femme, Pierre Bernard laboureur et Catterine Morand aussi sa femme au profit de Bernard Morand journalier. (n°24)**

Le premier juin mil sept cent trente huit avant midy au bourg de St Auvent dans lestude de Touyeras lun diceux pardevant les notaires royaux de la sénéchaussée de Montmorillion soussignes furent présents et personnellement establys en droits Jean De Malagniat laboureur et Jeanne Mauraud sa femme de luy authorisée ycelle acceptant la dite autorisation quelle arequise demeurant au village de la Nouzille paroisse de St Auvent d'une part et Pierre Bernard laboureur et Catherine Mauraud sa femme deluy authorisée et pour le fait des présentes elle acceptante la dite autorisation quelle a requise demeurant au village de la Bareille paroisse de St Cir, dautre part et Bernard Mauraud journalier demeurant au village du Teil paroisse de St Auvent yceux Mauraud enfants héritiers de feu François Mauraud soucher et Marie Bigit Marie Bigit leur père et mère les biens des dites successions estant peu de choze ne consistant seullement en une petite maison une petite portion de grange et chambre presques demollie ou

environ de six septerées de pays de terre et bois chastagniers et quelques petit moursaud de jardin cicelle estoit partagé les portions de chascun des partageans deviendroit inutille par le peut de valleur ce qui oblige le parties a faire une licitation pour ce éfait le dit Bernard Mauraud a aufert aux dites Catherine et Jeanne Mauraud femmes des dits Jean Demallagniat et Pierre Bernard de leur payer pour chascun leur part dans les dites successions tant mobilieres que immobilieres la somme de cinquante livres pour chascune des dites Mauraud et en outre de les garantir de la chréance due au dit De Marcilliat conseillier secrétaire du Roy maison couronné de France et de ses finances demeurant en la ville de Confolant et de toutes autres chreances sy aucunes sont dues par leurs dits feux père et mère et en outre de ne leurs en rien demander des frais funébres quil a esté obligé de faire pour l'enterrement de leurs dite mère arivé environ en deux mois lesquelles offres ont estés accepter par le dit jean Demalagniat la dite Jeanne Mauraud sa femme et par le dit Pierre Bernard et la dite Catherine Mauraud sa femme les dites femmes authorisées comme dessus les quelles Moraud avec leur dits mary les maies et femmes sollidairement lun pour lautre le meilleur dun chascun deux seul pour le tout renonsant au benefice de divission de divission dixcussion de bien et ordre a eux donné a antandre estre tel que de plusieurs obligés pour une mesme choze sy par exprés ils ny ont renoncéé hormis les dites renonciations quils ont dit bien seauvoir et y ont dabondant renoncéé ont ceddé, transporté au dit Bernard Mauraud leur frère et beau-frère par droit de licitations tous et chascun les droits action et prétantions quils peuvent et prétandre experer dans le sucessions de leur feux père et beau père et belle mère soit tant dans les meubles immeubles fonds que domaignes generallement tous les droits actions et pretantions quils pourroit pretandre et experer dans les dites sucessions de leur dits père et mère sans aucune exception ny reserve moyenant pour le dit Pierre Bernard et la ditte Catherine Mauraud sa femme la somme de cinquante livres sur laquelle somme de cinquante livres le dit Bernard Mauraud a payé au dit Pierre Bernard et a la ditte Catherine Mauraud sa femme la somme de cinquante livres sur laquelle somme de cinquante livres le dit Bernard Morand a payé au dit Pierre Bernard et a la dite Catherine Mauraud sa femme en monnaye ayant cour la somme de seize livres dont il se sont contantés et en ont quitté le dit Bernard Mauraud avec promesse de ne luy en rien demander ny soufrir estre demandé et les trente quatre livres restant faisant fin de payement des dites cinquante livres le dit Bernard Mauraud a promis de luy bailler au dit Pierre et a sa femme seauvoir vingt livres dans un an prochain et le quatorze livres restant en an enprés qui sera dans deux ans datte des presentes le tout sans interets et jusques au terme lesquels termes expiré lintrest aurra son cours jusues alentiers payement et les dits Jean Demallagniat et la dite Jeanne Mauraud sa femme authorisée comme dessus a ceddé transporté par droit de licitation au dit Bernard Mauraud leur frère et beau-père tous et chascun leurs droits et action et pretantion quils peuvent avoir dans les dites sucessions de leur feux père et mère tant des droits mobiliers que immobiliers de telle nature quelle puisse estre esse par licitations comme dessus moyenant pareille somme de cinquante livres le dit Bernard Mauraud sera tenu comme cest obligé baillier et payer au dit Jean De Mallaniat et la ditte jeanne Mauraud sa femme seauvoir dans le jour et feste de la St Michel la somme de vingt cinq livres restant dans un an enpres au dit jour de la St Michel le tout sans intérest et jusques au terme cy dessus pares lesquels expiré linterest aura son cours jusques a lactuel payement au deniers vingt en outre le dit Bernard Mauraud garantira ses sœurs de la chreance due au dit marcilliat et autres cy aucunes ce trouves sur les dits biens et tous frais funebres de tous arerages devoirs royaux et seigneuriaux tout du passé que pour lavenir moyenant quoi les dites Mauraud avec leur dits marys ont quitté ceddé et transporté au dit Bernard Morand tous

leurs droits actions et pretantions qui peuvent avoir et pretandre dans les dittes successions tant mobilliere que immobillieres de leur dits feux père et mère avec promesse de ny plus rien demander ny rechercher( renvoie) sous les reserves que ce fait le dit Pierre Bernard et sa femme de retirer les dits lieux delaissé par licitation dans un an demoré qui luy a esté accordé par les dits Bernard Mauraud et tout ce que dessus les parties longt ainsi voulu accepté promis promis juré tenir et de leur consentement et de leur consentement requeste et vollonté ils y ont voulu y estres oblifés, jugés et condemnes par nous dits notaires royaux soussignes lecture faiite les dites parties ont déclarés seauvoir signer de ce interpeller
Touyeras notaire royal et Peccadeau notaire hereditaire
Controllé à Saint Auvant le sept juin 1738 reçu quarante huit sols Delagarde

**1er juin 1738 : Coppie de la licitation faitte par Jean de Malagniat et sa femme au profit de Bernard Morand journalier et autres. (n°25)**

Le premier juin mil sept cent trente huit avant midy au bourg de St Auvent et dans lestudes de Touyeras lun diceux pardevant les notaires royaux de la sénéchaussée de Montmorillon soussignes furent present et personnellement estably endroit Jean de Malagniat laboureur et Jeanne Mauraud sa femme de luy authorisée ycelle acceptante la ditte autorisation quelle arequise, demeurant au village de la Nouzille paroisse de Saint-Auvent dune part et Pierre Bernard laboureur et Catherine Maurand sa femme de luy authorisée pour le fait des présentes elle acceptante la ditte authorisation quelle arequise demeurent au village de la Bareille paroisse de St Cire dautre part et Bernard Mauraud journalier demeurent au village du Teil paroisse du dit St Auvent yceux Mauraud enfants héritiers de feu François Mauraud soucher et de Marie Begit leur père et mère les biens des dittes sucessions estant peu de choze en consistant seulement que en une petite maison, une petite portion de grange et chambre presques desmollie ou environt de six septérées de pays, de terre et bois chastaigniers et quelques petit moursaud de jardin cicella estoit partagé les portions de chascun des partageant deviendrait inutile pour le peut de valleur ce qui oblige les parties afaire une licitation pour ce efait le dit Bernard Mauraud a aufert aux dittes Catherine et Jeanne Maurand femme des dits Jean Malaniat et Pierre Bernard de leur payer pour chascun leur part dans les dittes successions tant mobilière que immobilière (premier rolle) la somme de cinquante livres pour chascune des dittes Morandes enoutre de les garantir de la créance due a monsieur de Marcilliat, conseiller secrétaire du roy maison couronne de France et des finances demeurant en la ville de Confolant et de toutes autres créances sy aucune sont dues par leur dits feux père et mère et enoutre de ne leur en rien demander des fraix funebres quil a esté obligé de faire pour lenterrement de leur ditte mère arrivé environ deux mois lesquelles offres ont estées acceptées par le dit Jean de Malagniat et la ditte Catherine Maurand sa femme les dittes femmes authorisées comme dessus lesquelles Morandv avec leurs dits mary les dits may et femme sollidairement lun pour lautre dun chascun deux seul pour le tout renonsant au benefice de divission de discussion de bien et ordre de droit a eux donné a antendre estre tel que de plusieurs obligés pour une mesme choze sy par exprés ils ny ont renonce a les dittes renonciations quils ont dit bien seauvoir et pour dabondant renoncés ont ceddé transporté audit Bernard Mauraud leur frère et beau frère par droit et de licitation tout et chascun les droits actions et pretentions quils peuvent pretandre et experer dans les sucessions de leur ( espace blanc) et beau père et belle mère soit an dans les meubles immeubles fonds que domaine et generallement tous les droits actions et pretantions quils pourroit pretandre et experer dans les dittes sucessions de leur dit père et mère sans aucunes

execessions ny reserves moyenan pour le dit Pierre Bernard et la ditte Catherine Mauraud sa femme la somme de cinquante livres sur laquelle somme de cinquante livres le dit Bernard Mauraud a payée au dit Pierre Bernard et a la ditte Catherine Maraud sa femme en monnaye ayant cour la somme de seize livres dont il se sont contantés et ont quitté le dit Bernard Mauraud avec promesse de ne luy en rien demander ny soufrir estre demandé et les trente quatre livres restant faisent fin de payement les dits cinquante livres le dit Bernard Mauraud a promis de luy baillier et payer au dit Pierre et sa ditte femme seuvoir vingt livres dans un an prochain et les quatorze livres restant en un an exprés qui sera dans deux ans datte des présentes des presentes le tout sans interst jusques au terme lesquels termes expiré linterest aurra son cours jusques a lentier payement et les dits Jean de Mallagniat et la ditte Jeanne Mauraud sa femme authorisée comme dessus a ceddé transporté par droit delicitations au dit Bernard Maurand beau-frère et beau-frère tous et chascun leurs droits actions et prétantions qui peuvent avoir dans leurs dittes sucession de leur dits feu père et mére tant des droits mobiliers que immobiliers de telle nature quelle puisse estre esse par licitations comme dessus moyenant pareille (second rolle) somme de cinquante livres le dit Bernard Mauraud sera tenu comme cest obligé baillier et payer au dit Jean de Mallagniat et a la ditte Jeanne Maurand sa femme seauvoir dans le jour et feste de Saint Michel prochaine la somme de vingt cinq livres et les vint cinq livres restant dans un an enpres du dit jour de Saint Michel le tout sans interest jusques au terme cy dessus après lesquels expire interest aura son cours jusques a lactuel payement au denier vingt en outre le dit Bernard Maurand guarantira ses dittes sœurs de la créance due a monsieur de Marcilliat et autres cy aucunes ce trouve sur les dits biens et e tous frais funestes de tous arerages devoir royaux et seigneuriaux tant du passé que pour lavenir moyenant quoy les dites Mauraud avec leur dit mary ont quitté ceddée et transporté au dit Bernard Mauraud tous leurs droits actions et pretentions qui peuvent avoir et pretandre dans les dittes successions moblières et immobilières de leur feux père et mère avec promesse de ny plus rien demander ni rechercher sous les reserves que ce fait le dit Pierre Bernard et sa femme de retirer des dits lieux delaissé par licitations dans un an deremoré qui leurs a esté accordé par le dit Bernard Mauraud et tout ce que dessus les parties long ainsy voulu accepté, promis, jurés tenir de leur consentement et de leur consentement requestes et vollonté ils ont voulu y estre obligés, jugés et condemnes par nous dits notaires royaux soussignes, lecture faitte les dittes parties ont déclarés ne seauvour signer de ce interpeller ainsy signés enlorigine de presentes Peccadeau notaire royal et moy Touyeras aussi notaire royal
duement controllé et insinué à Saint Auvent le 7 juin 1738 reccu 48 sols Delagarde
Touyeras Notaire royal.

**4 juin 1738 : Obligation consanty par Pierre Leger et Marie Reix sa femme au profit du sieur François Nenert. (n°26)**

Pardevant les notaires royaux de la sénéchaussée de Montmorillon soussignes furent present et personnellement establis en droit Pierre Leger et Marie Reyx sa femme de luy authorisée ycelle acceptant la dite autorisation quelle a requise demeurant au village du petit vedeix paroisse de St Cire.lesquels ont conioíntement et sollidairement lun pour lautre et le meilleur dun chascun deux seul pour le touy renonsant au benefice de division discution de bienet ordre de droit a eux donné a entandre estre tels que deux obligés pour une mesme chose et lun ne peut estre tenu pour lautre sy, par exprés ils n'y ont dabondant renoncé lesquels de leur bon grè et vollontés ils ont cognu et confessés devoir bien et justement à cause de pré à sieur François Nenert, lun des

gardes de Monseigneur le prince de comty, demeurant au bourg de St Laurent sur Gorre ysy present et acceptant seauvoir la somme de quarante six livres , sept sols que les dits mariés ont dit et déclaré avoir eu et reçu tant presentement que cydenant du dit sieur Nenert en piesses de six livres et autre bonne monnaye ayant cour ils sans sont contantés et en ont quitté le dit sieur Nenert et quand au payement et restitution de la somme de quarante six livres et onze sols les dits mariés ont promis et se sont obligés sollidairement comme dessus de luy bailler et payer la dite somme de quarante six livres et onze sols au jour et feste de St Laurent prochaine et au payement de la dite somme les dits mariés y sont obligés, affectés et hipoteques tous et chascun leurs biens meubles et immeubles présent et futur et de leur consentement requeste et vollonté ils y ont voulu les dites parties y estre obligés jugés et condemnés par nous dits notaires royaux soussignes fait et passé au village du petit vedeix paroisse de St Cire avant midy le quatrième juin mille sept cent trente huit le dit sieur Nenert a signé et les dits mariés ont déclarés ne seauvoir de ce interpelles
F. Nenert
Peccadeau Touyeras notaires royaux
Controllé le seize juin1738 à Saint auvant reçu six sols

**4 juin 1738 : Cheptel consanty par Jean Jayat et sa femme au profit du sieur François Nenert. (n°27)**

Pardevant les notaires royaux de la sénéchaussée de Montmorillon soussignes furent presents et personnellement establis en droit Jean Jayat laboureur et Françoise DelabareilleE sa femme de luy authorisée ycelle acceptant la dite autorisation quelle a requise demeurant au village de la jourdanie paroisse de St Cire, lesquels ont conioíntement et sollidairement lun pour lautre et le meilleur dun chascun deux seul pour le tout renonsant au benefice de divission dixcution de bien et ordre de droit à eux donné a entandre estre tel que de plusieurs obligez pour une mesme choze et lun nest tenu pour lautre sy par exprés ils ny ont dabondant renoncé hors les dites renontiations quils ont dit bien seauvoir lesquels de leur bon grè et vollonté ont cognu et confessés avoir denvers eux dans leurs etable en leur garde et puissance et tenir à croix et cheptel suivant la coutume du present pays de Poitou de sieur François Nenert lun des gardes de Monseigneur le prince de Comty,demeurant au bourg de St Laurent sur Gorre ysy present et acceptant seauvoir est deux vaches suittées de deux vaux le tout estimé au prix et cheptel à la somme de cents vingt trois livres, onze sols lesquelles dites vaches et suittés ils nourirons à leur frais et depans et gouvernerons en bon père de famille sans les pouvoir vandre ny engagé ny ycelle menert en foire ny marché sans le consentement exprés du sieur bailleur et ne pourrons les dites parties venir à excedents des dtes vaches et suittes que lune des parties naye fait faire sommation a lautre de trois mois avant les excedents et jusques a ce le profit et perte qui enproviendra se partagera par moitié entre les dits bailleurs et preneurs le dit Jean Jayat et Françoise Delabareille sa femme seront obligés sollidairement comme dessus de representes les dites vaches et suittées de pareille valeur à peine de tous dépans , dommages et interet et à ce faire et tenir les dits mariés y ont obligés et hipotéqués tous et chascun leur bien meubles et immeubles present et futur et de leur consentement requeste et volonté les dites parties y ont voulus y estre obligés, jugés et condemnés par nous dits notaires royaux soussignes fait et passé au village de la jourdanie paroisse de St Cire avant midy le quatrième juin mille sept cent trente huit, lecture faitte le dit sieur Nenert a signé et les dits mariés ont déclaré ne seauvoir de ce interpellés

François Nenert
Peccadeau Touyeras notaires royaux
Controllé le cinq juin 1738, reçu douze sols Delagarde

**4 juin 1738 : Cheptel consanty par François Vauzelle au profit du sieur François Nenert. (n°28)**

Pardevant les notaires royaux de la sénéchaussée de Montmorillon soussignes furent presents et personnellement establis endroit François Vauzelle laboureur et Léonarde Chabaud sa femme de luy authorisée ycelle acceptant la dite autorisation quelle arequis demeurant au village de Gorretie paroisse de St Cire lesquels ont conioíntement et sollidairement lun pour lautre le meilleur dun chascun deux seul pout le tout renonsant au benefice de division, dixcution de bien et ordre de droit a eux donné a entandre estre tel que de deux obligés pour une mesme chose lun en peut estre tenu pour lautre de ce par exprés ils ny ont dabondant renoncé lesquels de leurs bon gré et vollonté ont cognu et confessé avoir en leur garde et puissance denvers eux dans leur etable et tenir à croix et cheptel suivant la coutume du preset pays de Poitou de sieur François Nenert lun des gardes de monseigneur le prince de Comty demeurant au bourg de St laurent sur Gorre usu présent et acdeptant seauvoir est deux vaches suitées de chasques une genisse le tout estimé au prix et cheptel à la somme de quatre vingt dix huit livres lesquelles vaches et suitées ils nourrirons a leur frais et dépans et gouvernerons en bon père de famille sans les pouvoir vendre ny engager, ny celle mener en foire ny marchés sans le consentement exprés du dit sieur bailleur et ne pourrons les dites parties venir a excedent des dites vaches et suittées que lune des parties naye fait faire sommation a lautre de trois mois avant le dits le dit excedent et jusques a ce le profit et perte qui en proviendra se partagera par moitié entre le dit sieur bailleur et preneur les dits François Vauzelle et Léonarde Chabaud sa femme seront tenus de representer les dites vaches et suittées de pareille valeur a peine de tous depans domages et interest et a ce faire et tenir le dit François Vauzelle et Léonarde Chabaud sa femme y ont obligés affectes et hipoteques tous et chascun leurs bien meubles et immeubles present et futur et de leurs consentement requeste et vollonté les dites parties y ont voullu y estre obligés jugés et condemnés par nous dits notaires royaux soussigne fait et passé au dit village de gorretie paroisse de St Cire dans la maison du dit François Vauzelle avant midy le quatrième juin mille sept cent trente huit, lecture faite le dit sieur Nenert a signé et les dits mariés ont déclare ne seauvoir de ce interpellé
Nenert
Peccadeau Touyeras notaires royaux
Controllé à Saint Auvant le sept juin 1738 reçu dix sols Delagarde

**5 juin 1738 : Cheptel consanty par Pierre Tramaud maître arquebusier au profit du sieur François Nenert. (n°29)**

Le cinquième jour du mois de juin mil sept cent trente huit avant midy au village de la Tronchese paroisse de St Cire et dans la maison de Pierre Tramaud, maître arquebusier pardevant les notaires royaux de la sénéchaussée de Montmorillon soussignes furent présents et personnellement establys endroit Pierre Tramaud maître arquebusier et Martialle Ratinaud sa femme de luy authorisée ycelle acceptante la dite autorisation demeurant au dit village de la Tronchèse sus dite paroisse de St Cire lesquels conioíntement et sollidairement lun pour lautre

et le meilleur dun chascun deux seul pour le tout renonsant au benefice de divission,dixcution de bien et ordre de droit a eux donné a entandre estre telque de deux obligez pour une mesme choze lun n'est tenu pour lautre sy par exprés ils ny ont dabondant renoncé lesquels de leurs bongrès et vollonté ont confessés avoir denvers eux dans leur etable en leur garde, puissance et tenir à croix et cheptel suivant la coutume du présent pays de poitou de sieur François Nenert lun des gardes de Monseigneur le prince de Comty demeurant au bourg de St Laurent sur Gorre ysy present et acceptant seauvoir est une vache suitée dun vaud la dite vache et suitté a estée estimée au prix et cheptel à la somme de vingt huit livres, neuf sols, six deniers, laquelle dite vache et suittée ils nourrirons à leurs frais et dépans gouvernerons en bon père de famille sans pouvoir vandre, ny engager ny celle mener en foire, ny marché la dite vache et suittée sans le consentement exprés du dit sieur bailleur et le profit et perte qui proviendra du dit cheptel se partagera par moitié entre le dit sieur bailleur et preneur le dit Pierre Tramaud et Martialle Ratinaud sy sont obligez sollidairement comme dessus de representer la dite vache et suitéé de parielle valeurs à peine de tous dépans, domages et interest cent tout ce que dessus les dits mariés y ont obligés, affectés et hypotéqué tous et chacun leurs biens, meubles et immeubles present et futur et de leur consentement requeste et vollonté les dites parties y ont voulu y estre obligés, jugés et condemnés par nous dit notaires royaux soussigne lecture faitte le dit sieur Nenert a signé et les mariés ont declaré ne seauvoir de ce interpeller
F Nenert
Peccadeau Touyeras notaires royaux
Contrôlé à St Auvent le seize juin mille sept cent trente huit, reçu 9 sols Delagarde

**17 juin 1738 : Acte de dépôt testamentaire de Jean Depuibras coquetier.**
Les dix septième jours du mois de juin mil sept cent trente huit avant midy au bourg de Saint-Auvent et dans letude de Touyeras lindiceux pardevant les notaires royaux de la sénéchaussée de Montmorillion soussignes a este présent et personnellement estably en droit messire Junien Perigord prêtre et curé de Saint Cire lequel ma depozé my entre main le testament de Jean Depuibras coquetier au village de Beaubreuil paroisse du dit Saint Cire par luy reccu le vingt et un avril dernier de luy signé, contenant un rolle et onze lignes en papier timbré signé du dit sieur curé sans rature ny renvoye controllé au bureau du présent le vingt sept avril dernier par Delagarde dont a esté concedée de l'acte par nous dits notaires royaux soussigne le dit jour moy et en que dessus et a le dit sieur curé signé.
Perigord Curé
Peccadeau & Touyeras notaires royaux.

**18 juin 1738 : Prolongation de baillette faite par Jacques Delagarde à Pierre Sadry, Joseph Dumur dit le page tous laboureurs. (n°31)**
Pardevant les notaires royaux de la sénéchaussée de Montmorillon soussignes a esté present et personnellement estably en droit, Jacques Delagarde seigneur de la Besse, bourgeois demeurant au lieu noble de Tonnesserie paroisse de Chaillat lequel de son bon grè et vollonté a prolongé et prolonge par ses presentes pour sept ans, sept années à commancés à Noel prochain et finir le Noel mille sept cent quarante cinq à Pierre Sadry, Joseph Dumur dit le page, Jean Vauzellaud et Léonard Vergniaud tous laboureurs demeurant au lieu de Chez Bonnaud paroisse de St Pierre de St Junien presents et stipullants et acceptant seauvoir est

la continuation de lexploitation du dit lieu et mestérie Chez Bonnaud appartenant au dit sieur Delagarde ou les dits preneurs et métayers colons dans la dite mesterie depuis l'année 1730, suivant la balliete entre eux passé le huit octobre de la dite année pour pas les dits preneurs cultiver, exploiter et faire valloir le dit lieu et mesterie pendant le dit temps conformement et aux mesme clauzes de la dite balliete sans en rien innover ny changer en ce neanmoingt que le dit sieur de la Besse Delagarde a remis dans la dite mesterie le pré joignant à la cour et maison et a celle de la dite mesterie dont il auvoi estre distré par la première baillette avec la terre et le taillis de chasteigner qui avoit esté distré de la mesterie le tout seitué en Poitou et qui demeurera joint et heuny bon comme sa eté presedamment et par les entiennes balliestes pour estre cultivés et faire valoir coniointement avec les autres domaignes compozant la dite mesterie ne se reservant le dit sieur de la besse cour et jardin ou il demeurent la vigne appellé de la plante et le taillis appellé de claud ford le tout seitué en Limousin pour par le dit sieur Delagarde en jouir a sa main ou y mettre un bordier comme il en decirera le tout sans prejudice au cheptel des bestiaux de la mesterie aux clozes et conditions de la première balliete que seront excutes selon leur forme et tenu et tout ce que dessus les dites parties long ainsi voulu stipullé promis jurés et tenir et de leur consentement, requeste et vollonté, ils y ont voulus y estres obliges jugés et condammnés par nous les dits notaires royaux soussigne le revenu de la mesterie a este evallué à la somme de quatre vingt dix livres fait et passé au dit lieu de Chez Bonnaud paroisse de St Pierre de la ville de St Junien en Poitou avant midy le dix huit juin mil sept cent trente huit lecture faite le dit sieur Delagarde a signé et les dits métayers ont déclarés ne seauvoir de ce interpeller
Delagarde.
Peccadeau Touyeras notaires royaux.
Controllé à St Auvent le vingt six juin 1738, douze sols Delagarde

**18 juin 1738 : copie du compromis passé entre Anthoine Clement, Marie Delathiere sa femme, Anne Delathiere veuve de feu Guillem Clement, Simon Et Anthoine Clement (n°32)**

Pardevant les notaires royaux de la sénéchaussée de Montmorillion soussignes ont estés présents et personnellement establis endroits Anthoine Clement laboureur, Marie Delathiere sa femme de luy authaurisé la dite autorisation par elle acceptée, Anne Delathiere veuve de feu Guillem Clement, Simon et Anthoine ses enfants du dit feu feu, Léonard Clement laboureur toutes parties demeurantes au village de la Jourdanie paroisse du dit St Cire. Entre lesquelles parties sur le procès quils ont pandant et indivisis devant Monsieur le juge sénéchal du présent lieu ils ont convenu et compromis entre eux que ils metrons leur piesses et procedures en état pour saccorder et transiger par l'advis et deliberation de tel avocat quil (mot raturé) plaira a monsieur le Comte du présent lieu de nommer et choisir lequel rendra sa sentance arbitralle sur tout leur diferants et contestations et toutes parties sont tenus d'aquiesses et se soumettent a la dessision en sera faite par le dit sieur avocat et au cas qu'Anthoine Clement et sa femme la dite Delathiere et ses enfants ne voulussent aquièssés à la décision qui en sera fait. Ils seront tenus de payer la somme de cinquante livres le tout dans huitaine après la dessision lesquelles dittes parties veullent et consentent le partage qui a esté fait de leurs bien par deux arpenteur soit exécutés comme il a esté fait prejudice de partage des meubles affaires entre parties cest tout ce dessus les dites partie long ainsi voulu stipullé promis juré et tenir de leur consentenement requestes et vollonté. Ils y ont voulu estre obligés jugés et condemnés

par nous dits notaires royaux soussignes fait et passé au bourg de St Auvent dans letude de Touyeras avant midy le 18é juin, lecture les dites parties (tache) ont déclaré ne seauvoir signer de ce interpeller, signé en loriginal… Peccadeau et Touyeras notaires royaux
Controllé à St Auvent le premier juillet 1738 recu 48…Delagarde.

**18 juin 1738 : Compromis passé entre Anthoine Clement, Marie Delathierre sa femme, Anne Delathierre veuve de feu Guilliem Clement Simon et Anthoine Clement tous laboureurs. (n°33)**

Pardevant les notaires royaux de la sénéchaussée de Montmorillon soussignes ont estes présents et personnellement establis endroits Anthoine Clement laboureur, Marie Delathiere sa femme de luy authorisé, la dite autorisation par elle acceptée, Anne Delathierre veuve de Guilliem Clement, Simon et Anthoine Clement ses enfants, et feu Léonard Clement, laboureurs toutes parties demeurant au village de la Jourdanie paroisse de St Cire, entre lesquelles parties sur le procès quils ont pandant et indivisis devant monsieur le juge senechal du présent lieu. Ils ont convenu et compromis entre eux que ils mettrons leurs piesses et procedure en état pour sacorder et transiges par laduis et déliberation dits tel avocats qu'il plairat à monseigneur le comte du présent lieu de nommer et choisir lequel rendra sa sentence arbitralle sur tout leurs diferants et constestations et toutes parties seront tenues daquiesser et se soumettre à la dessision qui en sera faite par le dit sieur avocat et au cas que le dit Anthoine Clement et sa femme, ladite Lathierre et ses enfans ne voulussent acquiesser à la dessition qui en sera faite. ils seront tenus de payer au dit Léonard Clement la somme de cents livres et sy le dit Léonard Clement ne voulu acquiessser à la dessision. Il sera tenu de payer la somme de cinquante livres le tout dans huitaine après la dessision et lesquelles dites parties veullent et consentent que le partage qui a este fait de leur bien par Desnoyer les parties cest tout ce que dessus les dites parties long ainsi voulu stipullé promis, juré, et tenir de leur consentement, requeste et vollonté. ils y ont voulu y estres obligés, jugés, et condemnés par nous dits notaires royaux soussignes fait et passé au bourg de St Auvent dans lestude de Touyeras lun des dits notaires soussigne avant midy le dix huitième juin mille sept cent trente huit, lecture faite les parties ont déclarés ne seauvoir signés, de ce interpelles
Peccadeau,Touyeras Notaires royaux
Controllée à St Auvent le 1er juillet 1738, 48 sols Delagarde

**19 juin 1738 : Transaction passée entre messire Gaucher de Ribeyreix et dame Anrieste de Peyres. (n°34)**

Pardevant les notaires royaux de la sénéchaussée de Montmorillion ont estes présents et personnellement establis endroits Dame Anriete de Peyres veuve de messire François Charles de St Martin écuyer sieur de puisertaud demeurant au bourg de Mareuil en Angoumois dependant du lieu noble de la feuillade en paroisse de St Laurent sur Gorre en Poitou dune part et messire Gaucher Deribeyreix ecuyer sieur de Ligniat et Dame Marie Anriete de St Martin son épouse de luy authorisée ycelle acceptante la dite autorisation quelle arequise demeurants au lieu de Masmavent paroisse de St Hireix sous Aisse en Limouzin dautre par le dit seigneur et Dame de Ligniat estant marié depuis le second juillet de l'année mil sept cent trente sept et par leur contrat de mariage, ils se sont pris avec et tous et chascun leurs droits a eux obuenus et obuenir des successions de leurs père et mère la dites Anne de Peyres a eu et consant que

dans la future succession elle donne pour forme de constitution dotalle de son chef a la ditte Dame de Leigniat Deribeyreix sa fille avec une rente constituée dont le fond est de deux mille six cents cinquante livres dont la rente estand divices vingt deux par messire Louis Demane et de Dame Louise de Cumond son épouse par contract du septième décembre mil sept trente cinq reçu par Michelud et son cog notaire duement controlé a aunay le dix décembre mil sept trente cinq par Galliard reccu 16 livres,14 sols ou certaine maison jardin près terres seitué au bourg de Mareuil en angoumois joignant la dite maison dune part a la maison Jean Nellion Bertrand dautre a la maison de Sibard Verger dautre a la prairie du dit Mareuil le tout comme la dite maison jardin prés et terres sont compozés, chemains aizines et servitudes endependant ainsi que la dite Dame de Peyres a acquis et en jouis a present et en a asdevant jouir sans aucunes exeption ny reserves le tout pour par le dit seigneur De Ligniat Deribeyreix jouir et dispoze après le deces de la dite Dame de Peyres qui se reserve les uzusfruits et jouissance pandant son vivant le tout au choix et potion des dits Seigneur et Dame de Ligniat Deribeyreix d'opter de prandre après son décès la dite rente ou la dite maison jardin prés terre comme bon lui semblera ce quils pourrons faire et choizir et sans tenir a la dite rente ou a la dite maison, jardin prés et terres et en obtant et choizissant eux ils ne pourrons rien pretandre dans lautre le tout sans préjudice au autres droits de la dite Dame de Ribereix y pretantion auquelle les presentes ne pourrons nuyres ny preiudicier et tout ce que dessus les dites parties long aisin voulu stipullé promis jurés et tenir et de leur consentement requeste et vollonté.ils y ont voulus y estres obligés et condemnés par nous dit notaires royaux soussignes fait et passé au lieu noble de feuillade paroisse du dit St Laurent sur Gorre avant midy le dix neuf juin mil sept trente huit lecture faitte les dittes parties ont signés de ce interpeller
Enrieste de Peyres, Ribeyreix,Me de St Martin
Peccadeau Touyeras notaires royaux
Controllé a Saint Auvant le vingt juin 1738 a ete paye …….sols Delagarde

**23 juin 1738 : Procuration donnée par Pierre Rougerie et Marsalle Parelon sa femme et Anthoine Rougerie Fils. (n°35)**

La vingt trois juin 1738, en la ville de St Léonard de Noblat en Limousin avant midy dans la maison et pardevant le notaire Royal et les temoingts soussigne a esté présent en sa personne Pierre Rougerie dit Chastaud papetier demeurant au pont de Noblat de la présente ville lequel de sa liberalle vollonté a fait et crée et constitué pour son procureur général et spécial.
Pour part le dit procureur constitué a assisté au contract de mariage d'entre Anthoine Rougerie son fils et Léonarde Daguaunaud et pour et au nom du dit constituant autoriser Marsalle Parelon sa femme et de son consentement constituer avec elle au dit Anthoine Rougerie leur fils coniointement et sollidairement et sous toutes renontiation requises la somme de cinquante livres provenant du chef Particulier de la dites Parellon donner plain pouvoir au dit futur époux de se faire payer incessamants de la sus dites somme de cinquante livres des héritiers …… et bien tenants de feu léonard Parelon père de la Marsalle comme faisant partie de sa constitution dotalle donner amandement aux débiteurs di celle d'en faire payement au dit Antoine Rougerie, faute de quoi luy permettre de les contraindre par les voyes et rigueres de la justice dire que le dit constituant. Après avoir fait le payement de la somme de cinquante livres au dit Anthoine Rougerie son fils par les débiteurs dicelle ou tous autres cessionnaires qu'il luy plaira ceder ycelle en demeurerons valablement quittes et des charges approuvants toutes quittances et cessions que son dit fils en concedera tout ainsi et de mesme que le dit le constituant et la dites

présentes Parelon sa femme les avaient concesdes avant les presentes aprouvant et ratifiant tout ce qui sera fait et géré pour raison de ce par la dite procuration constituée promettant de leurs relever indemne et garder et de dommages et interests a quoi faire il a obligé et affecté tous ses biens et de tout a esté concede lettres sous le dit notaires royal en la meilleur forme es présence de sieur de Léonard Chabaut et Léonard La Pouze praticien habitants la dites ville de St Léonard témoingts a ceux requis et appelles ainsi signé. En l'original de presents Pierre Rougerie, Chabaud, L Lapauze, L Parelon
Notaire Royal à St Léonard 23/6/1738
Signé Touyeras
Controllé à Saint Léonard le 23 /6/1738, reçus 12 sols par Lanoulher délivré par comme copie, comme l'ayant compté.

**25 aout 1738 : Echange entre Pierre Allegraud et Léonard Boigeou. (n°36)**

Pardevant les notaires de la sénéchaussée de Montmorillon soussigne a esté present et personnellement establis endroits Pierre Allegraud marchand demeurant au village de Beaubreuil paroisse de St Cire et Pierre Boigeou laboureur demeurant au dit village. Lesquels ont fait entre eux les echanges et permutation des biens et domaignes qui suivent c'est que le dit Pierre Allegraud a donné a tittre de change au dit Boigeou seauvoir ect terre certain lopin de pré et un lopin de terre le dit pré apellé prade contenant une coupée de pays ou environs joignant et confrontant dune part du costé du soleil levant et du midy au dit Boigeou et autre chemain qui va du village de Beaubreuil a la ville de St Junien sur main gauche plus la terre de verger de haut joignant d'uns costé à la terre du dit Boigeou d'autre à la terre de Pierre Coulliou dautre à la terr de Jeanne Couliou lequel dit Pierre Boigeou a donné en contre echange un pré apellé le pré du pond avec le moursaud de taillis cetenant tout ensembles joignant de deux costés au dit pré et terre du dit Pierre Allegraud dautre au pré de Léonard Londeix les dits biens cy dessus eschangés sont six et situés est appartenant du dit village de Beaubreuil comme les dits lieux ce comportent avec leurs chamains aizines cours daux, servitudes entiennes et accoutumes comme leur hauteur et les parties en ont jouy cydevant et jouirons a lavenir chascun des dits lieux comme de leurs choze propre payerons chascun un endroit fait les devoirs royaux et seigneuriaux au prorata des autres contenantiers franc et quitte de tout le passé jusques au present jour et ce guarantirons les dits lieux cy dessus echangé de tous troubles evissions legats hipoteque et demeurerons les dits lieux echangés subient a la garantie les uns envers les autres comme pour faire echange a la manière ordinaire et ussites et les dits lieux evallues echanges ont estés evallues a la somme de quarante neuf livres pour les deux dittes parties a esté convenu entre les parties que le dit Pierre Boigeou a donné et donne ai dit Pierre Allegraud pour retour des dits biens echanges la somme de vingt et une livre comptant reellement et de fait a eu de nous dits notaires en piesses de six livres et autre bonne monnaye ayant cour la dite somme peise et enbourdée par le dit Pierre Allegraud avec promesse de nen jamais rien demandé ny soufrir estre demandé a peine de tous dépans dommages et interest et tout ce que dessus les dites partie long ainsi voulu stipullé promis juré et tenir de leur consentement requeste et vollonté ils ont voulu y estre obligés jugés et condamnés, condemnes par nous notaires royaux soussignes ont convenu les dittes parties qui payerons les echanges et controlles par moitié a la reserve des logts et vente que le dit Boigeou doit payer fait et passé au bourg de St Auvent en Poitou avant midy le vingt cinq aout mil sept cent trente huit lecture faitte les dits ont declares ne seauvoir signer de ce interpelles.

Peccadeau et Touyeras notaires royaux.
Controlle a Saint Auvant le vingt six aout 1738 30 sols Delagarde.

**8 septembre 1738 : Quittance donnée par Geral Anequin à Estienne Guiot. (n°37)**

Pardevant les notaires royaux de la sénéchaussée de Montmorillion soussignes a esté présent et personnellement estably endroit Geral Anequin laboureur demeurant au village de la Vilotte paroisse Dauradour sur Vayre lequel de son bon gré et vollonté a cognu et confessé avoir eu et recu tant présentement que si devant de Estienne Guiot laboureur demeurant au village du Roulle paroisse de St Auvent ysy présent et acceptant seauvoir et la somme de quatorze livres laquelle somme de quatorze livres le dit Geral Anequin sans est contanté et en aquitté, et quitte le dit Estienne Guiot qui et sous future demande apeine de tous despans, domages et intérest laquelle somme este ce pour deux années de la ferme faitte au dit Guiot par le dit Geral Anequin en datte du (*ligne blanche sans la date*)
Recue par Morin et son cognataire sons preiudice aux autres payements à faire de la dites ferme au dit Géral Anequin au dit nom cest tout ce que dessus les dites parties long ainsi voulu stipullé, promis, juré tenir et de leur consentement requeste et vollonté ils y ont voulu y estre obligés jugés et condamnés par nous dits notaires royaux soussignes fait et passé au bourg de St Auvent dans l'étude de Touyeras avant midy le huitième septembre mil sept cent trente huit lecture faite les dits parties ont déclaré ne savoir signer de ce interpellés
Signature Touyeras Notaire Royal
Vastet Notaire Royal
Controllé à St Auvent dix sept sep 1738, 6 sols (*?*) Delagarde

**9 septembre 1738 : Contrat de vente consanty par Pierre et Marie Allegraud au profit de messire Jacques, Martial Leonard écuyer et seigneur St Laurent. (n°38)**

Pardevant les notaires royaux de la sénéchaussée de Montmorillon soussignes ont estes presents et personnellement establis endroit Pierre Allegraud laboureur et Marie Allegraud sa femme de luy bien et duement authorisée ycelle acceptante la dite autorisation quelle arequise demeurants au village de Beaubreuil paroisse de St Cire lesquels ont coiointement et sollidairement les un pour les autres et le meilleur dun chascun deux seul pour le tout renonsant au benefice de divission dixcution de bien et ordre de droit a eux donné a entandre par nous dits notaires royaux soussignes estre tel que de deux obligés pour une mesme choze et que lun ne peut estres tenu pour lautre cy par exprés ils y ont dabondant renoncé et y renoncent ont vandu et ceddé, quitté, delaissé et transporté comme par les presentes vanddent, ceddent, quittent,et delaissent et transportent à tittre de pure vante yrevocable et a jamais et pour toujours avec promesse de guarantie de tous troubles dont douaires dettes , hipotesques evission et arerrage de rente de tout le passé jusques au present jour à messire Jacques, Martial Leonard écuyer, seigneur de St Laurent, de Gorre, de St Cire presdant trésorier de France au bureaud de la généralité de Limoges et y demeurant rue des Combes paroisse de St Michel des Lions et de presents en son chastaud de Puydeau paroisse de St Cire, y sy present et acceptant seauvoir un pré apllé le claud de Giraud avec un moursaud de bois et tallis le tout cetenant ensemble de la contenance d'une septerée de pays ou environ joignant et confrontant dun costé au pré du seigneur acquereur dautre au pré d'Eymard Verger, dautre au pré de Pierre Coulliou les dits pré et tallis vandu estant six et situé dans les apartenances et tenement au dit village de Beaubreuil

fondallité du dit seigneur de St Laurent avec du dit pré  ses entrées yssues, aizines, servitudes cours deaux entiennes et accoutumées generallement quelconque la dite vente a estéé ainsi faitte par le dit Pierre Allegraud et sa femme sans aucune exeption ny reserve moyenan le prix et la somme de soixante quinze livres que le dit seigneur a tout presentement ballié et payé comptant réellement de fait en monnaye d'argent ayant cour recu de nous dits notaires royaux soussignes la dite somme prise et enboursée par les dits vandeurs dont ils sans sont contantés et en ont quitté et quittent le dit seigneur acquereur avec promesse de nen jamais rien demander ny soufrir estre demandé a peine de tous depans dommages et interests les dits vandeurs se sont demits pré vandue, desmis, desvestu et seizi et en non tout présentement investi et saizi le dit seigneur acquereur et lon my des cejourdhuy en bonne et réelle actuelle et pesible posessions et en pourra jouir luy et ceux de luy aurons droit comme de sa choze propre en par luy payant les devoirs royaux et seigneuriaux au prorata des autres contenantiers cest tout ce que dessus les dits mariés y ont obligés, afectés et hipotéqués tous et chascun leurs biens meubles et immeubles presents et futur et de leur consentement requestes et vollonté is y ont voulu y estre obligés, jugés et condemnés par nous dits notaires royaux soussignes fait et passé au chastaud de puydeau paroisse du dit St Cire en Poitou avant midy le neuvième septembre mil sept cent trente huit lecture faite le dit seigneur de St Laurent a signé et les dits mariés ont declaré ne seauvoir de ce interpeller.
Leonard de St Laurent
Peccadeau notaire royal hereditaire.Touyeras notaire royal.
Controllé à Saint Auvant le dix sept septembre 1738 reçu 20 sols Delagarde.

**10 septembre 1738 : Quittance donnée par Jean Bouchoule et Anne Bouyer sa femme a Pierre Javerliat laboureur. (n°39)**

Pardevant les notaires royaux de la sénéchaussée de Montmorillion soussignes ont esté présents et personnellement establis en droits Jean Bouchoule tisserant et Anne Bouyer sa femme de luy authorisée y celle autorisation par elle acceptée démeurant au bourg de Ste Marie de Veau lesquels de leurs grés et vollonté ont sollidairement l'un pour lautre et le mellieur dun chascun d'eux seul pour le tout renonsant au beneffice de divission, dixcution de bien et ordre de droit qui ont dit bien savoir et entendre estre tel que de plusieurs obllges pour une mesme chose et dun nest tenu pour lautre sy par exprés et il ny ont renoné hormis les dites renontiation quils ont dit bien seauvoir et y ont dabondant renoncée ont cognu et confessé avoir vu et reçu tout présentement en espesse de monnaye d'argent dargent ayant cours ,de Pierre Javerliat laboureur cy présent iputan et acceptant seavoir est la somme de quarante livres que le dit Javerliat leur devoit et etoit obligé par contrat du Premier mars dernier reçu par les notaires soussignes dont ils ont quittés le dit Javerliat avec promesse de l'en jamais rien demandé à peine de tous despans dommages et intérêts laquelles somme fait final payement de celle de cents quarante cinq livres portée par le contrat de licitation du dit jour premier mars dernier. En présente quittance sur ycelle luy le segond may dernier a estée controllée au buraud du présent lieu le dix, laquelle quittance ayant esttée lue a la dite Anne Bouyer elle a y celle aprouvé et ratifié consant quelle porte en son plaint et entier effets comme sipresente elle y avait estée et tout ce que dessus les parties long ainsi voulu et accepté promis juré et tenir et de leur consentement requeste et vollonté ils y ont voulu estre jugé et condamnés par nous dits notaires royaux. Soussignes fait et passe au bourg de Ste Marie de Vau dans la maison du dit Bouchoulle avant midy le sixième septembre mil sept cents trente huit lecture faite les parties

déclaré ne savoir signer de ce interpelles
Peccadeau Notaire Royal héréditaire
Touyeras notaire Royal
Controlle çà Saint-Auvent 25 sep 1738 Delagarde

**20 novembre 1738 : Obligation consantie par Jean et autre Jean Deslesport père et fils à sieur François Peccadeau maître chirurgien. (n°40)**

L'an mil sept cent trente huit et vingtième novembre avant midy au bourg de St Auvent pardevant les notaires royaux de la sénéchaussée de Montmorillon soussignes furent présents et personnellement establis en droit Jean delavergne Delesport laboureur et Jean Delavergne Delesport son fils authorisé de son dit père lauthorisation par luy accepté demeurant apresent au village de la Joussellenie paroisse du dit St Auvent lesquels ont coniointement et sollidairement lun pour lautre et le meilleur dun chascun deux seul pour le tout renonsant au benefice de division dixcution de bien et ordre de droit à eux donné a entandre estre tel que de plusieurs obligez pour une mesme chose et lun nest tenu pour lautre cy par exprés ils ny ont renoncéa la dite renontiation quils ont du dit bien seauvoir et y ont dabondant renoncée ont cejourdhuy cognu et confessé devoir bien et justement a cauze de prés fournitures avanses payement de rentes tailles semances a sieur François Peccadeau maître chirurgien demeurant en la vile de St Junien paroisse de Notre Dame du Moutiers ycy présent et acceptant seauvoir est la somme de deux cent vingt livres pour les causes cy dessus les dites fournitures et de comte fait entre les dites parties pour raison de lexploitation de la mesterie du dit sieur Peccadeau appellé la grande mesterie exploitée et faite valloir par les dits sus depuis sept années au village de la Joussellenie et laquelle somme de deux cent vingt livres le dit sieur sollidairement comme dessus ont promis et ce sont obligés de balliers et payer au dit sieur Peccadeau au premier premier de may prochain venant à peine de tous dépans dommages et interest moyenant quoi les dits sus vandeurs demeurent quittes des dites fournitures et avances et aux fait par le dit sieur Peccadeau et mesme du cheptel des bestiaux dont ils en etoient charges et aurons leur par de leurs recolte a present ensemancé et quils seront tenus de fermes les domaignes a present ensemancés,sencler les bleds couper faner et bastre uceux dans les saizons ordres faute de ce sera permis au dit sieur Peccadeau de le faire faire a leurs dépans et sans prejudice de la vente qui est quatre septiers et les semances que le dit sieur Peccadeau levera au fanoir suivant les conventions quils en avoit faite du passé ensemble cereliage et tout ce que dessus les dits Jean Delesport père et fils y ont obligés, affectés et hipotequé tous et chascun leurs biens meubles et immeubles presents et futurs et de leurs consentement requeste et vollonté ils y ont voulu y estre obligés, jugés et condemnés par nous dits notaires royaux soussignes lecture faite le dit sieur François Peccadeau a signé et les dits Delesport ont déclaré ne seauvoir signer de ce interpeller
Peccadeau.
Touyeras Vastel Notaires royaux.
Controlle à St Auvent le 5 décembre 1738, huit sols Delagarde.

**27 septembre 1738 : Obligation consentie par Pierre et Marie Allegraud au profit du sieur de la prade. (n°41)**

L'an mil sept cents trente huit et vingt sept septembre avant midy au bourg de St Laurent sur

Gorre en Poitou.pardevant les notaires royaux de la sénechaussée de Montmorillion soussignent furent présent et personnellement establis endroits Pierre Allegraud laboureur, Marie Allegraud sa femme de luy bien et duement authorisée y celle acceptante la dite autorisation demeurant au village de Beaubreuil paroisse de St Cire lesquels de leurs bon gré et vollonté ont conjointement et solidairement l'un pour l'autre et le meilleur d'un chascun deux seul pour le tout renonsant au bénéfice de divission discussion de bien et ordre de droit a eux donné a entendre par nous dits notaires soussignes estres tel que de deux obligés pour une mesme chose et l'un ne peut estre tenu pour lautre sy par exprés ils n 'y ont renoncée hormis les dites renontiation quils ont dit bien savoir et y dabondant renoncée ont cognu et confessé devoir bien et justement et promis derendre deballier et payer dans un mois jour de la datte des présentes a maître Pierre Descubes sieur de la Prade, procureur d'office de la juridiction de St Laurent demeurant au bourg dit de St Laurent y ci présent et acceptant savoir est la somme de cent soixante livres essé a cause de vray et loyal pré en argent comptant comme les dits mariés nous ont dit et déclaré dont ils sans sont contantes et quité et quittent le dit sieur de la Prade au payement de laquelle somme les dits Allegraud mariés et dans les sous dits lieux termes cy dessus ont obligé affecté hipotequé tous et chacun leur bien meubles et immeubles présents et futurs et de leur consentement requeste et vollonté ils y ont voulu y estre obligé, jugés et condamnés par nous dits Notaires royaux soussigne lecture faite le dit sieur de la Prade a signé et les dits mariés ont déclarés ne savoir de ce interpellés a esté convenu entre les parties que les dits mariés seront tenus de payer tous les frais des présentes et d'en mettre une grosse en main au sieur de la Prade a leur frais et dépans approuvé les mots de vingt et de septembre cy dessus es tant la première et seconde ligne du premier page.
Signé P Descubes acceptant, Touyeras et Pecadeau notaire héréditaire.
Contrôle à Saint-Auvent le 5 nov 1738 24 sols Delagarde

**27 septembre 1738 : Quittance donnée par Jean Rougerie à Michel Dumur recouvreur. (n°42)**

L'an mil sept cents trente huit et le vingt sept septembre avant midy au bourg de St Auvent par devant les notaires royaux de la sénéchaussée de Montmorillion soussignes a esté présent estably endroit Jean Rougerie papetier demeurant au village de la Troubadie paroisse de St Auvent lequel de son bon gré et vollonté a cognu et confessé avoir eu et reçu de Michel Dumur recouvreur demeurant au dit village de la troubadie ysy présent et acceptant savoir est la somme de dix huit livres que le dit Michel Dumur devoit et estoit obligé par acte du vingt septième décembre mil sept cent trente six recu par Laroche et Peccadeau notaires royaux dont ils en aquitté le dit Michel Dumur avec promesse de n'en jamais rien demander n'y soufrir estre demandé à peine de tous despens dommages et intérêt laquelle somme de dix huit livres fais final payement de celle de quarante deux livres porté par le dit contrat de vente du dit jour vingt septième décembre mil sept cent trente six. Contrerollé et insinué au buraud du dit St Auvent par Delagarde la suite lesquelles dites parties demeurent respectivement quitte les uns envers les autres de tous ces affaires qu'ils pouvaient avoir eu ensemble approuvé le renvoi cy dessus. Et tout ce que dessus les dites parties long ainsi voulu accepté, promis, juré tenir et de leur consentement requête et vollonté ils y ont voulu y estre

obligé jugé et condemné par nous dits Notaire Royaux soussignes lecture faite les dites parties ont déclaré ne savoir signer de ce interpellés.
Touyeras Notaire Royal. Peccadeau Controlleur Royal hereditaire.
Controllé à St Auvent le 5 décembre 1738 six sols Delagarde.

**27 septembre 1738 : Ferme faitte par Jean Desmoulin à Jacques Delavoute tisserand (n°43)**

L'an mil sept cents trente huit et le vingt septième jour du mois de septembre avant midy au bourg de St Auvent en Poitou pardevant les notaires royaux de la sénéchaussée de Montmorillion soussignes a esté présent et personnellement establis endroit Pierre Desmoulin Maitre Dardier demeurant au village de Puymoreau dites paroisse d'Oradour-sur-Vayres, lequel de son bon gré et vollonté affermé a absancé comme par ses présentes a affermé a assancé pour cinq ans cinquannées, cinq culliestes consécutives a commenser et finir a mesme et semblable jour le dit temps finy et révolu à Jacques Delavouste tisserand demeurant au village de La Nouzille paroisse de St Auvent ysy présent et acceptant soauvoir est tous les biens que le dit (*sic*) Pierre Desmoulin peut avoir au dit village de La Nouzille comme en quallité de tuteur de Marie Chambord sa pupille les dits biens affermé sont six et seitué au dit village de La Nouzille la dite ferme a estée faitte moyenant le prix et somme de neuf livres par chascun un an dont le dit Jacques Delavoute en a payé la première année comptant en bonne monnaye d'argent ayant cour dont le dit Desmoulin en a acquitté et quitte le dit Jacques Delavoute sans future demande et quand au payement des autres années le dit Jacques Delavouste a promis et c'est obligé de payer dans daujourd'hui en un an et a continuer dans un an a mesme et semblable terme au cas que les dits bien affermés aye afaire des réparations le dit Jacques Delavouste sera tenu de les faire faire en ce que le dit Desmoulin le luy tiendra en comte a fin de ferme. Le dit jacques Delavouste sera tenu de payer toutes les charges royales et seigneuriales et en agira comme un bon père de famille sans pouvoir faire aucune desgradation, ny malversation. Et au cas que la dite pupille vienne a se mariée dans le dit temps de la dite ferme il sera permis dentres et dereprande son dit bien en ce que le dit Pierre Desmoulin ou la dite pupille luy payerons les frais des presentes et pourront reprendre leur dits bien sans autres formalités et tout ce que dessus les dites parties y ont obligés tous et chascun leur biens meubles et immeubles présents et futurs et de leur consentement requête et vollonté y ont obligés, jugés et condamnés par nous dits notaires royaux soussignes lecture faitte le dit Desmoulin a signé et le dit Delavouste a déclaré ne seauvoir signé de ce interpeller.
Desmoulin, Vastete notaire Royal……., Touyeras Notaire Royal.
Controllé à St Auvent le 5 oct 1738, 9 sols Delagarde

**27 septembre 1738 : Echange fait par Pierre Allegraud et François Devoyon. (n°44)**

Pardevant les notaires royaux de la sénéchaussée de Montmorillon soussigné a esté présent et personnellement establis en droit Pierre Allegraud marchand demeurant au village de Beaubreuil paroisse de St Cire et Pierre Boigeou laboureur demeurant au dit village. Lesquels ont fait entre eux les échanges et permutation des biens et domaigne qui suivent cest que le dit Pierre Allegraud a donné à titre d'échange au dit Boigeou savoir est terre certin lopin de pré et un lopin de terre le dit pré appelé de la Prade contenant une coupée de pays ou environs joignant et confrontant d'une part du côté du soleil levant et du midy au dit Boigeou et d'autres

au chemain qui va du village de Beaubreuil à la ville de St Junien sur main gauche plus la terre de verger de haut joignant d'un costé a la terre du dit Boigeou d'autre à la terre de Pierre Coulliou, d'autre à la terre de Jeanne Coullou lequel dit Pierre Boigeou a donné en contre échange un pré appellé le prée du pont avec le moursaud de taillis cetennat tout ensemble joingnant de deux cotés au pré et terre du dit Pierre Allegraud d'autre au pré de Léonard Londeix les dits biens cydessus eschanges sont six et seitués es appartenance du dit village de Beaubreuil comme les dits lieux ce comportent avec leurs chemains aizines cours d'eau servitudes entienes et accoutumes comme leur hauteur et les parties en ont joiu cydevant et jouyrons a lavenir chascun des dits lieux comme de leur chose propre payerons chascun un endroit soit les devoirs royaux et seigneuriaux au prorata des autres contenanties franc et quitte de tout le passé jusques au présent jour et ce garantirons les dits lieux cy dessus échangés de tous troubles evissions le gats hipoteque et demeurerons les dits lieux échangés subies à la garantie les uns envers les autres comme pour faire échange à la manière ordinaire et usites et tous les dits lieux evallues echanges ont estes evallues à la somme de quarante neuf livres pour les deux ditte parties a esté convenu entre les parties que le dit Pierre Boigeou a donné et donne au dit Pierre Allegraud pour retour des dits bien echangés la somme de vingt et une livres comtant réellement et defait a vu de nous notaires royaux en pièces de six livres et autre bonne monnaye ayant cour la dite somme prise et emboursé par le dit Pierre Allegraud avec promesse de n'en jamais rien demandé ny soufrir estre desmandé à peine de tous dépans domages et intérêt et tout ce que dessus les dits parties long ainsi voulu stipullé promis, juré, tenir et tenir et de leur consentement, requeste et vollonté ils y ont voulu y estre obligés juges et condannés condamnés par nous dits notaires royaux soussignes ont convenu les dittes parties qu'ils payerons les Echanges et controlles par moitié à la réserve des logts et vente que le dit Boigeou doit payer fait et passé au bourg de St Auvent en Poitou avant midy le vingt cinq aout mille sept cent trente huit lecture faitte les dites parties ont déclarés ne seavoir signer de ce interpellé approuvé les mots de quarante neuf
Signer Touyeras Notaire royal et Peccadeau Notaire royal héréditaire.
Controllé … six nov 1738 trente sols Delagarde.

**28 septembre 1738 : Quittance donnée par marie Monnerie veuve de feu Jean Dumur à Jean Monnerie et François Boissou Me Charpentier. (n°45)**

L'an mil sept cents trente huit et le vingt huit septembre avant midy au bourg de St Auvent en Poitou etude de Touyeras pardevant les notaires royaux de la sénéchaussée de Montmorillion soussignes a esté présentement et personnellement establie en droit Marie Monnerie mère tutrice, veuve de feu Jean DUMUR demeurante au village de Royer paroisse de St Auvent laquelle a cognu et confessé avoir eu et recu comme mère tutrice de ses enfants et du dit feu Jean Mounerie tisserand demeurant au dit village de Rouyer François Boissou, Maitre charpentier et Jean Mounerie ausy tisserand demeurant tous deux au village de ditsus labelle la Bellemenie sus dites dites paroisse ycy présents et acceptants seauvoir est le montant du bled quils setoient chargé de donner a la dite Marie Mounerie pour aider a contribuer a la nourriture de ses enfants mineurs et du dit feu lequel montant du dit bled etoient pour cinq ans. Laquelle ditte Marie Mounerie nous a declaré lavoir eu et recu dont elle les tient quittent pour les dites cinq années avec promesse de n'en jamais rien demander ny soufrir estre demandé a peine de tous dépans domages et intérêts et tout ce que dessus les dites parties longt ainsi voulu stipullé promis, juré, tenir et de leur consentement requeste et vollonté ils y ont voulu y estre obligés

jugés et condemnés par nous dits notaires royaux soussignes lecture faitte les dites parties ont déclaré ne seauvoir signer de ce interpellés le dit bled a esté évalué a la somme de vingt livres approuvé les deux mots raturé cy dessus.
Peccadeau notaire Royal héréditaire – Touyeras Notaire Royal.
Controlle à st Auvent le 1er oct 1738, recu six sols Delagarde.

**28 septembre 1738 : Obligation consantie par Pierre Nenert laboureur au profit de Jean Chantron. (n°46)**

Le vingt huit jour du mois de septembre mil sept cents trente huit, avant midy au bourg de St Auvent en Poitou et dans létude de Touyeras pardevant les notaires royaux de la sénéchaussée de Montmorillion soussignes a esté présent et personnellement establis endroits Pierre Nnenert laboureur demeurant au village de Trinsolas paroisse de St Auvent. Lequel de son bon gré et vollonté a cognu et comfessé devoir bien et justement a cause de pré à Jean Chantron marchand demeurant au lieu apellé de Lecuras sus dite paroisee ysy présent et acceptant seauvoir est la somme de trente livres que le dit Pierre Nenert nous a déclaré avoir eu et recu du dit Jean Chantron tant présentement que sy devant en monnaye d'argent ayant cour dont il en tient quitte le dit Chantron avec promesse de ne luy en jamais rien demander a peine de tous despans dommages et intérêt et quand au payement et restitution de la dite somme de trente livres, le dit Pierre Nenert a promis et cest obligé de ballier et payer la sus dite somme de trente livres dans daujourduy en un mois a comter du ladate jour de la datte des présentes apeine de tous despans, dommages et intérêts et tout ce que dessus les dites parties long ainsi voulu accepté promis juré tenir et de leur consentement requete et vollonté ils y ont voulu y estre obligés jugés et condamnés par nous dits notaires royaux soussignes lecture faite le dit Chantron a signé et le dit Nenert a déclaré ne seauvoir, de ce interpellé
J. Chantron, Vastete notaire Royal Touyeras notaire Royal.
Controllé à St Auvent 1er octobre 1738, 6 sols Delagarde.

**29 septembre 1738 : Cession faitte par Léonard Restoix et Marie Reynaud sa femme à sieur François Nenert. (n°47)**

Pardevant les notaires royaux de la sénéchaussée de Montmorillion soussignes ont estes présent et personnellement establis endroit Léonard Restoix journallier et Marie Reynaud sa femme de luy authorisée y celle acceptante la dite autorisation, demeurent au village de La Bellemenie paroisse de St Auvent. Lesquels sollidairement lun pour lautre et le meilleur d'un chascun deux seul pour le tout renonssant au benefie de division dexcution de bien et ordre de droit estre tel que de deux obligés pour une même chose et l'un n'est tenu pour l'autre cy par exprés ils n'y ont renoncé hormis les dites renonciations qu'ils ont dit bien seauvoir et y ont d'abondant renoncé la dite Reynaud au nom d'héritière en partie de feu léonard Reynaud et de feu Anne Boulesteix ses père et mère, laquelle avec le dit Restoix son mary sollidairement comme dessus ont ceddé transporté par ces présentes ceddent transportent sous les guaranties sy après anoncées à François Nenert l'un de gardes de monseigneur le prince de Comty demeurant au bourg de St Laurent-Sur-Gorre ysy présent stipullant et acceptant seauvoir et tous les droits actions et prétention et droits tant mobilier que immobilier que la dite Reynaud et son dit mary pouvait pretandre et espérer dans les successions des dits feus Reynaud et Boulesteix seitué au village de Chaizemartin paroisse du dit St Laurent

pour par le dit sieur Nenert faire la demande et recherche des dits droits et poursuivre yceux en son nom traiter et composer, partager avec les autres cohéritiers du dit feu Reynaud et la dite Boulesteix pour ce efect faire toute poursuitte et deligence pour la demande des dits droits et prétention mobilliere et immobillier revenus et jouissance depuis le décès des dits Reynaud et Boulesteix père et mère de la dite Reynaud avec promesse par la dite Reynaud et le dit Restoix son mary sollidairement comme dessus de guarantir les dits droits ceddés de tous troubles evissions, dettes mobillier et immobillier a resrage de droits royaux et seigneuriaux du passé jusqu'au présent jour et des dites dettes mobilier ou reelle soit de leur chef ou par présentation des dits feu Reynaud et Boulesteix a la reserve d'une créance immobilière de cinquante sept livres qui est due sur l hérédité des dits feux Reynaud et Boulesteix dont la part des dits Reynaud et Restoix cedant et de la somme de dix neuf livres que le dit Nenert payera a lacquis et descharges des dits ce dont au creantier aquil elle sera du ce sans estre tenu d'autres dettes comme dessus la présente cession et transport des dits droits a estée faitte par les dits Reynaud et Restoix mariés au dit sieur Nenert, outre la dite somme de dix neuf neuf livres cy dessus moyenant la somme de cents livres sur Laquelle somme le dit sieur Nenert en a presentement ballié et payé contant en monnaye ayant cour en la presence de nous dits notaires alaquis et des charges des dits Reynaud et Restoix a Jean Vareille meunier demeurant au moulin du pont paroisse de St Auvent ysy présent stipullant et acceptant seauvoir est la somme de soixante livres a tenir acomte et desduire sur celle de cent huit soixante livres que les dits ceddants doivent au dit Vareille par obligation du vingt set may dernier controntrollé au présent lieu recue par Morin notaire au présent lieu de laquelle somme somme les dits ceddant demeurent quittent envers le dit Vareille qui a promis leur en jamais rien demander ny soufrir estre demandé et mesme a subrogé le dit sieur Nenert en son lieu et place droit d'hipoteque sur les biens des dits mariés mesme a promis en cas de besoint de fournir au dit sieur Nenert copie de la dite obligation et guarantir au dit sieur Nenert en cas desvision ou troubles dans les dits droits ceddées de la dite somme de soixante livres au nom propre privé du dit Vareille sans prejudice au dit Vareille du surplus de la dite somme de cents huit livres qui est quarente huit livres pour le payement de laquelle le dit Vareille n'aura aucun droit ny hipoteques sur les dits droits ceddé par la dite Reynaud ny sur ceux du dit Restoix que après la guarentie du dit Nenert et sous ordre et hipotesque les quarente livres restant du montant de la dite cession le dit sieur Nenert les a présentement ballié et payé en monnaye ayant cour au dits mariés ceddant dont ils sans sont contentés avec promesse de n'en jamais rien demandé ny soufry estre demandé au dit Nenert a peine de tous depans, dommages et intérêt attandu que la dite somme de qutre vingt six neuf livres prix de la cession provien des biens propres paternel et maternel de la dite Reynaud le dit Restoix son mary luy a asix et assigné réallizé la dite somme de quatre vingt six neuf livres sur tous et chascun ses biens seitué au dit village de La Belleménie pour luy servir a elle et au siens de son estoct et ligne de propre paternel et maternel bien entendu que les dits biens du dit Restoix demeurerons toujours affecté et hipotéqué au dit Nenert pour ses sureté mesme par preferance a la dite Reynaud et le dit Reynaud Restoix a promis lorsque la dite Reynaud aura atin lage de majorité de faire ratifier ses presentes en cas de besoingt le tout a peine de tous despans domages et alavenir le dit sieur Nenert payera sa part des devoirs royaux et seigneuriaux qui se trouverons imposé sur la part des biens qui luy demeurerons en partage dans les successions des dits feu Reynaud et Boulesteix au prorata des autres contenantiers et tout ce que dessus les dites parties long aisni voulu acceoté promis juré tenir et de leur consentement requete et vollonté ils y ont voulu y estre obligés jugés et condemnés par nous dits notaires royaux soussignes fait et passé au bourg de St Auvent avant midy le

vingt neuf septembre mil sept cent trente huit lecture faite le dit sieur Nenert a signé et les dits mariés et Vareille ont déclaré ne seauvoir signés de ce interpellés.
Fr Nenert, Peccadeau notaire royal héréditaire, Touyeras notaire royal.
Controllé… St Auvent le dix nov 1738 quarante huit sols Delagarde

**8 octobre 1738 : Invantaire de Guillem Bernard. (n°48)**

Pardevant les notaires royaux de la sénéchaussée de Montmorillon soussignes aurequis de Guilliem Bernard laboureur du village du Bouchet paroisse de St Pierre de St Junien nous sommes transporté ans la maison du dit Bernard au village du Bouchet ou estant le dit Bernard nous a dit et déclaré questant dans un âge fort avancé de prés de soixante quinze ans et daillieur très infirme et incommodé ayant esté marié avec Jeanne Fourgeaud sa première femme duquel mariage il est provenu deux garsons, en suitte s'étant marié en seconde noce avec Jeanne Lecomte qui se trouve aussi fort âgée ne pourra secourir et entretenir lun et lautre.il est contrain de ce retirer au village de la Guilerie paroisse de Challiat dans la maison de Jacques Bernard son fils cadet la dite femme Fourgeaud sa première feme qui a ofert de le prendre, nourir , entretenir charitablement ce que le dit Bernard ayant accepté sous les conditions toutes fois que le dit Guilliem Bernard ne fera aucune société n'y communauté dans la maison de son fils pour lavalidité de laquelle clauze le dit Guilliem Bernard veu et antant faire un estat et inventaire du peu de meubles a luy appartenant qu'il a dans sa maison au dit village du bouchet et pour pre ce efet nous avons prit pour arbistre pour la presssiation et estimation des dits meubles Anthoine Delavergne laboureur au dit village du bouchet paroisse de St Pierre de St Junien lesquels nous avons pris le serment au cas requis de bien et fidellement apressié les dits meubles et du dit Guillien Bernard d'y ceux representes sans fraude ny recellé et ont déclaré ne seauvoir signer et nous a esté representé par le dit Guilliem Bernard dans une chambre basse de sa maison du dit Bernard un pot de fert de la teneur d'un seaux un seau de bois a puiser de l'eau un volant une achercau dun demy seau un plan du village commun destin tous lesquels meubles ont estés apressié et extimé par les dit Lavergne et Barutau arbitres a la somme de dix livres et le dit Bernard déclaré navoir d'autre meubles et efait a luy appartenan et dont et du tou a ésté concédé acte par nous dits notaires royaux pour servir et valoir aux Bernard et a son fils en tout et lieu ainsi fait et passé au village du Bouchet avant midy le huitième octobre mil sept cents trente huit lecture faite le dit Guilliem Bernard et arbitres ont déclarés ne seauvoir signer somme dessus de ce interpellés .
Vastete Notaire Royal, Touyeras notaire royal.
Controllé à St Auvent le 25 8bre 1738 recu 5 sols (?) Delagarde Commis.

**13 octobre 1738 : Obligation consantie par François et Léonard Reynaud père et fils à sieur François Nenert. (n°49)**

L'an mil sept cents trente huit et le treizième jour d'octobre avant midy au village de la Pouge paroisse de St Auvent pardevant les notaires royaux de la sénéchaussée de Montmorillion soussignes furent présents et personnellement establis endroits François et Pierre Reynaud père et fils,Le dit fils authorisés de son père pour ce efet Léonard Reynaud Maitre Dardier et Anne Dechaizemartin sa femme de luy authorisée ycelle acceptant la dite autorisation demeurant au village de Chaizemartin paroisse du bourg de bourg de St Laurent sur Gorre lesquels ont conioíntement et sollidairement les uns pour les autres et le meillieur d'un chascun

eux seul pour le tout renonsant au beneffice de division dixcution de bien et ordre de droit eux donné a entandre este tel que de deu plusieurs obligés pour une mesme chose et lun ne peut estre tenu pour l'autre cy par exprés ils ny ont renoncéé a les dites renontiation qils ont dis bien seauvoir et y ont dabondant renoncé ont cejourdhuy cognu et confessé devoir bien et justement a sieur François Nenert lun des gardes de monseigneur le Prince de Comty demeurant qu dit bourg de St laurent sur Gorre ysy présent et acceptant seauvoir est la somme de cents livres esse a cause de pré que les dits Reynaud et Anne Dechaizemartin nous ont déclaré avoir eu et recu tant presentement que de cy devant en bonne monnaye d'argent ayant cours dont ils sans sont contantés et en ont quitté et aquittent les dit sieur Nenert et quand au payement de laquelle ditte somme de cents livres les dits Reynaud et Anne De Chaizemartin se sont obligés sollidairement comme dessus de ballier et payer la dite somme de cents livres daujourdhuy en un on a comté du jour de la datte des présentes a peine de tous dépans dommages et interest et sans prejudice quils y a entre le dit sieur Nenert et les dits Reynaud père et fils tout ce que dessus les dits Reynaud et Anne de Chaizemartin y ont obligé, afectéet hipotéqué tous et chascun leur bien meubles et immeubles present et futur et de leur consentement requeste et vollonté ils y ont voulu y estres obligés jugés et condemnés par nous dits notaires royaux soussignes, lecture faite les dits sieur Nenert et Pierre et Léonard Reynaud ont signé le dit François Reynaud et la dite Anne de Chaizemartin ont déclaré ne seauvoir de ce interpellés
F Nenert, L Reynaud.
Peccadeau , Touyeras notaires royaux.
Controllé à Saint Auvant le 25 octobre 1738, reçu vingt quatre sols Delagarde

**19 octobre 1738 : Cheptel consanty par François et léonard Reynaud père et fils à sieur François Nenert. (n°50)**

Aujourdhuy dix neuvième jours du mois d'octobre mil sept cents tente huit avant midy au bourg St Laurent-sur-Gorre en Poitou pardevant les notaires royaux de la sénéchaussée de Montmorillion soussignes furent présent et personnellement establis en droits François Reynaud, Pierre Reynaud son fils, le dit fils Anthoine de son dit père pour ce efect Léonard Reynaud maître Dardier et Anne Dechaizemartin sa femme authorisée de son mary ycelle la dite autorisation demeurant toutes parties au village de Chaizemartin paroisse du dit de St Laurent Lesquels ont conointements et sollidairement les uns pour les autres et le meilleur d'un chascun deux seul pour le tout renonnant au bénéfice de division de bien et ordre de droit a eux donné a entandre par nous dit notaires royaux estre tel que de deux obligez pour une même chose et bine ne peut être tenu pour l'autre sy par exprés ils y ont dabondant renoncé a les dits renontiation qu'ils ont dit bien seauvoir et y ont renonée ont cejourdhuy cognu et confessé avoir d'envers eux dans leurs étables en leurs garde et puissance et tenir a croix et des croix au cheptel suivant la coutume du présent pays de Poitou de sieur François Nenert lun des gardes de Monseigneur le Prince de Comty demeurant au bourg de St Laurent-sur-Gorre ysy présent et acceptant seauvoir est deux bœufs, deux vaches sans suitte et deux grands veaux le tout estimé au prix et cheptel à la somme de cinq cents livres Lesquels bœufs, vaches et veaux ils nourirons à leurs frais et dépans et gouvernerons en bon père de famille et sans les pouvoir vendre ny enguager, ny iceux bœufs, vaches et veaux mener en foire ny marché sans le consentement exprés du fit sieur bailleur et ne pourrons les dits parties venir à exedant que lune des partie naye fat faire sommation à l'autre de trois mois avant le dit excedant et les dits sieurs bailleurs et preneurs partagerons le profit et perte par moitié qui en proviendra par

moitié et les dits Reynaud père et fils  et Anne Dechaizemartin se sont obligés sollidairement comme dessus de représenter les dits bœufs, vaches et veaux de pareille valeur à peine de tous depans, dommages et intérêt sans préjudice au dites affaires qu'il y a entre les parties, tout ce que dessus les dits Reynaud et Anne Dechaizemartin se sont obligés et y ont affecté et hipotéqués tous et chascun leurs biens meubles et immeubles présents et futur et de leur consentement requeste et vollonté ils y ont voulu y estre obligés, jugés et condemnés par nous dits notaires royaux soussignes lecture faite les dits sieurs Nenert Pierre, Léonard Reynaud ont signer et le dit François Reynaud et la dite Anne Dechaizemartin ont déclaré ne seauvoir signer de ce interpellé.
P Nenert, L Reynaud.
Peccadeau notaire royal héréditaire, Touyeras notaire royal.
Controllé à St Auvent le 2, 8bre 1738 Recu 36 sols Delagarde commis

**4 novembre 1738 : Obligation consenty par Jean Delavergne au profit de Martial Delavergne son fils. (n°51)**

Aujoudhuy quatrième novembre mil sept cents trente huit avant midy au bourg de St Auvent par devant les notaires royaux de la sénéchaussée de Montmorillion soussignes aesté présent et personnellement estably en droit Jean Delavergne laboureur demeurant au village de la Nouzille paroisse de St Auvent, lequel de son bon gré et vollonté à cejourdhuy cognu et confessé devoir à Martial Delavergne laboureur et à Marie Chapus sa femme de luy authorisée ycelle acceptante la dite autorisation demeurants au village de La Nouzille ycy présent et accaptant recevoir la somme de soixante livres que le dit Jean Delavergne nous a déclaré avoir eu et recu tant présentement que cy devant en monnaye d'argent ayant cour dont ils sans est contanté et en acquitté les dits mariés laquelle dite somme de soixante livres esse a ause de prés que les dits mariés nous ont dit et provenant des deniers d'octroix de Marie Chapus femme du dit Martial Delavergne Quand au payement et restitution de la dite somme le dit Jean Delavergne apromis et cest obligé de payer la dite somme de soixante livres dans cejourdhuy en un an à compter du jour de la datte des présentes apeine de tous dépans domages et interests et tout ce que dessus le dit Jean Delavergne y a obligé afecté et hipotéqué tous et chascun ses biens meubles et immeubles présent et futur et de leur consentement requeste et vollonté ils y ont voulu y estre jugés, condamnés par devant nous dits notaires royaux soussignes lecture faitte les dites parties ont déclaré ne seauvoir signer de ce interpellé.
Peccadeau notaire royal, Touyeras notaire royal.
Controllé à St Auvent le quinze nov 1738 recu 12 sols ? Delagarde.

**9 novembre 1738 : Procuration donnée par Monseigneur et Madame La comtesse de St Auvent. (n°52)**

Paye.
Pardevant les notaires royaux de la sénéchaussée de Montmorillion soussignes furent présents et personnellement establis endroit haut et puissant Seigneur Messire François Perry Chevalier, Seigneur comte comte de St Auvent, marquis de Montmoraud et d'autres places et Dame Marie Anne Gabrielle Frotier de La Coste son épouse de luy authorisé, lauthorisation par elle accéptée, demeurant en lieu chastau de St Auvent paroisse du dit lieu ycelle Dame héritière en partie de feu haut et puissant Seigneur Messire bienomain Louis Frotier de La Coste Chevallier, Seigneur De La Coste et autres places. Lesquels Seigneur et Dame des dits noms et quallités

sollidairemnt l'un pour l'autre et le meilleur d'un chascun d'eux seul pour le tout renonsant au béneffice de division dixcustion de bien et ordre de droit a eux donné a entandre estre tel que de deux obligés pour une même chose à l'un ne peut estre tenu pour l'autre cy par exprés ils n'y ont dabondant renoncé et y renoncent ont fait crée et constitué pour leur procureur général et spécial Me (*ligne non remplie*) pour eux procedder au partage des efects de la succession du dit feu Seigneur, marquis De La Coste leur père et beau père este et indivis a partager entre ladite Dame et les autres cohéritiers, le dit partage fait par le dit procureur constitué en quatre lots égaux et tirer au sort, retirer les pièces justificatives du lot qui échoira à la dite Dame, en donner bonne et valable decharges et generallement faire tout ce qui sera nécessaire pour terminer le dit partage sans prejudice des autres droits des dits Seigneurs et Dames constituant promettant le dit Seigneur et Dame avoir pour agréable ferme estables tout ce qui sera fait par le dit procureur constitué naler ny venir au contraire approuvé et ratifié le tout comme desaprésents ils approuvent et retifie comme sy présents ils y etoient et tout ce que dessus ils ont ainsi voulu et accepté promis juré tenir de leur consentement requeste et vollonté ils y ont voulu y estre obligés jugés et condemnés par nous dits notaires royaux soussignes fait et passé au chastaud du dit St Auvent paroisse du dit lieu avant midy le neufiuème novembre mil sept cents trente huit lecture faitte les dits Seigneur et Dame ont signé de ce interpellé François Perry de St Auvent, Marie Anne Gabrielle Frottier dela Coste qui signent.
Peccadeau notaire royal héreditaire Touyera Notaire royal.
Controllé à St Auvent le 9 nov 1738 recu 12 sols Delagarde.

**10 novembre 1738 : Quittance donnée par Anthoine Delavergne et François Dousset et autre François Dousset et masson à Léonard Dousset masson. (n°53)**

Pardevant les notaires royaux de la sénéchaussée de Montmorillion en Poitou soussignes furent présents et personnellement establis endroits Antoine Desvergne laboureur faisant tant pour luy que pour Guillaumette Dousset sa femme que leur parent Jean Dousset ( *deux mots rayés*) et beau père lequel a promis de leur faire allouer et ratifier ses présentes toutesfois et quante qu'une partie requièrera a lautre a peine de tous dépans, domages et intérêts demeurant au village de Cramaud paroisse de Challiat, François Dousset laboureur faisant estant pour luy que pour Jacques Dousset son frère demeurants tous deux au village de martegoutte paroisse de St Auvent et autre François Dousset masson demeurants au village du peyrat paroisse du dit St Auvent, tous enfants et jeandre héritiers en parties de feu Pierre Dousset lesquels ont cognu et confessé avoir eu et recu en leur nom chascun leur par et portion des meubles que leur dit père avait laissé à Léonard Dousset, masson leur frère et beau-frère demeurant au village du Peirat sus dite paroisse ycy présent et acceptant recevoir les dits meubles du dit feu Pierre Dousset et d'Isabeau Peyrinet veuve du dit Pierre Dousset demeurant en service au bourg de St Laurent sur Gorre, lesquels dits Anthoine Desvergnes, François Dousset beau frère et autre, François Dousset et la dite Isabeau Perinet leur mère et belle mère nous ont déclaré avoir eu et recu chascun leur part et portion des dits meubles tant ceux de leur dit feu père que mère et en ont quitté et quittent le dit Léonard Dousset leur frère et beau-frère avec promesse de ne luy en jamais rien demander ny soufrir estre demandé a peine de tous dépans dommages et intérêts a esté convenu entre les parties que le dit Léonard Dousset sera tenu de donner un chalis avec couete et cheveil à Ysabaud Perine sa mère quand bon luy semblera le dit François Dousset demeurant au village de martegoutte cest chargé de donner aussi a sa mère douze livres de fils de raparounes avec deux ounes linceuls des toupes plus le dit Léonard a promis et

cest obligé comme dessus de donner a sa dite mère deux brebis avec un cofre en fer fermant le tout a peine de tous depans dommages et interets et a lentretenement de ce que dessus les dites parties lon ainsi voulu accepté promis jurés tenir et de leur consentement requeste et vollonté accepté ils y ont voulu estre obligé jugé et condamné par nous dits notaires royaux soussignes fait et passe au bourg de St Auvent avant midy le dixième novembre mil sept cents trente huit lecture faite les dites parties ont déclaré ne savoir signer de ce interpellés lesquels dits meubles sont estes évalués par les parties a la somme de quarante cinq livres
Peccadeau Touyeras notaires royaux.
*Dans cette minute : il est écrit Delavergne dans le titre et Desvergnes dans la minute.*

**10 novembre 1738 : Quittance donnée par Pierre Lebert à Jean Rougerie. (n°54)**

L'an mil sept cents trente huit et le dixième novembre avant midy au bourg de St-Auvent en Poitou pardevant les notaires royaux de la sénéchaussée de Montmorillon soussignes a esté présent et personnellement establis endroit Pierre Lebert journalier demeurant au village de la Troubadie paroisse de St-Auvent lequel de son bon gré et vollonté à cejourdhuy cognu et confessé avoir eu et recu de Jean Rougerie papetier demeurant au village de la Troubadie ysy présent et acceptant seauvoir est la somme de dix huit livres que le dit Pierre Lebert a déclaré a nous dits notaires soussignes avoir eu et recu tant présentement que cydenant comptant en bonne monnaye d'argent ayant cour dont il sans est contanté et en acquitté le dit Jean Rougerie avec promesse de ne luy en jamais rien demandé ni soufrir estre demande à peine de tous dépans, domages et intérêts laquelle dette somme de dix huit livres, le dit Jean Rougerie devoit et estoit obligé par acte du dix huit septembre mil sept cents trente cinq recu par Laroche et Peccadeau notaires royaux controllé et insinue à St-Auvent le vingt et un du dit mois mil sept cents trente cinq par Delagarde lesquelles dittes parties demeurent respectivement quitte les uns envers les autres de toutes les affaires quils pouraient avoir eu ensemble de tout le passé jusques au présent pour généralement quelconques et à l'entretenement de tout ce que dessus les dittes parties long ainsi voulu accepté promis juré tenir et de leur consentement requeste et vollonté ils y ont voulu y estres obligés, jugés et condemnés par nous notaires royaux soussignes lecture faitte les dittes parties ont déclaré ne seauvoir signé de ce interpellés
Peccadeau notaire royal héréditaire, Touyeras notaire royal.
Controlle à St-Auvent le vingt nov 1738 recu 5 sols Delagarde.

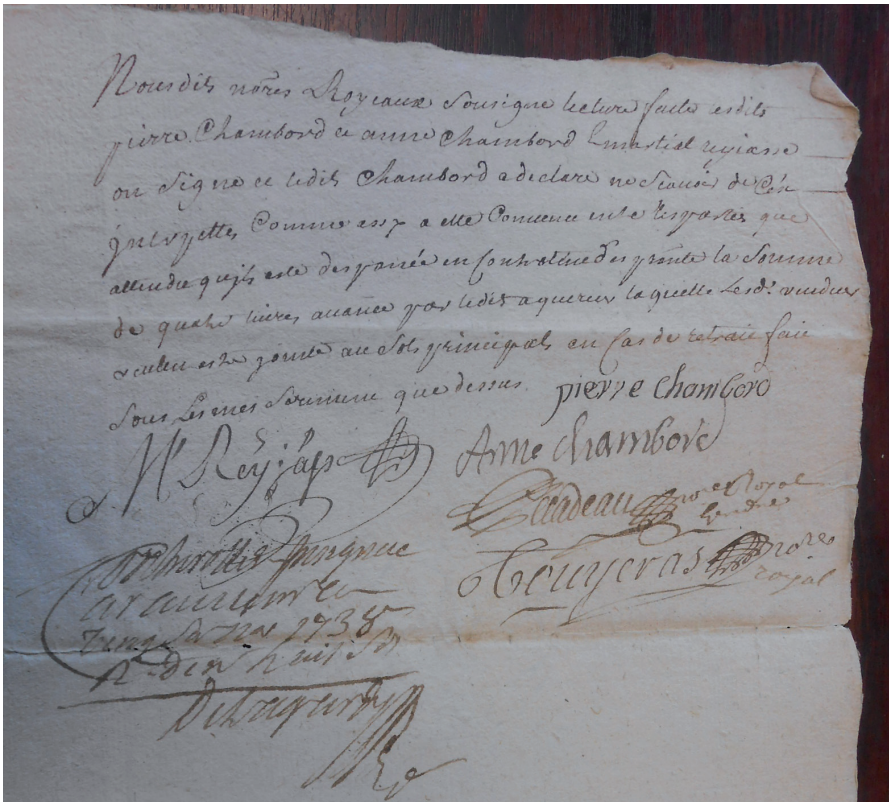
**10 novembre 1738 : Rétrocession faite par le sieur François Nenert à Pierre Reynaud laboureur. (n°55)**

Grosse délivrée
Pardevant les notaires royaux de la sénéchaussée de Montmorillon soussignes a este présent et estably endroit le sieur François Nenert lun des gardes de monseigneur le prince de Comty, demeurant au bourg de St Laurent sur Gorre,lequel de son bon gré et vollonté comme estant aux droits ceddé de Léonard Restoix et de Marie Reynaud sa femme suivant la cession a luy faite par les notaires soussignes le vingt neuf septembre dernier a retrossedé et retrosedent par ses présentes à Pierre Reynaud laboureur demeurant au village de Chaizemartin paroisse du dit St Laurent ysy présent et acceptant seauvoir en tous les dits droits mobiliers ou immobiliers ceddé au dit Nenert par la cession suivant ycelle pour par le dit Reynaud faire la poursuite et recherches des droits tout ainsi que le dit Nenert auroit peut faire en concequence de la dite

cession  conformement a ycelle le dit Nenert le subrogeau en son lieu droit et place pour en faire les poursuite et recherche ainsi que le dit Nenert auroit peut faire conformement à la dite cession, la dite rétrocession faite au dit Reynaud par le dit Nenert moyenant la somme de cinquante livres payables seauvoir à la Saint Jean Baptiste, la somme de cinquante livres pareille somme de cinquante livres à lanoël qui rien en un an et les cinquantes livres restant de lanoël qui vien en un an et les cinquantes livres restant a lanoel prochain en deux ans et jusques au parfait payement interest de la dite somme aura son cour et sera payé par le dit Reynaud au dit Nenert araisons du deniers vingt et le dit Reynaud a promis et sera en outre tenu et obligé de payer la somme de dix neuf livres que le dit Nenert devoit conformément a la dite cession et de lenguarantir et moyenant ce que le dit Nenert au dit nom a retrocedé et subrogé le dit Reynaud en son lieu et place conformément a la dite cession et suivant a laquelle il sera tenu de guarantir et fournir et faire valoir au dit Reynaud les dits droits retrocedés et pour ce efect le dit Nenert a remis au dit Reynaud copie de la dite cession signée de Touyeras lun des notaires soussignes et jusques au payement de ce que le dit Pierre Reynaud doit au dit sieur Nenert et se reserve ses priorités d'hipoteques sur les droits immobiliers par luy ceddé en outre le contenu en la cession le dit Pierre Reynaud a declaré devoir au dit sieur Nenert la somme de dix livres qil a promis de payer dans deux mois et tout ce que les parties longt ainsi voulu stipullé promis juré et tenir et de leur consentement requeste et vollonté ils y ont voulu y estre obligé, jugé,condemné par nous dits notaires royaux soussigne fait et passé au bourg de St Laurent sur Gorre avant midy le dix novembre mil sept cent trente huit lecture faitte le dit Nenert a signé le dit Reynaud a déclaré ne seauvoir de ce interppellé. Approuvé le renoye cy dessus huit novembre.
F Nenert, Peccadeau notaire royal honoraire, Touyeras notaire royal.
Controllé et insinué St Auvent le treize novembre 1738
Recu trois livres Delagarde.

**15 novembre 1738 : Contrat de vente consanty par Pierre et Anne Chambord frères au profit de Martial Reigeasse marchand. (n°56)**

Aujourdhuy quinzième jour du mois de novembre mille sept cent trente huit avant midy au bourg de Saint Auvant en Poitou par devant les notaires royaux de la sénéchaussée de Montmorillon soussignes furent présents et personnellement establis en droits sieur Pierre Chambord de la Goubertie, François et demoiselle Anne Chambord frère sœur demeurant au village du roule paroisse de Saint Auvent lesquels de leur bon gré et volonté on sollidairement les uns pour les autres le meilleur dun chascun deux deux pour le tout renonsant aux beneffices de divissions, dexcution de biens et ordre de droits a eux donné a entendre estre tels que de deux ou plusieurs obligés de lun non tenu pour lautre sy par exprés y on dun abondant renoncés et y renonnce ou ce jourdhuy vendu cedde quitté dellaisse et transporté comme par ces présentes vendeurs seddent quittent délaissent et transporte à titre de peure vente yrevocable et jamais avec promesse de garantie de tous trouble douaire de requeste et hypotesque arerages de rente de tout le passé jusqu'au présent jour et généralement quelconque a Martial Rejasse marchand demeurant au village de la Contie paroisse d'Oradour sur Vayres y sy present acetant seauvoir est certaines piesse de terre appellé de la Morguy, contenan quatorze coupée de pays ou environ joignan et confrontan de trois costé aux dit acquereur dautre aux chemin que long va du village de la Contie à la ville de Rochouart sur main droite la ditte piesse de terre vendue avec son chemain dinteret pour aisines et servitude entierement acoutumé size et située dans



Minute du 15 novembre 1738. Photo JC.

les appartenances le tenan du village roules fondallitté de mademoiselle de Rochouart et la ditte vente a été faites par les dits sieur Chambord moyenan le prix et somme de trente livres que le dit acquereur a tout mesentement baillé et payé contant reellement a deffaire en bonne monnaye d'argent ayant cour dont les dits vendeurs sans son contenté et en on quitté et quittent le dit acquereur avec promesse de luy en jamais rien puis rien demandé ny souffrir estre demande a peine de tous dépans domages interets on les dits vendeurs se son tou mesentement desmis, desvestu desfais es en on investi et saisy le dit acquereur le long mis en bonne réelle et actuelle es corporelles possetion es en pourra jouir le dit acquerreur comme le dit vendeur en on joui ou de jouir par le passé jusque a present comme de sa chose propre luy ou les siens qui auroi drois un par luy payant Des devoirs royaux et seigneuriaux au prorata des autres cotenantiers es a lentetenement de tout ce que dessus les dits vendeurs y on obligé affectte es hypoteques tous le vu chascun leur bien meubles et ymeubles present es futur es de leur consentement et requeste et volonté y on voulu y estre obligé a condamné par nous dits notaire royaux soussigne lecture faite les dits Pierre Chambord et Anne Chambord et Martial Rejasse ont signe et le dit Chambord a déclaré ne seauvoir de ce interpellé comme ainsi a ette commence les parties que attendu quils este depannée en conservative des presentements constituant la somme de quatre livres avancé par le dit acquereur laquelle les dits vendeurs veuleu estre jointe au sols principal en cas de retrai fait sous les mesmes serment que dessus.
Pierre Chambord, M Reyjasse, Anne Chambord.
Peccadeau Touyeras notaires royaux.
Controlle le 26/11/1738 Saint Auvant, 18 sols Delagarde

**15 novembre 1738 : Obligation consantie par François Mandon laboureur, Catherine Chambord sa femme au profit du sieur François Nenert. (n°57)**

Pardevant les notaires royaux de la sénéchaussée de Montmorillon soussignes furent présent et personnellement establis en droits François Mandon laboureur Catherine Chambord sa femme de luy authorisée par ce efect elle acceptant la dite autorisation François Mandon laboureur et Françoise Javellaud sa femme de luy authorisée ycelle acceptante la dite autorisation demeurant tous au village du Petit Veddé paroisse de St Cire. Lesquels ont sollidairement les uns pour les autres et le meilleur de chascun deux seul pour le tout renonsant au bénéfice de division dixcussion de bien et ordre de droit a eux donné a entandre estre tel que de deux obligés pour une mesme chose et lun ne peut estre tenu pour lautre sy par exprés ils ny ont dabondant renoncée et y renonée ont cejourdhuy cognu et confessé devoir bien et justement à sieur François Nenert lun des gardes de Monseigneur le prince de St Comty demeurant au bourg de St Laurent sur Gorre ysy présent et acceptant seauvoir est la somme de cents soixante six livres huit sols a cauze de pré fournitures fait par le dit sieur Nenert au dit sus dit pandant quils ont esté ses métayers dans une mestérie au village du Petit Veddé paroisse de St Cir appartenant aux enfants du sieur de Lafond dont le dit sieur Nenert jouy et les dis sus sans sont contentés des dits prés fournitures et se sont obligés sollidairement à payer au dit sieur Nenert la ditte somme de cents soixante six livres huit sols à la St Jean Baptiste de l'année que l on contera mil sept cents quarante ont obligé, affecté, hipotéqué tous et chascun leurs biens et intervenu par les présentes Léonard Chambord dit Didy laboureur demeurant au village de Montpoutier paroisse de Congniat lequel de son bon gré et vollonté ses vandu plaige caution des dits Mandon Catherine Chambord et Françoise Javellaud envers le dit sieur Fr Nenert pour le payement de la dite somme de cent soixante six livres huit sols que le dit Chambord di Didy sera tenu au cas que le dit Fr Nenert ne fut pas payé au dit terme par les dits sus de payer en son nom au dit Fr Nenert après une simple dixcution mobière sur les dits obligés sans en faire dautre et les dits obligés soblige envers le dit Chambord de le gaurantir et indemnisés et guarder de dommage envers le dit Nenert de tous evenements le tout a peine de tous depans dommages et intérêt et tout ce que dessus les parties long ainsi voulu y estre obligés jugés condemnés par nous dit notaires royaux soussigne fait et passé le quinze novembre mil sept cents trente huit avant midy au dit village du Petit Veddé lecture faite le dit sieur Nenert a signé et les dits Mandon et Chambord ont déclarés ne seauvoir de ce interpellés moyenant ses présentes les dits sus demeurent quittent de tous affaires le dit sieur Nenert jusques aupresent jour.

F Nenert Peccadeau notaire royal héréditaire, Touyeras notaire royal.

Controllé à St Auvent vingt nov 1738.

Recu 24 sols Delagarde

**18 novembre 1738 : Acte passé en forme de partage entre François Dousset et sa femme avec François Bouby laboureur et sa femme. (n°58)**

Pardevant les notaires royaux de la sénéchaussée de Montmorillon soussignes on estes présents et personnellement establis endroit François Dousset laboureur et Françoise Vauzelle sa femme, fille de feu Jean Vauzelle dit Guadit et Marie Roquard sa mère procedante sous l'authorité de François Dousset son mary, lauthorisation par elle acceptée, demeurant au village de Martegoutte paroisse de St Auvent d'une part et François Bouby laboureur et Marie Vauzelle sa femme ycelle Vauzelle fille du dit feu Jean Vauzelle dit Guadit et de feu Marie Chapus sa

première femme du dit Vauzelle et ycelle Marie Vauzelle authorisée du dit Bouby son mary lauthorisation par elle acceptée, demeurant au village des Combes sus dite paroisse entre lesquelles parties la dite Marie Vauzelle estant sur le point de faire demande de et avec charge au dit François Dousset et Françoise Vauzelle sa femme des droits actions et prétantions mobillières et immobilières qui luy peuvent apartenir dans les successions des dits Vauzelle et Chapus divisible et appartager entre les dits François Dousset et Françoise Vauzelle sa femme sollidairement lun pour lautre et le meilleur dun chascun deux pour le tout renonsant au bénéfice de division dxcution de bien et dautre droit a eux donné a entandre estre tel que de deux obliger pour une mesme chose et lun ne peut estre sy par exprés ils ny ont dabondant renoncé et y renoncent ont quittent et delaissé à la dite Marie Vauzelle et au dit François Bouby son mary les douaires qui sansuive qui sans suivent premièrement un pré apellé delagasne contenant trois bois sellée de pays ou environs joignant dun costé au communal delaguane et au pré de Jean Delagarde dit moutaud dautre au pré des héritiers de Jean Sanelas plus une piesse de terre et bois chastaignier contenant une septerée pays ou en joignant au communal du dit village et au grand chaimain qui va de St Junien à St Laurent sur main gauche droite et au bois de Jean Javellaud dit Tarasou plus un bois chasteignier apellé de la Rouchellie contenant deux bois, boissellées de pays ou en joignant de la terre de feu Louis Delaroche eu au bois de Michel Delavergne plus une terre apellée de la Peiras contenant une septerée de pays ou environ joignant au tallis de Feu sieur Louis Delaroche et a la terre de Jean Javellaud plus un bois de chasteignier apellé (*blanc*) contenant trois boissellées de pays ou dependance joignant au bois de Jean Javellaud et au bois de Amand Brun plus la terre apellé de la ramise contenant deux boissellées de pays ou environ joignant a la terre de Jean Delagarde et a la terre de Jean Delabrunie plus une terre apellée de la Betoulle contenant une boissellée de pays ou environ joignant a la terre du dit feu Delaroche et a la terre (*blanc*) plus le jardin de chanvre apellée de la Rouchellie contenant deux coupée de pays ou environ joignant au jardin de Louis Grassaud et au chemain qui va du dit village au grande piessee du dit village le tout seitué c'es appartenance et de dependance du village de Martegoutte avec des lieux, leurs chemains yceux aizines servitudes des cours deaux pour les dits Vauzelle et Bouby en jourdhui et disposer comme de leur chose propre a eux obtenus par succession de leur père et mère et tout ainsi que leur dit père et mère en ont jouy du passé à la charge par les dits Vauzelle et Bouby de payer à lavenir tous devoirs royaux et seigneuriaux imposé sur les dits lieux franc et acquitte des arerages du passé dont ils ont en son guarantie par les dits François Dousset et Françoise Vauzelle moyenant quoi les dits Bouby et Vauzelle déclare estre bien partagé dans les successions de leur père et mère et promettant dons ycelle n'en jamais rien demandé ny soufrir estre demandé au dit Dousset et Vauzelle et tous les autres biens dépandants de la dite succession demeurent et appartiennent comme dessus au dit Dousset et Vauzelle pour en jouir ilgallement comme de ceux promettent les dits Bouby et Vauzelle de ne faire aucune action ny demande au dit Dousset et Vauzelle pour raison de la dite successions de ne leur en jamais rien demander et demeurent les parties respectivement quitte de tous affaires mesme du contenu en lacte entre eux passé devant Maurin notaire du contenu auquel les dits Dousset et sa femme demeurent quitte et tout ce que dessus les parties long ainsi voulu accepté promis juré tenir de leur consentement requeste et vollonté ils y ont voulu y estre obligés, jugés et condamnés par nous dit notaires royaux soussignes fait et passé au bourg de St Auvent avant midy le dix huit novembre mil sept cent trente huit lecture faite les dites parties ont déclaré ne seauvoir signer de ce interpellés et les biens cy dessus delaissées et ont estes évalues à la somme de trois cent quatre vingt livres

Controllé et soussigne à St Auvent le vingt huit nov 1738 R cent livres Delagarde.
Peccadeau notaire royal héréditaire, Touyeras notaire royal.

**16 avril 1738 : Contrat consanty par Françoise Delagasne et Jean Chambord son fils au profit de sieur Pierre et Anne Chambord frères. (n°59)**

Pardevant les notaires royaux de la sénéchaussée de Montmorillon furent présents establys endroits Françoise Delagasne veuve de Pierre Chambord et Jean Chambord son fils et du dit feu Pierre Chambord lesquels de leurs bon gré et vollonté ont coniointement et sollidairement lun pour lautre et le meilleur dun chascun deux seul pour le tout renonsant au beneffice de division dixcusion de bien et ordre de droit a eux donné a entandre par nous dits notares royaux estre tel que deux obligés pour une mesme choze et que lun ne peut estre tenu pour lautre cy par exprés ils ny ont dabondant renoncé et y renoncent ont vandu, ceddé,quitté, delaissé comme par les presentes vandent, ceddent, quittent, delaissent a tittre de pure vente yrevocable et pour toujours aux sieurs Pierre, François et Delle Anne Chambord frères et sœur demeurants au village du Roulle sus dite paroisse ycy présents et acceptant seauvoir est une de prade appellé de la serve contenant une boissellé de pays aisi qu'il a esté borné par les parties joignant et confrontant dun costé a la terre de Monsieur de Feuillade, dautre au pré des dits acquereurs, dautre à la terre des héritiers de feu François Chambord di Dupond, a la prade des dits vandeurs, la dite prade vandue avec ses entrées, chemain, issue, aizine, servitude cours deaux entien et accoutumes seize et située dans les appartenances du village de Chez Monnerie, fondalité de Monseigneur de Feuillade, faitte sans aucune exception ny reserve moyenant le prix et somme de trente livres que les dits acquereurs ont payés tout presentement contant réellement de fait en bonne monnaye ayant cour la dite somme prisse et emboursée par les dits vandeurs dont ils sans sont contantés et en ont quitté et quittent les dits demaurants au village du Roulle paroisse de St Auvent (*renvoi*) acquéreurs avec promesse de ne leurs en jamais rien demander ny souffrir estre demandé a peine de tous dommages et interests ou les dits vandeurs ont mis tout presentement les dits les dits acquereurs en bonne réélle et pezible posession des cejourdhuy et en pourrons jouir a lavenir comme pour fin de page à relire de la choze propre eux et ceux qui en auront droit avec promesse de garantie par les dits Françoise Delagasne et jean Chambord de tous troubles dont douaires et debtes hipotesques et autre empechement generallement quelconques en par les dits acquereurs de payer les devoirs royaux et seigneuriaux au prorata des autres contenantiers, entretant et accordant les presentes les parties ont despancé la somme de trois livres (pâté)que les dits acquéreurs ont payé ou les dits demandeurs consentent que en cas de retrait ou evission que la dite somme de trois livres soit jointe au principal cest tout ce que dessus les dits Françoise Delagasne et Jean Chambord y ont obligés affectés et hipotesques tous et chascun de leurs bien présent et futurs et de leur consentement requeste et vollonté ils y ont voulu y estre obligés, jugés et condamnés par nous nous dits notaires soussignes quen a ce fait et passé au village du Roulle sus dite paroisse dans la maison des dits acquéreurs avant midy le seizième avril mil sept cent trente huitlecture faiite les dits Pierre et Anne Chambord ont signés etles dits Françoise Delagasne et Jean Chambord ont déclaré ne seauvoir signé de ce interpellés.
Anne Chambord Pierre Chambord.
Peccadeau Touyeras notaires.
Controllé à Saint Auvant le28 avril 1738 Delagarde.

**20 novembre 1738 : Contrat de vente fait par Jean Joubert dit La Chaize et Jeanne Lamaud sa femme à Jean Roly. (n°60)**

Aujourdhuy vingt novembre 1738 avant midy au bourg de St Auvent pardevant les dits notaires royaux de la sénéchaussée de Montmorillon soussignes furent présents establis en droits Jean Joubert dit La Chaize laboureur et Jeanne Lamaud sa femme authorisée de son dit mary lauthorisation par elle acceptée demeurant au village de La Bussière paroisse de St Jean de Vaires ont coniaintement et sollidairement lun pour lautre et le meilleur d'un chascun deux seul pour le tout renonsant au bénéffice de division dixcution de bien et ordre de droit a eux donné a entandre estre tel que de plusieurs obliger pour une mesme chose et lun ne peut estre tenu pour lautre sy par exprés ils ny ont renoncé hormis les dites renontiation quils ont dits bien seauvoir et y ont dabondant renoncé ont ce jourdhuy vandu ceddé quitté délaissé et transporté comme par ces présentes vandent ceddent quitrent delaissent et transporte a tittre de pure vente yrevocable et a jamais promesse avec guarantie de tous troubles dont douaire dettes arerages de rente de tout le passé jusques au présent jour generallement quelconque et Jean Rolly marchand et a Demoiselle Anne Reynaud sa femme de luy authorisée ycelle acceptante la dite autorisation demeurant au dit village de La Bussière ycy présents et acceptant seauvoir est certaine piesse consitant en pré claud terre et bois chastaigniers le tout cetenat ensemble de la contenance de trois septérée une boissellée deux coupées de pays ou environ la dite piesse apellée le claud du vigier joignant et confrontant du, sic, costé au bois tallis de Monsieur Delhomenie demeurant en la ville de Rochouard dautre a la terre des heritiers de feu Monsieur Lemere de là dite ville de Rochouard dautre au chaimain qui va du dit village de La Bussiere au bourg de Vaire sur main gauche dautre a la serve du sieur Perigord de Rochouard la dite piesses de pré claud terre et bois vandue estant size et seituée dans les appartenances et le tenement du dit village de La Bussière fondallité de Mademoiselle de Rochouard la dite vente ayant estée faitte par les dits Joubert et Lamaud sans aucune exeption ny reserve moyenant le prix et somme de deux cents cinq livres laquelle somme le dit Rolly acquereur a promis et cest obligé à payer alacquis et decharge des dits Joubert et Lamaud vandeurs a Pierre Reynaud sieur de La Bussière demeurant au bourg de St Laurent ysy présent stipullant acceptant laquelle somme ,sic, de deux cents cinq livres les dits jean Joubert et Lamaud donnent au dit sieur de La Bussière par obligation du vingt trois octobre mil sept cents trente trois recu par Lachaumette notaire à Rochouard et santances rendues en consequanc le quatorze avril mil sept cents trente cinq en la justice de Rochouard signé Desvergne greffier laquelle delegation le dit sieur de La Bussière a ce present ce faisant à connu et confessé sur la dite somme de deux cents cinq livres estre payé de celle de cents quinze livre que le dit sieur de La Bussière levoit au dit Jean Rolly et sa femme du reste de sa constitution dotalle de laquelel somme le dit sieur de la bussière demeurent quittent envers le dit Rolly et sa femme qui luy en ont concéddé bonne et valable quittance et promis ne luy en jamais rien demander ny soufrir estre demandé et les quatre vi,gt dix livres restant les dits Rolly et sa femme sollidairement lun pour lautre et le meillieur dun chascun deux seul pour le tout renonsant au benefice de division dixcition de bien et ordre de droit a eux donné a entandre estre tel que de deux obligés pour une mesme chose et lun ne peut estre tenu pour lautre sy par exprés ils ny ont renoncée hormis les dits renonsiation qils ont dits bien seauvoir et y ont et dabondant renoncé ont Promis et se sont obligés de ballier et payer la dite somme alacquis et des charges des dits vandeurs au dit sieur du La Bussière ans un an prochain la somme de quarante cinq livres et les quarante cinq livres restant un an après le tout sans intérêt jusques après les termes echus après lequel temps l'interest aura son cours moyenant quoi les dits vandeurs demeurent quittent d'envers le dit

sieur de La Bussière et tous autres lesquels acquereurs demeurerons subrogés aux droits et hipoteque du sieur de La Bussière qui lui remettra afin de payement les pièsses justificatives de sa creance sy dessus enoncéee et les dits vandeurs se sont demis desvetu et de dessaisi de la piesse de terre, pré, claud bois et en ont investi et seizy les dits acquéreurs et en jouirons les dits acquéreurs comme les dits vandeurs en ont jouit ou jouir eux et leur autheurs et les ont ny en bonne reelle actuelle corporelle possession des cejourdhuy payerons les dits acquereurs alavenir les devoirs royaux et seigneriaux imposé sur les dits lieux auprorata des autres contenantiers franc et quitté de tous arrérage de tout le passé et seront aussi les dits vandeurs obligés aguarantir les dits lieux de tous debtes degats hipoteques et demeurent quittent le dit Jean Rolly et sa femme avec le dit sieur de La Bussière de tous autres affaires entre eux qui nesseddé pas quarante livres tout ce que dessus les parties long ainsi voulu accepté promis juré tenir et de leur consentement requeste et vollonté ils y ont voulu y estres obligés jugés et condemnés par nous dit notaires royaux soussignes fait lecture faite les dits sieurs de la Bussière, Roly et Reynaud ont signés, et les dits vandeurs ont déclarez ne seauvoir de ce interpelles

Approuvé le renvoye ci dessus

Jean Rolly Anne Reynaud.

Peccadeau notaire royal héréditaire, Vastete notaire royal héréditaire, Touyeras notaire royal.

Controlle soussigne à St Auvent le 26 nov 1738 R quatre livres, sept sols Delagarde.

**2 décembre 1738 : Affermé faite par Monseigneur le Comte de St Auvent à Léonard Gerardy et ses gendres.(délivrée une grosse) (n°61)**

Pardevant les notaires royaux de la sénéchaussée de Montmorillon soussignes a esté présent et personnellement establis endroit haut et puissant seigneur messire François Perry chevalier seigneur Comte de St Auvent marquis de Montmoreau, Marval, Milhaguet, St Martin de Jussac, le cartier St Pierre de la ville de St Junien, la chaufie et Champaux et autres places demeurant en son chastau de St Auvent paroisse du dit lieu d'une part et Léonard Girardy, Martial Barussaud et Jean Jaufroid gendre du dit Girardy tous laboureurs demeurant ensemble au village de la Rausie paroisse de Lesiniat durant en angoumois tous ysy présents et acceptant d'autre part lequel dit seigneur de St Auvent de son bon grè et vollonté à affermé et afferme par ses presentes aux dits Léonard Glirardy Martial Barussaud et Jean Jaufroid gendre et beau-frère sa mesterie de larausie seituée dans le dit village de la rausie paroisse de Lesinias durant sans en rien excepter ny reservert et tout ainsi quils en ont jouy par les fermes presedantes et exploité à présents par les dits Léonard Girardy, Martial Barussaud et Jean Jaufroid ses gendres la dite ferme faitte pour le temps et le passé de sept ans, sept années consécutives qui commencens au jour et feste de noël prochain de la presente année et finirons a mesme et semblable jour araison par chasques année de deux cents vingt livres que le dit Girardy et ses gendres payerons et porteront au chasteau de St Auvent à noël de chaque année et six chapons aussi à chaque année dont le premier payement commencera au noël de l'année prochaine, mil sept cent trente neuf toutefois sans préjudices a ce quils doirons au noël prochain de la presente année pour raison des fermes précédentes seront tenus les dits Glirardy et ses gendres de payer pendant les dits sept années toutes les tailles et subsides qui seront imposé sur la dite mesterie comme aussi les rentes due pour raison ycelle à la réserve de celle due pour raison de celle de la dite mesterie due au dit seigneur de St Auvent qui sont comprise dans le prix de la dite ferme et serons obligés les dits Girardy et ses gendres afin de la dite ferme de rendre les

lieux de la dite mesterie en bon et due état mesme les batimans bien et duement recouver de la main du Maître seullement et sil y convien des materiaux ils serons fourny par le dit seigneur laisserons aussi les dits Girardy et ses gendres la dite mesterie a la fin de ferme bien et duement ensemanses de gros bleds comme elle est a present ensemble tout le foints paille et fiante qui se trouverons tous dans la dite mesterie sans quils puissent en rien investir ny mettre dans leurs domaines particullier au prejudice du dit sieur seigneur de St Auvent ont déclaré les dits Girardy et ses gendres quils ont entre mains de gros bestiaux et charrette appartenant au dit seigneur de la dite mesterie et tout ainsi quils étoient charges pour les fermes precedentes pour le prix et somme de trois cent quatre vingt livres, vingt trois chefs de brebis resonnable dun joux, deux talloirs, quatre jouilles deux a pilets, deux pradeaux le tout pezant seize livres de fert quils serons obligés de rendre a pareil prix afin de ferme et ne pourrons les dits preneurs couper au (...) arbres après sans lexpres consentement du dit seigneur ou jeans chargé de sa part et pourrons les dits preneurs les branchages pour leur chaufasge et ferme les domaignes a peine de tous dépans domages et intérêts et a lentretenement de tout ce que dessus les dits preneurs y ont obligés affectes et hipotéques tous et chascun leurs bien meubles et immeubles presents et futurs mesmes les dits Girardy,Barussaud,et Jean Jaufroid leur personne pour le payement et accomplissement de tout ce que dessus sollidairement les uns pour les autres et le meilleur dun chascun deux seul pour le tout renonsant au benefice de divisison, dixcution de bien et ordre de droit a eux donné a entandre estre tel que de plusieurs obligés obligés pour une mesme choze et lun nest poir les autres sy par exprés ils ny ont renoncée a les dites renonsiation quils ont dit bien seauvoir et y ont abondant renoncé et de leur consentement requeste et vollonté ils y ont voulu y estre obligés, jugés et condémnés par nous dits notaires royaux soussignes fait et passé au chasteaud de St Auvent paroisse du dit lieu avant midy le second décembre mil sept cent trente huit, lecture faitte le seigneur comte de St Auvent a signé les dits Girardy , Barussaud et Jean Jaufroid ont déclaré ne seauvoir signer de ce interpellé François Perry de St Auvent.
Peccadeau Touyeras notaires royaux.
Controllée à St Auvent le 14 décembre 1738 reçu 40 sols Delagarde.

**7 décembre 1737 : Procuration donnée par Mr et madame de St Auvent, payé. (n°62)**
Pardevant les notaires royaux de la sénéchaussée de Montmorillion soussigné furent présents et personnellement establis endroit haut et puissant Seigneur Messire François Perry Chevalier Seigneur, Comte de St Auvent marquis de Mortemard et d'autres places et dame Marie-Anne Gabrielle Frottier de la Coste son épouse de luy authorisée y Celle acceptante la dite autorisation demeurant en leur chastaud de St Auvent paroisse du dit St Auvent y celle Dame héritière en partie de feu haut et puissant seigneur messire Benjamin Louis Frotier de la Coste Chevalier Seigneur de la Coste et autre places lesquels dit Seigneur et Dame dit noms et quallités ont fait et constitué leur procureur général et spécial la personne de (*espace vide*) auxquels ils donnent pouvoir de pour eux es dit noms procèdes avec les dits sieurs et dames leurs co héritiers en la succession du dit feu seigneur Marquis de la Coste leur père et baupere au partage des effets de la dite succession restes indivis entre les dits sieurs et dames constituants et les dits sieurs et dames leurs co héritiers et ce en quatre lots égaux qui seront tirés au sort retirés les pièces justificatives du lot qui echouira aux dits seigneurs et dame constituants en donner bonne et vallable descharges consentie pour les dits Seigneurs et Dame consistuans en tant qu'a eux est que le sieur chevallier de la Coste jouisse librement de la part et portion qui luy echoira

dans les dits effecte a partager pour en pouvoir faire et disposer ainsi qu'il jugera a propos sans aucune charge de substitution ny sans quil en puisse être fait aucune imputation sur sa légitime et ausurplus plus faire par le dit sieur procureur, constitué tout ce qui sera nécessaire pour l'entière perfection du dit partage sans la réserve et sans préjudice neammoingt de tous les autres droits et actions des dits seigneurs et Dames constituants plaiders appellers, subtituer élire domicile et généralement promettant, promettant des aprésents comme des lors et des lors comme des aprésents avoir pour agréable tout ce qui sera pour luy fait et gére et a lententenent de tout ce que dessus les dits seigneurs et dame y ont obliges et hypothéqué tous et chacun leurs bien et présent et avenir et de leur consentement requeste et vollonté ils y ont vu lu y estre obligé, jugé et condamné par nous dits notaires royaux soussignes fait et passé au chastaud du dit St Auvent avant midy le sept décembre mille sept cent trente huit, lecture faite les dits seigneurs et dame ont signé de ce interpelle.
François Perry de St Auvent.Marie Anne Gabrielle Frottier de la Coste.
Peccadeau Notaire Royal héréditaire, Touyeras Notaire Royal.
Controllé à St Auvent le 7 décembre 1738, 12 sols Delagarde.

**8 décembre 1738 : Contrat de vente consenty par François Devillard au profit de François Delagarde charron. (n°63)**

Délivré Grosse

Aujourd'hui huitième décembre mil sept cent trente huit avant midy au bourg de Saint-Auvent, pardevant les notaires royaux de la sénéchaussée de Montmorillion, soussignes furent présents et personnellement establis en droit François de Villard, marchand et Demoiselle Anne Glanisson sa femme de luy authorisée, ycelle acceptant la dite autorisation demeurant au village de La Nouzille, paroisse du dit St Auvent, lesquels ont contentement et sollidairement l'un pour l'autre et le meilleur d'unchascun d'eux seuls pour le tout renonsant au bénéfice de division dexcution de bien et ordre de droit à eux donner a entendre estre tel que de plusieurs obligés pour une mesme chose et l'un ne peut estre tenu pour l'autre, si par exprés ils n'y ont renoncé hormis les ditesrenonciation qu'ils ont dits bien savoir et y ont dabondant renoncé et y renonce ont ce jourd'hui vandu, ceddé, quitté, délaissé et transporté comme par ses présentes, vandent, ceddent, quittent delaissent et transportent à tittre de pure vente yrevocable et a jamais avec à jamais promesse de guarantie de tous troubles dont douaire, dette, hipotheque et généralement quelconques à François Delagarde charron demeurant au village de Chez Monnerie susdites paroisse de St Auvent ysi présent et acceptant seauvoir est certaine chambre ébouillée avec un petit jardin de chanvre le tout apellé la chambre dominet et aussi le dit jardin dominet, la dite chambre apellé joignante d'un costé à la maison de Jean de Lagasne d'autre au deux côtés de la chambre éboulée de Pierre de Lagasne charron, le dit jardin joignant de deux costés au verger de chanvre du dit acquéreur, d'autre au village du chomain qui va dit village du Roulle à St Auvent sur main gauche la dite chambre et jardin étant six et seituée au village de Chez Monnerie tenement du dit village fondalite de Monsieur le commandeur de la ville de St Junien ladite vante a estée faitte par le dit sieur Devillard et Anne Glanisson sa femme, sans aucune exception n'y réserve moyenant le prix de somme de vingt une livres quatre sols que le dit François Delagarde a tout présentement ballié et payé comtant en monnaye d'argent ayant cours la dite somme prise et emboursée par les dits vandeurs dont ils sans sont contantés et en ont quitté et quittent le dit acquereur avec promesse de ne le luy en jamais rien demander ny soufrir estre demandé à peine de tous dépans, domagent, intérêts ou les dits vandeurs ce sont tout présentement desmis desvestu et dessaisi et en ont investu et saisi

le dit acquereur et pourra jouir de la dite chambre et jardin vandu comme de sa chose propre et l'ong ny des ce jourd'hui en bonne et paisible possession en par le dit acquereur payer a lavenir les devoirs royaux et seigneuriaux aux prorata des autres contenantiers et tout ce que dessus les dits vandeurs y ont obligés, affectés hipotequé tous et chacun leur biens meubles et immeubles présents et futur et de leurs consentement requete et vollonté ils y ont voulu y estre obligés jugés et condemnés par nous dits notaires royaux soussignés lecture faitte les dits parties ont déclares ne seauvoir signer fort du dit Devillard qui a signé de ce interppellés.
François Devillard. Peccadeau Notaire Royal héréditaire, Touyeras notaire Royal.
Controllé à St Auvent 14 décembre 1738, cinq sols Delagarde.

**8 décembre 1738 : Procuration donnée par messire Jean Dupin Chevalier de st Cire à Messire Jean Dupin son fils. (n° 64)**

L'an mil sept cents trente huit et le huitième décembre avant midy au bourg de St Cire en Poitout pardevant les notaires royaux de la sénechaussée de Montmorillion soussigne demeurant au bourg de St Auvent en Poitou au mandemnt et réquisitoire de messire Jean Dupin chevalier seigneur de St Cire, Challiat des bâtiments demeurant au chasteau de St Cir paroisse du mesmes nom nous nous sommes transportés en la dite maison et chasteau ou étant le dit seigneur de St Cire a creé et constitué et pour son procureur général spéciale et yrevocacle la personne de messire Jean Dupin chevallier seigneur de St Cire, son fils ainé présent et acceptant, premier gentilhomme de son altesse sérénissime monseigneur le Prince de Dombe demeurant d'ordinairement à Versailles auquel il donne ordre authorité mandement et plein pouvoir de faire signifier par telle personne publique qui l'avisera soit sous son nom ou celui cy du suppliant a son choix et obtion a messire Jean Dupin chevallier seigneur des bâtiments demeurant en sa maison de Varliat paroisse de Brigueil l'ainé frères puîné du constitué l'acte consenty par le dits constituants reçu par Peccadeau et son cognotaire le vingt neuf aout dernier mil sept cents trente huit le dit acte a été revêtu de ses formalités contenant revoquations des donations y mentionnées faites au dit seigneur des bâtiments son fils puisné et auquel le dit constitué fera faire tous autres actes nécessaires pour les représentés en demeure le rendre garant de tous événements restitutions de fruits, domages intérêts souffert et à souffrir de tel temps que de raison et en cas d'insistement au contraire de la part du dit seigneur des bâtiments pour le délaissement des biens de questions de prendre au nom du dit constituant possession d'y ceux avec effets prommettant avoir le tout pour agréable ferme stable mêmes tous contrats affaire entre le dit constitué et le seigneur son frère puisné au cas d'un delaissement vollontaire de sa part des dits bien sous telles clauses condition modification que le dite constitué jugera à propos qu'il appouve comme s'il les avoit signes luy mesme des apresent comme des lors et des lors comme des apresent au dit effet donne pouvoir comme dit est de représenté sa personne pardevant tel notaire qu'il appartiendra et a lentretainement De tout ce que dessus le dit messire Jean Dupin Chevalier Seigneur de St Cire constituant y a obligé afecté hipotéqué tous et chacun ses biens meubles et immeubles présent et futurs et de leur consentement requeste et vollonté ils y a voulu y estre obligé, jugé,et condemné par nous dits notaires royaux soussignes, lecture faite les dits seigneurs ont signé de ce interpellés.
Saint Cyr de Bessac, St Cyr, acceptant, Peccadeau notaire royal héréditaire, Touyeras Notaire Royal.
Controllé à Saint-Auvent le 14 décembre 1738
Reçu 10 sols signé Delagarde

**14 décembre 1738 : Obligation consantie par Pierre Boyjou laboureur au profit de Junien Braud. (n°65)**

Une grosse délivrée

Aujourd'huy quatorzième décembre mil sept cent trente huit avant midy au bourg de St Auvent en poitou pardevant les notaires royaux de la sénéchaussée de Montmorillion soussignes a esté présent et personnellement etably endroit Pierre Boigeou laboureur demeurant au village de Verliat paroisse de Congniat lequel de son bongré et vollonté a cognu et confessé devoir bien et justement à Junien Braud marchand demeurant au bourg de St Auvent paroisse du dit lieu ysy présent et acceptant seauvoir est la somme de neuf livre laquelle ditte somme esse a cause de pré que le dit Pierre Boigeou nous a dit et déclaré avoir eu et recu comptant en monnaye d'argent ayant cour dont il sans est contanté et en aquitté le dit Braud avec promesse ne luy en jamais rien demander ny souffrir estre demandé a peine de tous despans, domages, intérêts et quand au payement et restitution de la dite somme de neuf livres le dit Pierre Boigeou a promis et cest obligé de la baillier et payer d'aujoud'huy en un an a peine de tous dépans domages et intérêts et tout ce que dessus le dit Pierre Boigeou y obligé affecté hipotéqué tous et chascun ses biens meubles et immeubles présents et futurs et de son consentement requete et vollonté ils y a voulu y estre obligé jugé et condemné par nous dits notaires royaux soussignes, lecture faite le dit Braud a signé et le dit Boigeou a déclaré ne seauvoir de ce interpellés

J Braud Marchand.

Peccadeau notaire Royal héréditaire, Touyeras Notaire Royal.

Controllé à St Auvent 14 déc. 1738, 6 sols Delagarde.

**16 décembre 1738 : Transaction faitte par Marguerite Mazaud veuve de feu Anthoine Delage. (n°66)**

Pardevant les notaires royaux de la sénéchaussée de Montmorillon soussigne a estee presente et personnellement establie en droit Marguerite Mazaud veuve de feu Anthoine Delage tailleur d'abis demeurante au présent bourg dans la maison de François Hellias chapellier et de Françoise Delage sa femme fille de la dite Marguerite Mazaud et du dit feu laquelle a déclaré que cette demeure et habitation quelle fasse avec le dit Hellias et sa dite fille elle n'y entant faire aucune sossieté ny communauté (*renvoi*) tassite ny exprés étant par pure familiarité quelle fait sa dite demeure et mesme elle est nourrie par le dit Hellias charitablement n'ayant aucun revenu ny estant en état de travailler pour guanier jour ou besoint serait a renoncé et renonce par ses presentes a toutes communautés sy aucune etoit introduite ou pretanduée dont et du tout elle a requis acte qui luy a esté concedé par nous dit notaires royaux soussigne pour luy servir et valloir en temps et lieu fait et passé dans la maison de Touyeras avant midy le seizième décembre mil sept cent trente huit lecture faitte la dite Mazaud a déclaré ne seauvoir signer

Touyeras notaire royal. Peccadeau notaire royal hereditaire.

Controlle à St Auvent le 23 dec 1738 10 sols Delagarde.

**21 décembre 1738 : Obligation consantie par Laurent Piquart au profit de Jean Goursaud. (n°67)**

L'an mil sept cent trente huit et le vingt et un décembre avant midy au bourg de St Auvent pardevant les notaires royaux de la sénéchaussée de Montmorillon soussignes a esté present et personnellement etably endroit Laurent Piquart sabotier demeurant au village de la Nouzille

paroisse du dit St Auvent lequel de son bon grè et vollontée a cognu et confessé devoir bien et justement à Jean Goursaud laboureur demeurant au village du  oule sus dite paroisse ysy present et acceptant seauvoir est la somme de dix huit livres laquelle ditte somme esse à cause de prés que le dit Laurent Piquart nous a dit et déclaré avoir eu et reçu tant presentement que sy devant en bonne monnaye d'argent ayant cours dont il sans est contanté et aquitté le dit Goursaud avec promesse de ne luy en jamais rien demander ny soufrir estre demandé a peine de tous dépans domages et intérêts et quand au payement de la dite somme de dix huit livres le dit Laurent Piquart a promis et cest obligé de la ballier et payer à la St Michel prochaine venante a peine de tous depans, domages et intérêts et tout ce que dessus le dit Piquart y a obligé, affecté, hipotequé tous ses biens meubles et immeubles presents et futur et de son consentement requeste et vollonté il y a voulu y estre obligé jugé et condemné par nous dit notaires soussignes lecture faitte les dits parties ont declaré ne seauvoir signer de ce interpeller Peccadeau notaire royal héréditaire, Touyeras notaire royal.
Controllé à Saint auvant le vingt sept décembre 1738 reçu sept sols Delagarde.

**22 décembre 1738 : Quittance par Pierre, léonard et Nicolle Boulesteix à Jean et autre Jean Boulesteix et Louise Boulesteix. (n°68)**

Aujourdhuy vingt deuxième de décembre mille sept trente huit, avant midy au bourg de Saint Bazile et dans la maison de Jean Reigeasse marchand pardevant les notaires royaux de la sénéchaussée de Montmorillon soussignes furent présent et personnellement establis endroits ; Pierre Boulesteix tisserand et Léonard et Nicolle Boulesteix mary et femme la dite femme autorisée de Léonard Boulesteix son mary lauthorisation par elle acceptée demeurant tous au bourg de Saint Bazile. Lesquels ont coniointements et sollidairement les uns pour les autres et le meilleur d'un chascun deux seul pour le tout renonsant au benefice de divission dixcution de bien et ordre de droit a eux donné a entandre estre tel quel de deux obligés pour une mesme choze et lun nest tenu pour lautre et le meilleur dun chascun deux seul pour le tout renonsant au benefice de divission dixcution de bien et ordre de droit a eux donné a entandre estre telque plusieurs obligez pour une mesme chose et lun ne peut estre tenu pour lautre etce sy pour exprés il n'y ont dabondant renoncé et y renoncent ont cejourdhuy cognu et confessé avoir eu et recu de Jean et autre Jean Boulesteix laboureurs et Louise Boulesteix leur mère tous demeurant au village de laubanie sus dite paroisse y sy présents et acceptant seauvoir est les meubles quil devoit et estoient obligés par le contrat de mariage de Léonard et Nicolle Boulesteix en datte du vingt et un de janvier mil sept cents vingt sept recu par Delatierre notaire au comté dauradour, le dit contrat duement contrerollé au bureau daurasdour sur vaire le deux février de la dite année 1727 Lesquels dits Pierre et Léonard Boulesteix père et fils et Nicolle Boulestix nous ont dit et déclaré avoir eu et recu leurs intérêts que la dite Louise Boulesteix leur devoit et etoix obligé par le dit contrat de mariage du dit jour 21e de janvier 1727 dont le dit Pierre et Léonard Boulesteix et Nicolle Boulesteix femme du dit Léonard en ont quitté et aquittent (*renvoi*) des dits meubles et intérest de tous le passé jusqu'au présent jour sans préjudice a autres droits qui sont accordé au dits Léonard et Nicolle Boulesteix mariés approuvé le renoye cy dessus lesquels dits meubles et intérest cy noté cy dessus exced par la somme de quarante neufs livres, les dits Jean Boulesteix et Louise Boulesteix avec promesses de ne leur en jamais demander ny souffrir estre demander de tous dépans dommages et intérêts et tout ce que dessus les dites parties long ainsi voulu stipullé promis juré tenir et de leur consentement requeste et vollonté.ils y ont voulu y estre obligé jugé et condamné par nous les

dits notaires royaux soussigne lecture faitte les dites parties ont déclaré ne seauvoir signer fon du dit Léonard qui a signé de ce interpellé. Boulesteyx



Minute du 27 décembre 1738. Photo JC.

**27 décembre 1738 : Obligation consanty par François Chaine du village de Trinsolas à Léonard Leboutet.(n°69)**

L'an mil sept cent tente huit et le vingt sept décembre avant midy au bourg de St Auvent dans letude de Touyeras pardevant les notaires royaux de la sénéchaussée de Montmorillon soussignes a esté present et personnellement étably en droit François Chaine laboureur demeurant au village de Trinsollas paroisse du dit St Auvent lequel de son bon grè et vollonté a cognu et confessé devoir bien et justement à Léonard Lebouttet laboureur demeurant au dit village de trinsollas sus dite paroisse ysy present et acceptant seauvoir est la somme de quatre vingt dix livres laquelle somme est ce a cause de pré que le dit François Chaine a eu et reçu en presence de nous dit notaires en piesses de six livres et autre bonne monnaye d'argent ayant cours dont il sans est contenté et en aquitté le dit Leboutet avec promesse de ne luy en jamais rien demander ny soufrir estre demandé a peine de tous depans domages et intérests et quand au payement de la dite somme de quatre vingt dix livres le dit Chaine a promis et cest obligé de la ballier et payer au premier jour du mois de septembre prochain venant a peine de tous dépans domages et interest et tous ce que dessus le dit Chaine cy obligé, affecté, hipotequé tous et chascun ses biens meubles et immeubles present et futur et de sans contenté requeste et vollonté il y a voulu y estre obligé jugé et condamné par nous dit notaires royaux soussignes lecture faite les dites parties ont déclaré ne seauvoir signer de ce interpeller.

Peccadeau notaire royal hereditaire, Touyeras notaire royal.

Controllé à Saint Auvant le vingt sept décembre 1738, reçu douze sols Delagarde.

**1er juin 1738 : Coppie de la licitation faitte par Jean de Malagniat et sa femme au profit de Bernard Morand journalier et autres. (n°25).**

Le premier juin mil sept cent trente huit avant midy au bourg de St Auvent et dans lestudes de Touyeras lun diceux pardevant les notaires royaux de la sénéchaussée de Montmorillon soussignes furent present et personnellement estably endroit Jean de Malagniat laboureur et Jeanne Mauraud sa femme de luy authorisée ycelle acceptante la ditte autorisation quelle arequise, demeurant au village de la Nouzille paroisse de Saint-Auvent dune part et Pierre Bernard laboureur et Catherine Maurand sa femme de luy authorisée pour le fait des présentes elle acceptante la ditte authorisation quelle arequise demeurent au village de la Bareille paroisse de St Cire dautre part et Bernard Mauraud journalier demeurent au village du Teil paroisse du dit St Auvent yceux Mauraud enfants héritiers de feu François Mauraud soucher et de Marie Begit leur père et mère les biens des dittes sucessions estant peu de choze en consistant seulement que en une petite maison, une petite portion de grange et chambre presques desmollie ou environt de six septérées de pays, de terre et bois chastaigniers et quelques petit moursaud de jardin cicella estoit partagé les portions de chascun des partageant deviendrait inutile pour le peut de valleur ce qui oblige les parties afaire une licitation pour ce efait le dit Bernard Mauraud a aufert aux dittes Catherine et Jeanne Maurand femme des dits Jean Malaniat et Pierre Bernard de leur payer pour chascun leur part dans les dittes successions tant mobilière que immobilière (*premier rolle*) la somme de cinquante livres pour chascune des dittes Morandes enoutre de les garantir de la créance due a monsieur de Marcilliat, conseiller secrétaire du roy maison couronne de France et des finances demeurant en la ville de Confolant et de toutes autres créances sy aucune sont dues par leur dits feux père et mère et enoutre de ne leur en rien demander des fraix funebres quil a esté obligé de faire pour lenterrement de leur ditte mère arrivé environ deux mois lesquelles offres ont estées acceptées par le dit Jean de Malagniat et la ditte Catherine Maurand sa femme les dittes femmes authorisées comme dessus lesquelles Morand avec leurs dits mary les dits may et femme sollidairement lun pour lautre dun chascun deux seul pour le tout renonsant au benefice de divission de discussion de bien et ordre de droit a eux donné a antendre estre tel que de plusieurs obligés pour une mesme choze sy par exprés ils ny ont renonce a les dittes renonciations quils ont dit bien seauvoir et pour dabondant renoncés ont ceddé transporté audit Bernard Mauraud leur frère et beau frère par droit et de licitation tout et chascun les droits actions et pretentions quils peuvent pretandre et experer dans les sucessions de leur (*espace blanc*) et beau père et belle mère soit an dans les meubles immeubles fonds que domaine et generallement tous les droits actions et pretantions quils pourroit pretandre et experer dans les dittes sucessions de leur dit père et mère sans aucunes execessions ny reserves moyenan pour le dit Pierre Bernard et la ditte Catherine Mauraud sa femme la somme de cinquante livres sur laquelle somme de cinquante livres le dit Bernard Mauraud a payée au dit Pierre Bernard et a la ditte Catherine Maraud sa femme en monnaye ayant cour la somme de seize livres dont il se sont contantés et ont quitté le dit Bernard Mauraud avec promesse de ne luy en rien demander ny soufrir estre demandé et les trente quatre livres restant faisent fin de payement les dits cinquante livres le dit Bernard Mauraud a promis de luy baillier et payer au dit Pierre et sa ditte femme seuvoir vingt livres dans un an prochain et les quatorze livres restant en un an exprés qui sera dans deux ans datte des présentes des presentes le tout sans interst jusques au terme lesquels termes expiré linterest aurra son cours jusques a lentier payement et les dits Jean de Mallagniat et la ditte Jeanne Mauraud sa femme authorisée comme dessus a ceddé transporté par droit delicitations au dit Bernard Maurand beau-frère et beau-frère tous et chascun leurs droits actions et prétantions qui peuvent avoir dans leurs dittes sucession de leur dits feu père

et mére tant des droits mobiliers que immobiliers de telle nature quelle puisse estre esse par licitations comme dessus moyenant pareille (second rolle) somme de cinquante livres le dit Bernard Mauraud sera tenu comme cest obligé baillier et payer au dit Jean de Mallagniat et a la ditte Jeanne Maurand sa femme seauvoir dans le jour et feste de Saint Michel prochaine la somme de vingt cinq livres et les vint cinq livres restant dans un an enpres du dit jour de Saint Michel le tout sans interest jusques au terme cy dessus après lesquels expire interest aura son cours jusques a lactuel payement au denier vingt en outre le dit Bernard Maurand guarantira ses dittes sœurs de la créance due a monsieur de Marcilliat et autres cy aucunes ce trouve sur les dits biens et e tous frais funestes de tous arerages devoir royaux et seigneuriaux tant du passé que pour lavenir moyenant quoy les dites Mauraud avec leur dit mary ont quitté ceddée et transporté au dit Bernard Mauraud tous leurs droits actions et pretentions qui peuvent avoir et pretandre dans les dittes successions moblières et immobilières de leur feux père et mère avec promesse de ny plus rien demander ni rechercher sous les reserves que ce fait le dit Pierre Bernard et sa femme de retirer des dits lieux delaissé par licitations dans un an deremoré qui leurs a esté accordé par le dit Bernard Mauraud et tout ce que dessus les parties long ainsy voulu accepté, promis, jurés tenir de leur consentement et de leur consentement requestes et vollonté ils ont voulu y estre obligés, jugés et condemnes par nous dits notaires royaux soussignes, lecture faitte les dittes parties ont déclarés ne seauvour signer de ce interpeller ainsy signés enlorigine de presentes Peccadeau notaire royal et M. Touyeras aussi notaire royal duement controllé et insinué à Saint Auvent le 7 juin 1738 reccu 48 sols Delagarde.

**Touyeras Notaire royal.1er juin 1738 : Coppie de la licitation faitte par Jean de Malagniat et sa femme au profit de Bernard Morand journalier et autres. (n°25)**

Le premier juin mil sept cent trente huit avant midy au bourg de St Auvent et dans lestudes de Touyeras lun diceux pardevant les notaires royaux de la sénéchaussée de Montmorillon soussignes furent present et personnellement estably endroit Jean de Malagniat laboureur et Jeanne Mauraud sa femme de luy authorisée ycelle acceptante la ditte autorisation quelle arequise, demeurant au village de la Nouzille paroisse de Saint-Auvent dune part et Pierre Bernard laboureur et Catherine Maurand sa femme de luy authorisée pour le fait des présentes elle acceptante la ditte authorisation quelle arequise demeurent au village de la Bareille paroisse de St Cire dautre part et Bernard Mauraud journalier demeurent au village du Teil paroisse du dit St Auvent yceux Mauraud enfants héritiers de feu François Mauraud soucher et de Marie Begit leur père et mère les biens des dittes sucessions estant peu de choze en consistant seulement que en une petite maison, une petite portion de grange et chambre presques desmollie ou environt de six septérées de pays, de terre et bois chastaigniers et quelques petit moursaud de jardin cicella estoit partagé les portions de chascun des partageant deviendrait inutile pour le peut de valleur ce qui oblige les parties afaire une licitation pour ce efait le dit Bernard Mauraud a aufert aux dittes Catherine et Jeanne Maurand femme des dits Jean Malaniat et Pierre Bernard de leur payer pour chascun leur part dans les dittes successions tant mobilière que immobilière (*premier rolle*) la somme de cinquante livres pour chascune des dittes Morandes enoutre de les garantir de la créance due a monsieur de Marcilliat, conseiller secrétaire du roy maison couronne de France et des finances demeurant en la ville de Confolant et de toutes autres créances sy aucune sont dues par leur dits feux père et mère et enoutre de ne leur en rien demander des fraix funebres quil a esté obligé de faire pour lenterrement de leur ditte mère arrivé environ deux mois lesquelles offres ont estées acceptées par le dit Jean de Malagniat et la ditte Catherine

Maurand sa femme les dittes femmes authorisées comme dessus lesquelles Morandv avec leurs dits mary les dits may et femme sollidairement lun pour lautre dun chascun deux seul pour le tout renonsant au benefice de divission de discussion de bien et ordre de droit a eux donné a antendre estre tel que de plusieurs obligés pour une mesme choze sy par exprés ils ny ont renonce a les dittes renonciations quils ont dit bien seauvoir et pour dabondant renoncés ont ceddé transporté audit Bernard Mauraud leur frère et beau frère par droit et de licitation tout et chascun les droits actions et pretentions quils peuvent pretandre et experer dans les sucessions de leur (*espace blanc*) et beau père et belle mère soit an dans les meubles immeubles fonds que domaine et generallement tous les droits actions et pretantions quils pourroit pretandre et experer dans les dittes sucessions de leur dit père et mère sans aucunes execessions ny reserves moyenan pour le dit Pierre Bernard et la ditte Catherine Mauraud sa femme la somme de cinquante livres sur laquelle somme de cinquante livres le dit Bernard Mauraud a payée au dit Pierre Bernard et a la ditte Catherine Maraud sa femme en monnaye ayant cour la somme de seize livres dont il se sont contantés et ont quitté le dit Bernard Mauraud avec promesse de ne luy en rien demander ny soufrir estre demandé et les trente quatre livres restant faisent fin de payement les dits cinquante livres le dit Bernard Mauraud a promis de luy baillier et payer au dit Pierre et sa ditte femme seuvoir vingt livres dans un an prochain et les quatorze livres restant en un an exprés qui sera dans deux ans datte des présentes des presentes le tout sans interst jusques au terme lesquels termes expiré linterest aurra son cours jusques a lentier payement et les dits Jean de Mallagniat et la ditte Jeanne Mauraud sa femme authorisée comme dessus a ceddé transporté par droit delicitations au dit Bernard Maurand beau frère et beau frère tous et chascun leurs droits actions et prétantions qui peuvent avoir dans leurs dittes sucession de leur dits feu père et mére tant des droits mobiliers que immobiliers de telle nature quelle puisse estre esse par licitations comme dessus moyenant pareille (*second rolle*) somme de cinquante livres le dit Bernard Mauraud sera tenu comme cest obligé baillier et payer au dit Jean de Mallagniat et a la ditte Jeanne Maurand sa femme seauvoir dans le jour et feste de Saint Michel prochaine la somme de vingt cinq livres et les vint cinq livres restant dans un an enpres du dit jour de Saint Michel le tout sans interest jusques au terme cy dessus après lesquels expire interest aura son cours jusques a lactuel payement au denier vingt en outre le dit Bernard Maurand guarantira ses dittes sœurs de la créance due a monsieur de Marcilliat et autres cy aucunes ce trouve sur les dits biens et e tous frais funestes de tous arerages devoir royaux et seigneuriaux tant du passé que pour lavenir moyenant quoy les dites Mauraud avec leur dit mary ont quitté ceddée et transporté au dit Bernard Mauraud tous leurs droits actions et pretentions qui peuvent avoir et pretandre dans les dittes successions moblières et immobilières de leur feux père et mère avec promesse de ny plus rien demander ni rechercher sous les reserves que ce fait le dit Pierre Bernard et sa femme de retirer des dits lieux delaissé par licitations dans un an deremoré qui leurs a esté accordé par le dit Bernard Mauraud et tout ce que dessus les parties long ainsy voulu accepté, promis, jurés tenir de leur consentement et de leur consentement requestes et vollonté ils ont voulu y estre obligés, jugés et condemnes par nous dits notaires royaux soussignes, lecture faitte les dittes parties ont déclarés ne seauvour signer de ce interpeller ainsy signés enlorigine de presentes Peccadeau notaire royal et moo Touyeras aussi notaire royal
duement controllé et insinué à Saint Auvent le 7 juin 1738 reccu 48 sols Delagarde, Touyeras Notaire royal.

## Lexiques des termes utilisés

Aizines : propriété.
Affermer : Prendre ou donner en location des champs ou des terres.
Boisselée : mesure agraire surtout dans le centre de la France correspondant à la surface de terre pouvant être ensemencée avec un boisseau de grain.
Boisseau : le boisseau est un récipient cylindrique destiné à mesurer les matières sèches (grains et farine), de capacité variable suivant les lieux et les époques. L'usage français du mot boisseau ne correspondait pas à l'usage universel, il est en principe égal d'un pied cube. Sa capacité varie selon les régions. Il a une valeur établie à un huitième d'hectolitre.
Baillette : Terre offerte par un seigneur à son serf, qui obtenait au passage sa liberté.
Licitation : c'est une vente aux enchères d'un bien meuble ou immeuble faisant l'objet d'une indivision, faisant suite à une succession.
Rétrocession : transfert de la propriété d'un bien acquis à la personne qui l'avait antérieurement cédé.
Vache suitée : une vache et son veau.
Septerée : étendue de terre qui s'ensemence avec un setier de grain, ancienne mesure de capacité, de valeur variable suivant les époques et les régions. La surface ensemencée par un setier de grain est appelée une septerée.

## Liste des minutes

| Acte | | Titre |
|---|---|---|
| 1 | 18/2/1738 | Procuration de Léonarde Bouyer veuve de feu Martial Reyjasse du village de St Bazile et autres |
| 2 | 26/2/1738 | Obligation consantie par Dame Jeanne Despousses au profit de Monsieur de La Salle son fils |
| 3 | 1/3/1738 | Licitation consantie par Jean Bouchoulle et Anne Bouyer sa femme au profit de Pierre Javerliat laboureur et Anne Javellaud sa femme |
| 4 | 23/3/1738 | Procuration donnée par monseigneur et Madame de St Auvent à Messire Louis Beinjamain chevalier seigneur comte de la Coste |
| 5 | 5/4/1738 | Procuration donnée par Mr le comte et madame la comtesse de St Auvent à Messire Jacques Maurat procureur fiscal de Lussat le Chastaud |
| 6 | 7/4/1738 | Echange fait par Léonard Javellaud avec Junien Hellias |
| 7 | 10/4/1738 | Obligation consantie par Léonard Javellaud et sa femme au profit de Pierre de Marcillat |
| 8 | 10/4/1738 | Cheptel consantie par Léonard Javellaud au profit de Pierre de Marcilliat |
| 9 | 16/4/1738 | Contrat de vente consanty par Françoise deLagasne et Jean Chambord son fils au profit des sieurs Pierre et François Chambord délivré une grosse |
| 10 | 16/4/1738 | Quittance donnée par Laurent Laurant et Delle Thérèse Dusollier à sieur Auzané |
| 11 | 21/4/1738 | Mr le curé de st cire testament de Jean de Puybras coquetier du village de beaubreuil |
| 12 | 1/5/1738 | Procuration donnée par Monseigneur le comte de St Auvent à Madame son épouse peyé |
| 13 | 2/5/1738 | Transaction passée entre Pierre Fanet et Pierre Dumur et Coulaud dit Rouger |
| 14 | 2/5/1738 | Quittance donnée par Jean Bouchoule Tisserant à Pierre Javerliat |
| 15 | 9/5/1738 | Testament de Marie Allegraud à Léonard Javellaud son mari |
| 16 | 9/5/1738 | Afferme faitte par messire Pierre Hugonneau curé de Ste Marie de Vaux à sieur Louis Hugonneau bourgeois |

| | | |
|---|---|---|
| 17 | 11/5/1738 | Cheptel consanty par Gabriel et autre Gabriel Michaud au profit de Martial Boissaud |
| 18 | 11/5/1738 | Contrat de vente par Pierre Judde laboureur à Pierre Dumur voiturier |
| 19 | 13/5/1738 | Ferme faitte par Me Demanet au sieur de Lagasne |
| 20 | 26/5/1738 | Contrat de vente consanty par Paul et Jeanne Champamagnet frère au profit de Pierre de Lagasne charron et Marie Dumur sa femme |
| 21 | 26/5/1738 | Contrat de vente fait par Paul de Champagniaguet et Jeanne de Champagniaguet sa sœur au profit de Jean Glanisson |
| 22 | 29/5/1738 | Transaction passée entre Pierre Allegraud père et autre Pierre Allegraud son fils |
| 23 | 30/5/1738 | Contrat de vente fait par jeanne de Chaizemartin veuve et Jean Delagarde son fils et Françoise Boygeou sa femme à Pierre Reynaud sieur de la Bussière |
| 24 | 1/6/1738 | Licitation faite par Jean de Malagniat et Jeanne Morand sa femme, Pierre Bernard laboureur et Catherine Morandaux sa femme au profit de Bernard Morand journalier |
| 25 | 1/6/1738 | Coppie de la licitation faitte par Jean De Malagniat et sa femme au profit de Bernard Morand journalier et autres |
| 26 | 4/6/1738 | Obligation consantie par Pierre Leger et Marie Reix sa femme au profit du sieur François Nenert |
| 27 | 4/6/1738 | Cheptel consanty par jean Jayat et sa femme au profit de François Nenert |
| 28 | 4/6/1738 | Cheptel consanty par François Vauzelle au profit du sieur François Nenert |
| 29 | 5/6/1738 | Cheptel consanty par Pierre Tramaud maître arquebussier au profit du sieur François Nenert |
| 30 | 17/6/1738 | Acte de dépôt testamentaire de Jean Depuybras coquetier |
| 31 | 18/6/1738 | Prolongation de bailliette faitte par le sieur Jacques Delagarde à Pierre Sadry, Joseph Dumur dit le page tous deux laboureurs |
| 32 | 18/6/1738 | Copie du compromis passé entre Anthoine Clement Marie Delathiere sa femme et Anne Delathiere, Simon et Anthoine Clement |
| 33 | 19/6/1738 | Compromis passé entre Anthoine Clement, Marie Delathierre sa femme , Anne De lathierre veuve de feu Guillem Clement, Simon et Anthoine Clement laboureurs |
| 34 | 19/6/1738 | Transaction passée entre messire Gaucher de Ribeyreix et dame Anrieste de Peyras |

| | | |
|---|---|---|
| 35 | 23/6/1738 | Copie de la promesse donnée par Pierre Rougerie à Marsalle Parelon sa femme |
| 36 | 25/8/1738 | Echange entre Pierre Allegraud et Léonard Boigeou( noter sur le titre François devoyon) |
| 37 | 8/9/1738 | Quittance donnée par Gérald Anequin à Estienne Guiot |
| 38 | 9/9/1738 | Contrat de vente consanty par Pierre et Marie Allegraud au profit de messire Jacques Martial Leonard écuyer du seigneur de St laurent |
| 39 | 10/9/1738 | Quittance donné par Jean Bouchoule par Jean Bouchoulle et Anne Bouyer sa femme à Pierre Javerliat laboureur |
| 40 | 20/9/1738 | Obligation consantie par Jean et autre Jean Delesport père et fils à François Peccadeau maître chirurgien |
| 41 | 27/9/1738 | Obligation consantie par Pierre et Marie Allegraud au profit du seigneur Pierre de la Prade |
| 42 | 27/9/1738 | Quittance donnée par Jean Rougerie à Michel Dumur recouvreur |
| 43 | 27/9/1738 | Aferme par Pierre Desmoulin à Jacques de Lavouste tisserant |
| 44 | 27/9/1738 | Contrat de vente consanty par Pierre et Marie Allegraud au profit de François Devoyon coquetier |
| 45 | 28/9/1738 | Quittance donnée par Marie Monnerie veuve de feu Jean Dumur à Jean Monnerie et François Boissou maîtres charpentier |
| 46 | 28/9/1738 | Obligation consantie par Pierre Nenert laboureur au profit de Jean Chantron marchand |
| 47 | 29/9/1738 | Cession faitte par Léonard Restoix et Marie Reynaud sa femme à sieur François Nenert |
| 48 | 8/10/1738 | Inventaire de Guillem Bernard en datte du |
| 49 | 13/10/1738 | Obligation consantie par François et Léonard Reynaud père et fils à sieur François Nenert |
| 50 | 19/10/1738 | Cheptel consanty par François et léonard Reynaud père et fils à sieur François Nenert |
| 51 | 4/11/1738 | Obligation consantie par Jean Delavergne au profit de Martial Delavergne son fils |
| 52 | 9/11/1738 | Procuration donnée par Mr et Madame la Comtesse de St Auvent |

| | | |
|---|---|---|
| 53 | 10/11/1738 | Quittance donnée par Anthoine Delavergne, François Dousset et autre François Dousset masson à Léonard Dousset masson |
| 54 | 10/11/1738 | Quittance donnée par Pierre Lebert à Jean Rougerie marchand papetier |
| 55 | 10/11/1738 | Rétrocession faite par sieur François Nenert à Pierre Reynaud laboureur une grosse délivré |
| 56 | 15/11/1738 | Contrat de vente consanty par Pierre et Anne Chambord frères au profit de Martial Reigeasse marchand. |
| 57 | 15/11/1738 | Obligation consentie par François Mandon laboureur et Catherine Chambord sa femme au profit du sieur François Nenert |
| 58 | 18/11/1737 | Acte passé en forme de partage entre François Dousset et sa femme avec François Bouby laboureur et sa femme |
| 59 | 18/11/1738 | Contrat de vente consanty par Françoise Delagasne et Jean Chambord son fils au profit de sieur Pierre et Anne Chambord frères |
| 60 | 20/11/1738 | Contrat de vente fait par Jean Joubert dit la Chaize et Jeanne Lamaud sa femme à Jean Roly marchand |
| 61 | 2/12/1738 | Afferme faite par Mr le comte de St Auvent à Léonard Girardy et ses gendres, une grosse délivrée |
| 62 | 7/12/1738 | Procuration donnée par madame de St Auvent 4 décembre 1738 payé |
| 63 | 8/12/1738 | Contrat de vente consanty par François de Villart au profit de Delagarde charron |
| 64 | 8/12/1738 | Procuration donnée par messire Jean Dupin chevalier seigneur de st cire à messire Jean Dupin son fils ayné |
| 65 | 14/12/1738 | Obligation consantie par Pierre Boyjou laboureur au profit de Junien Braud une grosse délivrée |
| 66 | 16/12/1738 | Transaction faitte par Marguerite Mazaud veuve de feu Anthoine Delage |
| 67 | 21/12/1738 | Obligation consantie par Laurent Piquart au profit de Jean Goursaud |
| 68 | 22/12/1738 | Quittance par Pierre, Léonard et Nicolle Boulesteix à Jean et autre Jean Boulesteix |
| 69 | 27/12/1738 | Obligation consanty par François Chaine du village de Trinsolas à Léonard Leboutet |

## Annexes généalogiques des minutes notariales

Acte 1 :
Léonarde Bouyer a épousé Martial Reyjasse apothicaire, le 12 février 1703 à Oradour-sur-Vayres.
Marie Leonard a épousé Jean Reyjasse le 16 août 1712 à Oradour-sur-Vayres. Les mariés savent signer.
Léonard Heraud maître chapelier qui signe, a épousé Léonarde Reyjasse le 28 janvier 1716 à Oradour-sur-Vayres, il avait épousé en première noce Catherine Lesvesque.

Acte 2 :
Charles de Ribereyx chevalier, seigneur de Boucheron et de la Feuillade, est le second fils de Guillaume et de Marguerite de Carmont, Charles épouse suivant l'acte de mariage le 13 mars 1694 Delle Jeanne Despousses. François est leur fils aîné. (Source dictionnaire de la noblesse par François Alexandre Aubert de la Chesnaye).

Acte 3 :
Jean Bouchoule et Anne Bouyer se marient le 10 juin 1727 à Sainte-Marie-de-Vaux.
Pierre Javerliat et Anne Javelaud se marient le 27 février 1702 à Saint-Auvent. Pierre est fils de feu François, décédé le 21 février 1687 à Saint-Auvent, et de Anne Fourgeaud. Anne Javelaud est la fille de Barthélémy et de Léonarde Bouyer.

Acte 4 :
François de Perry épouse Dame Marie Gabrielle Frotier le 17 août 1723 à Melle (Deux-Sèvres). Marie Gabrielle Frotier décède au château de Saint-Auvent le 4 avril 1782 âgée de 80 ans environ.

Acte 6 :
Léonard Javelaud est *probablement* Léonard époux de Marguerite Billat, leur mariage a lieu le 3 février 1725 à Saint Auvent. Junien Hellias est l'époux de Marie Boissou.

Acte 7 et acte 8 :
Léonard Javellaud et Marie Allegraud se sont mariés le 25 septembre 1703 à Saint-Cyr. Léonard qui signe, est le fils de Barthélemy et de Léonarde Bouyer. Marie est la fille de Gerald et de Laurence Verger.

Acte 9 :
Pierre Chambord et Françoise Delagasne se sont mariés le 17 février 1688 à Saint-Auvent

Acte 10 :
Laurent Laurent marchand, bourgeois de la Chassagne à Biennac est né le 30 novembre 1707 à Saint-Auvent et il est mort au dit lieu le 6 mai 1739. Il a épousé le 31 juillet 1731 Valérie Thérèse Dusoulier née le 19 novembre 1697 à Saint-Laurent-sur-Gorre.

Acte 11 :
Anne Vincent née le 7 novembre 1688 à Cognac-la-Forêt, décèdée au village de Beaubreuil le 9 mai 1739 âgée d'environ 50 ans. Elle a épousé en première noce Léonard Couillou. Elle est marraine le 30 octobre 1730 d'Anne Roulaud.
Jean de Puybras est le fils de François et de Laurence Londeix, ce couple a deux enfants Jean et Jean. Le premier est né en 1698 et le second en 1699. Jean dont il est question dans la minute meurt le 23 avril 1738 au village de Beaubreuil âgé d'environ 40 ans.
Simon Vacherie est le témoin au décès de Jean de Puybras qui est dit neveu sur l'acte, il est en fait le gendre d'Anne Vincent.
Laurent Jaraud est né le 23 janvier 1693. Il est marié avec Marie Aannequin.

Acte 13 :
Pierre Fanet, il s'agit *probablement* de Pierre qui meurt le 30 août 1769 au village de Bars à Saint-Martin-de-Jussac âgé de 80 ans.

Acte 14 :
Jean Bouchoule, il s'agit *probablement* de Jean époux d'Anne Deglane, il est tisserand

et marguillier à Sainte-Marie de Vaux.

Acte 15 :
Léonard Javelaud fils de Barthélémy et de Léonarde Boyer a épousé Marie Allegraud le 25 septembre 1703 à Saint-Cyr, ils ont au moins huit enfants.

Acte 17 :
Gabriel Michaud est l'époux de Marie Lagarde.

Acte 18 :
Pierre Jude et Catherine Peyrichou se sont mariés le 25 novembre 1720 à Saint-Auvent.
Pierre Dumur voiturier est l'époux de Guillaumette Leboutet.

Acte 19 :
Le château de Menet est situé dans la commune de Montbron en Charente sur un monticule qu'entoure presque La Tardoire. La famille de Céris le possédait au XIIe siècle : Boson de Céris, chevalier, seigneur du Menet, faisait accord avec le prieur de Montbron en 1280. Marguerite de Céris, fille de Boson de Céris IIe du nom, le porta en mariage à Arnaud de la Faye chevalier en 1308.
Deux siècles plus tard, François de Lambertie en devint propriétaire par son mariage avec Anne de Faye le 7 décembre 1535. Cette famille l'a conservé jusqu'en 1941, date de l'acquisition par les parents de madame Maccioni née Lebon.
M. Lebon est le fondateur des docs de France. Le château, à la suite du décès de Madame Lebon, a été acquis en 2014 par un psychiatre parisien.

Acte 20 :
Thomas Monerie est l'époux de Françoise Lagarde mariés le 6 août 1713 à Saint-Auvent.
Marie Pierre est mariée avec Léonard Chambord, Léonard Glanisson est *probablement* le fils d'autre, feu, Léonard et de Marie Chambord. Il est né le 14 avril 1693 à Saint-Auvent.

Acte 22 :
Pierre Allegraud le père (14 avril 1663-22 novembre 1738) se marie le 14 mai 1686 avec Gabrielle Randouyert décédée le 21 février 1689 à Saint-Cyr. Il épouse en secondes noces Gabrielle Dallon-Dallou le 16 février 1702 à Saint-Cyr. Ils auront trois enfants.

Acte 23 :
Jeanne Dechaizemartin meurt le 1er avril 1746 au village de Beaubreuil, Françoise Boigeou, la femme de Jean Delagarde son fils, est la fille de son défunt mari née du premier mariage de celui ci.

Acte 24 :
Jean Demalagniat et Jeanne Morand se marient le 21 septembre 1723 à Saint-Auvent.
Catherine Morand et Pierre Bernard se marient le 28 février 1718 à Saint-Auvent.
Bernard Morand et Catherine Jude se marient le 14 février 1730 à Saint-Auvent
François Moreau-Morand et Marie Bigit (Bigeas) ont six enfants, Marie décède le 14 avril 1738 à Saint-Auvent âgée d'environ 80 ans.

Acte 26 :
Pierre Leger (Legier) décède le 25 juillet 1745 au Petit Vedeix, village de la commune de Saint-Cyr.

Acte 27 :
Jean Jayat er Françoise Delabareille se sont mariés le 21 juin 1738 à Saint-Cyr.

Acte 28 :
François Vauzelle et Léonarde Chabaud (décédée le 17 février 1743) se sont mariés 23 février 1734 à Saint-Cyr.

Acte 29 :
Le patronyme du dit Tramaut devient Tramont Pierre Tramond et Martialle Ratinaud se sont mariés le 7 janvier 1727 à Saint-Cyr.

Acte 31 :
Joseph Dumur est l'époux de Marie Sadry, le mariage a eu lieu le 22 février 1724 à Saint-Junien.

Acte 32 :
Anthoine Clement et Marie Delathierre se sont mariés à Saint-Cyr le 14 février 1696.

Acte 35 :
Le mariage d'Anthoine Rougerie et de Léonarde Daguanaud le 1er juillet 1738 à Saint-Auvent, n'est pas filiatif. Cette minute apprend le nom du père de l'époux : Pierre Rougerie dit Chastaud et de sa mère Marsalle Parelon, ils se sont mariés en 1707 à Saint-Léonard-de-Noblat. Le nom du père de sa mère (feu) Léonard Parelon.

Acte 37 :
Il s'agit *probablement* de Pierre Allegraud, né le 10 novembre 1689 et décèdé le 13 avril 1746 à Saint-Cyr.

Acte 38 :
Jean Bouchoulle et Anne Bouyer (Boyer) se marient le 10 juin 1727 à Sainte-Marie-de-Vaux.

Acte 41 :
Michel Dumur, il s'agit *probablement* de Michel qui épouse en première noce Elisabeth Boulesteix et Marie Allegraud en seconde noce. Il décède à la Troubadie le 5 décembre 1756.
Commentaires : Martial Peccadeau est décédé le 14 avril 1744 à Saint-Junien âgé de 60 ans. Il est l'époux d'Anne Moulinier et le fils d'Antoine notaire royal à Brigueil et de Marie Reix.

Acte 42 :
Jacques Delavoute né le 7 juin 1689 au village de la Nouzille où il décède le 16 octobre 1739 à 50 ans. Il avait épousé Marie Delavergne le 29 octobre 1715 à Saint-Auvent.

Acte 43 :
François Devoyon époux de Laurence Degail décède à la Bourgonie, commune de Saint-Cyr le 11 mars 1741 âgé de 45 ans.

Acte 44 :
Marie Monnerie épouse Jean Dumur le 15 janvier 1715 à Saint-Auvent elle meurt le 23 septembre 1746 au dit lieu. Jean Dumur décède le 12 avril 1734 à Saint-Auvent. Ils ont 7 enfants, cinq sont encore vivants au décès de Jean Dumur.

Acte 45 :
Jean Chantron est l'époux de Françoise Brun, ils se sont mariés le 1er août 1729 à Saint-Auvent.

Acte 46 et acte 54 :
Léonard Restoix a épousé en seconde noce Marie Reynaud le 20 mai 1738 à Saint-Auvent.

Acte 47 :
Guillem Bernard a épousé Jeanne Lecomte le 30 juin 1725 à Saint-Martin-de-Jussac.

Acte 48 :
Etienne Guiot est l'époux de Léonarde Boulesteix. Ils se sont mariés le 11 janvier 1711 à Saint-Auvent.

Acte 49 et 50 :
Léonard Reynaud épouse Anne de Chaisemartin le 28 janvier 1727 à Saint-Laurent-sur-Gorre.

Acte 52 :
Dans la minute le titre est : quittance donnée à A. Delavergnes et dans la minute le nom

devient Devergnes. Le couple Pierre Dousset et Isabeau Peyrinet ou Perinet se marient en 1704 à Saint-Auvent. Lui meurt le 25 avril 1724 au Peyrat paroisse de Saint-Auvent, âgé de 50 ans. Ce couple a huit enfants. Isabeau décède le 11 janvier 1755 dans la paroisse de Chaillac.

Acte 55 :
François Mandon et Catherine Chambord sont les parents de François Mandon époux de Françoise Javelaud le mariage a lieu à Saint-Cyr. (source Cghml)

Acte 56 :
Amand Brun, est l'époux de Marie Mannat.
Louis Delaroche mort le 8 avril 1737 à Saint-Auvent est époux d'Anne Touyeras (fille de François procureur fiscal à Saint-Auvent). Louis est notaire royal et procureur à Saint-Auvent. Il est le prédécesseur de Maitre Jean Touyeras.
Louis Grassaud mort le 5 octobre 1747 à Martegoutte, il est parent d'Anne Touyeras à la 3e génération.
Marie Vauzelle a épousé François Bouby en 1729 (source Cghml) et Françoise sa sœur a épousé le 2 octobre 1731 à Saint-Auvent François Dousset. (source Cghml)

Acte 57 :
Françoise Delagasne est l'épouse de Pierre Chambord mariés le 17 février 1688 à Saint-Auvent.

Acte 58 :
Jeanne Lamaud fille de Raymond et de Françoise Delavie épouse Jean Joubert le 23 novembre 1692 à Vayres.

Acte 59 :
Jean Delavergne est l'époux de Jeanne Monnerie mariés le 24 novembre 1692 à Saint-Auvent, leur fils Martial épouse Marie Chapus le 19 juin 1718 à Saint-Laurent-sur Gorre.

Acte 62 :
François Devillard et Anne Glanisson se marient le 26 février 1715 à Saint-Auvent et François Delagarde charron, se marie le 17 janvier 1695 avec Catherine Nenert à Saint-Auvent.

Acte 63 :
Jean Dupin est né le 12 mai 1661 à Chaillac et décède dans son château de Pyudeau le 9 mai 1741, époux de Madeleine Londeix. Il est le fils de Jean Dupin seigneur de Bessac et de Marie de Rochechouart
Premier gentilhomme de Monseigneur le duc du Maine et écuyer de Monseigneur le prince de Dombes.

Acte 64 :
Junien Braud né le 16 mai 1738 à Saint-Auvent.

Acte 67 :
Laurent Piquart (Picard) est l'époux de Marie Dechezemartin, ils se sont mariés le 30 septembre 1730 à Saint-Auvent.

Acte 68 :
Jean Boulesteix et Louise Boulesteix sont les parents de Léonard, tisserand et marguillier qui décède le 16 mars 1774 à Saint-Bazile époux de Nicole Boulesteix mariés le 21 janvier 1727.

Acte 69 :
François Chaine née le 24 avril 1695 à Saint-Auvent, il est l'époux de Marie Nenert.

## Les Hors séries de D'onte ses:

**Les mélanges Marchois et Limousins**

**N°1** *Le cartulaire de Saint-Barthélémy de Bénévent* - 2011 Philippe Florentin

**N°2** *Marchois et Limousins au Parlement civil de Paris 1395-1571* - 2011 Philippe Florentin

**N°3** *Le trésor de Ventadour 1re partie* - 2011 Philippe Florentin

**N°4** *Tarnac sous la restauration, le recensement de 1827* - 2011 Brigitte Favrie-Banette

**N°5** *Siège et traité de Gimel 1594* - 2013 Philippe Florentin

**N°6** *Minutes notariales de Corrèze perdues et retrouvées 1443-1595* - 2013 Philippe Florentin

**N°7** *Marchois et Limousins au Grand conseil 1501- 1599* - 2014 Philippe Florentin

**N°8** *Accords marchois et Limousins 1300-1713* - 2015 Philippe Florentin

**N°9** *Marchois et Limousins au Parlement criminel de Paris 1312-1567* - 2015 Philippe Florentin

**N°10** *Marchois et Limousins au Grand conseil 1600- 1650* - 2016 Philippe Florentin

**N°11** *Marchois et Limousins au Grand conseil 1651- 1700* - 2016 Philippe Florentin

**N°12** *Minutes notariales de Creuse perdues et retrouvées*- 2016 Philippe Florentin

**N°18** *Guillaume Robert: un moine Limousin contre l'ordre du Temple*- 2017 Philippe Florentin

**Mémoires de guerre des Limousins**

N°13 *Des hommes et des chevaux dans la Grande guerre du dépôt de remonte de Saint-Junien au Haras national de Pompadour* - 2015 Collectif

N°14 *Enfants de Saint-Auvent morts pour la France 1914-1918* - 2016 Monique Gallais

N°16 *Enfants de Saint-Priest-sous-Aixe morts pour la France 1914-1918* - 2016 Monique Gallais

N°17 *Enfants de Verneuil-sur-Vienne morts pour la France 1914-1918* - 2017 Monique Gallais

N°19 *Enfants de Faux-la-Montagne morts pour la France 1914-1918* -2017 B. Caloo, C. Burdin-Dubayle

N°23 *Enfants d'Aixe-sur-Vienne morts pour la France 1914-1918* -2017 J. Masboeuf, JJ. Mauriat

**La terre des Limousins**

N°15 *Les Salviat la vie dans le nom 1600-2000* - 2016 Michel Cousin

Edité par le Cghml - Limoges
54, rue Pierre et Marie Curie
Imprimé par Sotiplan 87000 Limoges
Dépôt légal: janvier 2019